

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 9

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Febuare 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 113 DRCL du 19 février 1997) 402
- Décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 113 DRCL du 19 février 1997) 403
- Décret n° 97-30 du 13 janvier 1997 relatif aux modalités de traitement de certains recours et demandes d'avis par le tribunal administratif de Papeete, et modifiant les articles 57-11 du décret du 30 juillet 1963 et R. 207 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. (Arrêté de promulgation n° 113 DRCL du 19 février 1997) 404

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 46 MAC du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (tranche 1996), "Equipement des communes", commune de Maupiti, Iles Sous-le-Vent, acquisition d'une drague terrestre 405
- Arrêtés n° 58 à 62 MAC du 28 janvier 1997 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1996) : - commune de Maupiti, Iles Sous-le-Vent, acquisition d'une drague terrestre ; - commune de Rapa, Iles Australes, achat d'un excavateur ; - commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, construction de 10 citernes à Rangiroa ; - (tranche 1991-1992) commune de Tumarua, Iles Sous-le-Vent, relais radiotélédiffusion de Puohine ; - (tranche 1996) commune de Rimatara, Iles Australes, bouclage du réseau électrique (2e tranche) 406
- Arrêté n° 103 MAFIC du 10 février 1997 portant affectation complémentaire des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts 409
- Arrêté n° 105 DRCL du 12 février 1997 fixant pour l'année 1997 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique 410

EXTRAITS

- Arrêté n° 90 FIP du 4 février 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Teva I Uta, Iles du Vent, école de Nuutafaratea primaire ... 410

Arrêté n° 32 DAF/PERS du 7 février 1997 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	410
Arrêtés n° 94 et n° 95 MASC du 7 février 1997 portant respectivement modification des arrêtés n° 70 BPR du 25 janvier 1995 et n° 59 BPR du 19 janvier 1995 accordant des subventions imputables sur les crédits du ministère du logement, chapitre 65-48, article 70, résorption de l'habitat insalubre, à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour l'étude de réhabilitation de l'habitat insalubre sur le quartier "Mamao colline" et pour la résorption de l'habitat insalubre sur le quartier "Lagarde"	411
Arrêté n° 102 SG du 10 février 1997 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique	411
Arrêté n° 104 MAC du 11 février 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1996), commune de Paea, îles du Vent, construction de la route de Vaiterupe	411

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière	411
Délibération n° 97-25 APF du 11 février 1997 portant modification n° 1-97 du budget général du territoire, exercice 1997.	428
Délibération n° 97-26 APF du 11 février 1997 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997	430
Délibération n° 97-28 APF du 11 février 1997 modifiant la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire	432
Délibération n° 97-29 APF du 11 février 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un avant-projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation.	433
Délibération n° 97-30 APF du 20 février 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique tendant à instituer quatre impositions cédulaires afin de financer le régime de protection sociale généralisée.	434
Délibération n° 97-35 APF du 20 février 1997 émettant un avis sur le projet de loi renforçant la répression et la prévention des atteintes sexuelles contre les mineurs et les infractions portant atteinte à la dignité des personnes	434
Résolution de l'assemblée de la Polynésie française sur les relations entre l'Union européenne et la Polynésie française.	435
Rectificatif à la délibération n° 96-168 APF du 19 décembre 1996 complétant la délibération n° 96-114 APF du 21 novembre 1996 modifiant la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création d'un établissement public dénommé Etablissement d'achats groupés (ETAG), parue au J.O.P.F. n° 52 du 26 décembre 1996, page 2272)	436

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 183 CM du 17 février 1997 autorisant la S.A. Kaina Village à occuper divers emplacements supplémentaires de domaine public maritime sis au droit de la terre Putotoro II à Manihi, commune de Manihi, Tuamotu. (Extraits) ..	436
Arrêté n° 185 CM du 17 février 1997 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour l'opération du lotissement Tenaho sis vallée de la Na'hoata à Pirae par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.)	437
Arrêté n° 204 CM du 20 février 1997 portant nomination des représentants du territoire aux fonctions d'administrateurs de la S.E.M. "Société environnement polynésien"	437
Arrêté n° 205 CM du 20 février 1997 modifiant l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française	438

Arrêté n° 206 CM du 20 février 1997 modifiant l'arrêté n° 1210 CM du 9 décembre 1985 portant création d'un conseil territorial de la formation	440
EXTRAITS	
Arrêté n° 184 CM du 17 février 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 419 CM du 14 mai 1993 autorisant la S.A.R.L. Maeva la Ora à occuper divers emplacements de domaine public maritime à Temae, commune de Moorea-Maiao, pour la rénovation et l'extension de l'hôtel la Ora	441
Arrêté n° 186 CM du 17 février 1997 accordant à Mme veuve Elisa Sanford née Snow, une pension de réversion relative à la pension de retraite allouée à M. Francis Ioane Ariioehau Sanford, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil de gouvernement, décédé le 21 décembre 1996	441
Arrêtés n° 187 à n° 190 CM du 17 février 1997 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités des assurances de la Polynésie française, de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, et de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions des avenants n° 1042 DIR/IT/SCT du 11 décembre 1996, n° 1008 DIR/IT/SCT du 4 décembre 1996, du 23 décembre 1996 et n° 965 DIR/IT/SCT du 23 décembre 1996 aux conventions collectives desdits secteurs d'activités et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1997.	441
Arrêté n° 191 CM du 17 février 1997 renvoyant en seconde lecture l'approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 1997 ...	441
Arrêté n° 192 CM du 17 février 1997 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions de la société S.N.A. Tuhaa Pae détenues par la Polynésie française à la société Faahotu la Tuhaa Pae	441
Arrêté n° 193 CM du 17 février 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de Polynésie française	442
Arrêté n° 194 CM du 17 février 1997 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer au nom de la Polynésie française une convention relative à la réalisation du programme Photom en Polynésie française.	442
Arrêté n° 196 CM du 18 février 1997 modifiant l'arrêté n° 86 CM du 23 janvier 1997 portant classification des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé et fixant le montant de l'indemnisation pour participation au service de garde	442
Arrêtés n° 197 à n° 200 CM du 19 février 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 23-96, n° 20-96 à n° 22-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - modifiant la délibération n° 12-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 relative à la rémunération de la formation aux agents recenseurs et contrôleurs du recensement général de la population 1996 ; - validant les décisions n° 1-96 à n° 7-96 PUB/DIF/SG du 20 juin 1996 portant modification du tarif d'un encart publicitaire ; - validant la décision n° 8-96 PUB/DIF/SG du 8 août 1996 ; - portant adoption du budget primitif de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1997	442
Arrêté n° 201 CM du 19 février 1997 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 24-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du programme de travail de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1997	442
Arrêté n° 202 CM du 20 février 1997 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la S.A.R.L. Bloody Mary's	442
Arrêté n° 203 CM du 20 février 1997 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au sein de la commission de validation des résultats des élections professionnelles	442
Arrêté n° 207 CM du 20 février 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2, n° 4, n° 5, n° 7 et n° 8-97 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 9 janvier 1997 ...	443
Erratum à l'annexe de l'arrêté n° 1434 CM du 24 décembre 1996 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1997, paru au J.O.P.F. n° 1 du 2 janvier 1997, page 20	443

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 94 à n° 96 PR du 20 février 1997 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage, du ministre de l'équipement et du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique	444
---	-----

Arrêté n° 97 PR du 20 février 1997 portant modification d'une délégation de signature du secrétaire général du gouvernement	444
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 83 PR du 18 février 1997 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	445
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1262 MFR du 21 février 1997 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux fonctionnaires de catégorie B du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, chargés des fonctions d'inspecteurs des installations classées, pour une affectation à la délégation à l'environnement	445
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1133 MFR du 17 février 1997 accordant à Mme veuve Ruaragi Tuiroro Carbayal née Tagi, une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. Temaeva Teputariki Carbayal, ancien agent de police, décédé le 15 juillet 1996	446
---	-----

Arrêté n° 1186 MFR du 18 février 1997 portant délégation n° 2-97 des crédits de paiement du budget 1997	446
---	-----

Arrêté n° 1191 MFR du 19 février 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école maternelle Heitama	447
---	-----

Erratum à l'annexe de l'arrêté n° 184 MFR du 20 janvier 1997 portant délégation n° 1-97 des crédits de paiement du budget 1997, paru au J.O.P.F. n° 5 du 30 janvier 1997, page 202	447
--	-----

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**EXTRAITS**

Arrêtés n° 1134 à n° 1136 MLA du 17 février 1997 accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mme Beatrix Tevaiurirau Poroi (régularisation), et de Mme Beatrix Tevaiurirau Poroi et M. Tepua Pahoa Ioane Taimana (régularisation), et à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Ioane Orbeck, puis au profit de MM. Ioane Rauhei et Teuira Maire Orbeck (régularisation)	448
---	-----

Arrêté n° 1137 MLA du 17 février 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 en ce qu'elles concernent Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua à Ahe, commune de Manihi	448
--	-----

Arrêté n° 1138 MLA du 17 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de Mme Roti Tereva épouse Peu	448
--	-----

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 1160 MEN du 17 février 1997 autorisant la "Coopérative des pêcheurs professionnels de Arue" à installer et exploiter une cuve de gazole de 20.000 litres enterrée et une pompe de distribution sur le terrain du complexe sportif de la commune (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). (Extraits)	448
--	-----

Arrêté n° 1161 MEN du 17 février 1997 autorisant Mme Pauline Youssef, représentante de la S.C.I. Tui Rama, à installer et exploiter un groupe électrogène, un stockage de gaz et une buanderie dans le cadre de l'hôtel Polynésia, sis sur la terre Papuaa, Nunue, commune de Bora Bora, au titre d'une installation de 2e classe. (Extraits)	451
---	-----

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 11-97 APF/SG du 18 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	455
--	-----

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Délégation municipale n° 96-80 du 19 décembre 1996 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.	455
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (J.O.R.F. du 21 décembre 1996, page 18918).....	456
Décision de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer du 30 octobre 1995 relative au fichier des chèques impayés	457

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1997.....	459
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de janvier 1997.....	461
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti, commune de Moorea-Maiao.....	461
Service des douanes.— Cours des changes (période du 27 février au 12 mars 1997 inclus)	461

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	461
Annonces diverses	465



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 113 DRCL du 19 février 1997 portant promulgation des décrets n° 97-12 du 6 janvier 1997, n° 97-15 et n° 97-30 du 13 janvier 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 11 janvier 1997, page 465 ;

— Décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation, paru au J.O.R.F. du 15 janvier 1997, page 689 ;

— Décret n° 97-30 du 13 janvier 1997 relatif aux modalités de traitement de certains recours et demandes d'avis par le tribunal administratif de Papeete, et modifiant les articles 57-11 du décret du 30 juillet 1963 et R. 207 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, paru au J.O.R.F. du 18 janvier 1997, page 904.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu l'article 4 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis le 9 septembre 1996 par le conseil des ministres de la Polynésie française consulté en application de l'article 32 (6°) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La commission de conciliation instituée par l'article 38 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée est saisie par requête, formée verbalement ou par simple lettre, auprès de son secrétariat par toute personne ayant un intérêt personnel et direct.

Le requérant doit indiquer les nom, prénoms, profession et adresse des parties ainsi que l'objet du litige ; il doit préciser la désignation et la situation de l'immeuble concerné. Si la requête est verbale, ces indications sont consignées par le secrétaire de la commission. La demande est assortie des pièces sur lesquelles elle se fonde.

Le président de la commission vérifie si la requête est complète et demande éventuellement les pièces complémentaires qui doivent être produites par le requérant dans le délai d'un mois. A défaut, la requête est caduque. Le requérant en est informé par lettre simple à la diligence du secrétaire de la commission.

Si la requête porte sur des droits résultant d'actes soumis à publicité foncière, le président de la commission peut inviter les parties à procéder à la publication lorsque cette formalité n'a pas été accomplie. Le certificat du conservateur est joint au dossier.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission convoque les parties par lettre simple.

La convocation mentionne les nom, prénoms, profession et adresse du requérant, l'objet du litige, ainsi que les lieu, jour et heure auxquels sera tentée la conciliation. La convocation indique que les parties doivent se présenter en personne à la tentative de conciliation mais que toutefois, en cas de motif légitime, elles peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée à cet effet. Elle précise enfin que les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

La requête est caduque si le requérant ne se présente pas. Celui-ci en est alors informé par lettre simple.

Si l'autre partie ne se présente pas, le président renvoie la tentative de conciliation à une prochaine réunion de la commission dont il fixe la date. Le secrétaire de la commission procède alors à la convocation de l'autre partie par la voie de la notifi-

cation dans les conditions prévues à l'article 24 du code de procédure civile de la Polynésie française susvisé. Ce nouvel avis précise que, faute par l'intéressé de comparaître, le requérant pourra procéder par la voie de l'assignation devant la juridiction compétente.

Art. 3. - La commission se réunit à Papeete ou en tout autre lieu fixé par le président. Elle est convoquée par le président au moins une fois par mois. Les séances ne sont pas publiques. Le président ou le membre de la commission désigné par lui à cet effet dirige l'instruction de chaque demande. La commission procède à la tentative de conciliation.

Art. 4. - Le cas échéant, la consignation préalable des sommes nécessaires aux investigations complémentaires qui paraissent utiles à la commission de conciliation doit être faite auprès du payeur du territoire.

Art. 5. - Lorsque le tribunal est saisi en vertu du VII de l'article 38 de la loi du 5 juillet 1996 précitée, la commission transmet le dossier à la juridiction. Dans les autres cas, elle assure la conservation du dossier.

Art. 6. - Les membres de la commission qui ne sont ni fonctionnaire ni magistrat en activité perçoivent une indemnité de vacation calculée par demi-journée. Elle est égale pour le président au soixantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier groupe du premier grade et, pour les membres, au soixantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade. Le nombre de vacations alloué à un membre ne pourra excéder un plafond annuel fixé à 36. Ces frais sont pris en charge par le budget du ministère chargé de l'outre-mer.

Art. 7. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

Décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 32 (6°) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les premier et deuxième alinéas de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-519 du 29 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil des ministres de Polynésie française en date du 11 octobre 1996 ;

Vu la consultation, selon la procédure d'urgence, de l'assemblée de la Polynésie française par lettre du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1996 ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée et destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation est fixée, pour l'année 1996, à 15 p. 100 du montant de ces ressources inscrit au budget primitif de l'année 1996, dont la liste et le montant figurent en annexe au présent décret.

Cette quote-part est versée au Fonds intercommunal de péréquation par douzièmes mensuels.

Art. 2. - La quote-part, calculée dans les conditions fixées par l'article 1^{er}, sera éventuellement majorée pour atteindre le seuil minimum de 15 p. 100 de l'ensemble des impôts, droits et taxes du budget territorial, constatés à la clôture de l'exercice 1996, prévu par l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée.

Art. 3. - Le ministre délégué à l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

ANNEXE

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT FIP	MONTANTS B.P. 1996 en F CFP	MONTANTS B.P. 1996 en FF
Droits de douane.....	2 884 000 000	158 620 000
Droits d'entrée.....	17 208 000 000	946 440 000
Taxe sociale pour la protection sociale.....	7 793 000 000	428 615 000
Taxe de consommation sur les hydrocarbures.....	3 332 000 000	183 260 000
Droits de consommation sur les autres produits.....	773 000 000	42 515 000
Taxe de statistique.....	124 000 000	6 820 000
Taxe d'entrepôt fictif.....	61 000 000	3 355 000
Taxe sur l'essence et le gazole.....	308 000 000	16 940 000
Taxe de reboisement.....	234 000 000	12 870 000
Taxe sur la viande bovine importée.....	52 000 000	2 860 000
Taxe sur l'audiovisuel.....	148 000 000	8 030 000
Droit spécifique d'importation sur les vins.....	157 000 000	8 635 000
Tabacs.....	1 986 000 000	108 130 000
Produits du cru.....	440 000 000	24 200 000
Droit spécifique spécial sur la bière.....	227 000 000	12 485 000
Droits de sortie.....	3 000 000	165 000

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT FIP	MONTANTS B.P. 1996 en F CFP	MONTANTS B.P. 1996 en FF
Taxe sur les spectacles.....	25 000 000	1 375 000
Taxe sur les cercles de jeux.....	0	0
Taxe sur la publicité télévisée.....	55 000 000	3 025 000
Taxe de mise en circulation.....	650 000 000	35 750 000
Droits d'enregistrement.....	1 200 000 000	66 000 000
Droits de timbre et de visa.....	270 000 000	14 850 000
Impôt sur les plus-values immobilières.....	25 000 000	1 375 000
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants.....	1 608 000 000	88 440 000
Taxe sur les conventions d'assurance.....	460 000 000	25 300 000
Versement forfaitaire C.E.A./C.E.P.....	2 242 000 000	123 310 000
Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers.....	600 000 000	33 000 000
Impôt sur le bénéfice des sociétés.....	6 500 000 000	357 500 000
Contribution exceptionnelle.....	500 000 000	27 500 000
Impôt sur les transactions.....	2 000 000 000	110 000 000
Taxe sur les activités d'assurance.....	200 000 000	11 000 000
Taxe additionnelle.....	120 000 000	6 600 000
Taxes sur les produits nets bancaires.....	350 000 000	19 250 000
Propriétés bâties.....	1 300 000 000	71 500 000
Patentes.....	1 400 000 000	77 000 000
Licences.....	40 000 000	2 200 000
Taxe d'apprentissage.....	120 000 000	6 600 000
Valeur totale de l'assiette.....	55 373 000 000	3 045 515 000
Déductions pour dégrèvements techniques et remboursements de trop-perçus.....	740 000 000	40 700 000
Assiette après déduction.....	54 633 000 000	3 004 815 000

Décret n° 97-30 du 13 janvier 1997 relatif aux modalités de traitement de certains recours et demandes d'avis par le tribunal administratif de Papeete, et modifiant les articles 57-11 du décret du 30 juillet 1963 et R. 207 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 113 et 114 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis émis par le conseil des ministres de la Polynésie française le 14 août 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 17 septembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé, après la section III du chapitre II du titre III du décret du 30 juillet 1963 modifié, une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Avis sur le dossier d'un recours pour excès de pouvoir transmis par le tribunal administratif de Papeete

« Art. 57-14. - Le jugement du tribunal administratif de Papeete prononçant la transmission d'un dossier en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est adressé par le greffier de cette juridiction au secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, avec le dossier de l'affaire. Les parties, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le ministre chargé des territoires d'outre-mer sont avisés de cette transmission par la notification qui leur est faite du jugement, dans les formes prévues aux articles R. 210 à R. 216 du code

des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

« Art. 57-15. - Le dossier est, sous réserve des dispositions ci-après, examiné conformément aux dispositions régissant la procédure devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les parties et le ministre chargé des territoires d'outre-mer peuvent produire des observations devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui leur a été faite du jugement de renvoi. Ce délai peut être réduit par décision du président de la section du contentieux.

« Art. 57-16. - L'avis du Conseil d'Etat est notifié aux parties, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Il est adressé au tribunal administratif de Papeete, en même temps que lui est retourné le dossier de l'affaire. L'avis peut mentionner qu'il sera publié au *Journal officiel* de la République française. Le haut-commissaire assure la publication de celui-ci au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

Art. 2. - Il est créé, après l'article 13 du décret du 30 juillet 1963 modifié, trois articles 13-1, 13-2 et 13-3 ainsi rédigés :

« Art. 13-1. - La transmission d'une demande d'avis par le tribunal administratif de Papeete, en application de l'article 114 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est adressée par le greffier de cette juridiction au secrétaire général du Conseil d'Etat.

« Art. 13-2. - La demande d'avis est examinée conformément aux dispositions régissant la procédure devant les sections administratives du Conseil d'Etat.

« Art. 13-3. - L'avis du Conseil d'Etat est notifié à l'auteur de la demande d'avis, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Il est adressé au tribunal administratif de Papeete. »

Art. 3. - Il est créé, après la section V du chapitre VI du titre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section V bis ainsi rédigée :

« Section V bis

« La demande d'avis sur le dossier d'un recours pour excès de pouvoir transmis par le tribunal administratif de Papeete

« Art. R. 208-1. - Le jugement du tribunal administratif de Papeete prononçant la transmission d'un dossier en application

de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est adressé par le greffier de cette juridiction au secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat. Les parties, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le ministre chargé des territoires d'outre-mer sont avisés de cette transmission par la notification qui leur est faite du jugement, dans les formes prévues aux articles R. 210 à R. 216 du présent code.

« Art. R. 208-2. - L'avis du Conseil d'Etat est notifié aux parties, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Il est adressé au tribunal administratif de Papeete, en même temps que lui est retourné le dossier de l'affaire. L'avis peut mentionner qu'il sera publié au *Journal officiel* de la République française. Le haut-commissaire assure la publication de celui-ci au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

Art. 4. - Il est créé, après l'article R. 247 du codé des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, deux articles R. 248 et R. 249 ainsi rédigés :

« Art. R. 248. - La transmission d'une demande d'avis par le tribunal administratif de Papeete en application de l'article 114 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est adressée par le greffier de cette juridiction au secrétaire général du Conseil d'Etat.

« Art. R. 249. - L'avis du Conseil d'Etat est notifié à l'auteur de la demande d'avis, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Il est adressé au tribunal administratif de Papeete. »

Art. 5. - Aux articles 57-11 du décret du 30 juillet 1963 et R. 207 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les articles de ce code auxquels il est renvoyé sont remplacés par les articles R. 210 à R. 216.

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 46 MAC du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), (ministère de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, (tranche 1996), "Equipelement des communes", commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, acquisition d'une drague terrienne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans

d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la résolution n° 51 du 22 décembre 1977 du comité directeur du F.I.D.E.S. établissant une déconcentration des procédures des subventions aux communes des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision du comité restreint du F.I.D.E.S. du 28 mai 1996 attribuant à la Polynésie française un montant de 10.800.000 FF au titre de l'équipement des communes ;

Vu la délégation d'autorisation de programme de 11.000.000 FF (viva n° 2381 du 10 juin 1996) dont 10.800.000 FF pour l'équipement des communes ;

Vu la délibération n° 39-96 du 7 octobre 1996 du conseil municipal de la commune de Maupiti approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Maupiti ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 307.726,21 FF (5.595.022 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'une drague terrienne.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	891.000,00 FF	(16.200.000 F CFP)
- taux de la subvention :	34,54 %	
- montant de la subvention :	307.726,21 FF	(5.595.022 F CFP)

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 58 MAC du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1996), commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, acquisition d'une drague terrienne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-411 du 29 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 pris en application de la loi du 20 décembre 1985 susvisée ;

Vu les ordonnances de délégation d'autorisations de programme suivantes :

année	n°	date	montant FF	AP engagée en 1996	AP disponible au 1/1/97
report			9.223.546,56	7.419.996,03	1.804.550,53
96	200	2/5/96	14.149.241,00	7.304.902,00	6.844.339,00
Total des AP disponibles au 31/12/96					8.648.889,53

Vu la délibération n° 39-96 du 7 octobre 1996 du conseil municipal de la commune de Maupiti approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Maupiti ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 49.773,79 FF (904.978 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'une drague terrienne.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	891.000,00 FF	(16.200.000 F CFP)
- taux de la subvention :	5,59 %	
- montant de la subvention :	49.773,79 FF	(904.978 F CFP)

Art. 3.— Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 59 MAC du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1996), commune de Rapa, îles Australes, achat d'un excavateur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-411 du 29 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 pris en application de la loi du 20 décembre 1985 susvisée ;

Vu les ordonnances de délégation d'autorisations de programme suivantes :

année	n°	date	montant FF	AP engagée en 1996	AP disponible au 1/1/97
report			9.223.546,56	7.418.996,03	1.804.550,53
96	200	2/5/96	14.149.241,00	7.304.902,00	6.844.339,00
Total des AP disponibles au 31/12/96					8.648.889,53

Vu la délibération n° 34-96 du 21 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Rapa approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Rapa ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Rapa, îles Australes, une subvention d'un montant de 217.002,00 FF (3.945.491 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : achat d'un excavateur.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

montant des travaux :	442.483,25 FF	(8.045.150 F CFP)
taux de la subvention :	49,04 %	
montant de la subvention :	217.002,00 FF	(3.945.491 F CFP)

Art. 3.— Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 60 MAC du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1996), commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambler, construction de 10 citernes à Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-411 du 29 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 pris en application de la loi du 20 décembre 1985 susvisée ;

Vu les ordonnances de délégation d'autorisations de programme suivantes :

année	n°	date	montant FF	AP engagée en 1996	AP disponible au 1/1/97
report			9.223.546,56	7.418.996,03	1.804.550,53
96	200	2/5/96	14.149.241,00	7.304.902,00	6.844.339,00
Total des AP disponibles au 31/12/96					8.648.889,53

Vu la délibération n° 96-60 du 9 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Rangiroa approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Rangiroa ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Rangiroa, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 275.000,00 FF (5.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : construction de 10 citernes à Rangiroa.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	495.000,00 FF	(9.000.000 F CFP)
- taux de la subvention :	55,56 %	
- montant de la subvention :	275.000,00 FF	(5.000.000 F CFP)

Art. 3.— Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 61 MAC du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1991-1992), commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, relais radiotélédiffusion de Puohine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-411 du 29 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 pris en application de la loi du 20 décembre 1985 susvisée ;

Vu les ordonnances de délégation d'autorisations de programme suivantes :

année	n°	date	montant FF	AP engagée en 1996	AP disponible au 1/1/97
report			9.223.546,56	7.418.996,03	1.804.550,53
96	200	2/5/96	14.149.241,00	7.304.902,00	6.844.339,00
<i>Total des AP disponibles au 31/12/96</i>					8.643.889,53

Vu la délibération n° 32-96 du 12 novembre 1996 du conseil municipal de la commune de Tumaraa approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Tumaraa ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 128.500,00 FF (2.336.364 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : relais radiotélédiffusion de Puohine.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	220.087,51 FF	(4.001.591 F CFP)
- taux de la subvention :	58,39 %	
- montant de la subvention :	128.500,00 FF	(2.336.364 F CFP)

Art. 3.— Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 62 MAC du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (tranche 1996), commune de Rimatara, îles Australes, bouclage du réseau électrique (2e tranche).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-411 du 29 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 pris en application de la loi du 20 décembre 1985 susvisée ;

Vu les ordonnances de délégation d'autorisations de programme suivantes :

année	n°	date	montant FF	AP engagée en 1996	AP disponible au 1/1/97
report			9.223.546,56	7.418.996,03	1.804.550,53
96	200	2/5/96	14.149.241,00	7.304.902,00	6.844.339,00
Total des AP disponibles au 31/12/96					8.648.889,53

Vu la délibération n° 14 RIM/96 du 25 juin 1996 du conseil municipal de la commune de Rimatara approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Rimatara ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Rimatara, îles Australes, une subvention d'un montant de 406.900,00 FF (7.398.182 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : bouclage du réseau électrique (2e tranche).

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	682.000,00 FF	(12.400.000 F CFP)
- taux de la subvention :	59,66 %	
- montant de la subvention :	406.900,00 FF	(7.398.182 F CFP)

Art. 3.— Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 103 MAFIC du 10 février 1997 portant affectation complémentaire des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer en application de l'article 14 de ses statuts.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de finances pour 1993 (loi n° 1376 du 30 décembre 1992) et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer et notamment l'article 14 desdits statuts ;

Vu la lettre n° 147 du 10 janvier 1996 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'outre-mer, relative à la répartition des produits de l'émission pour 1993 ;

Vu la lettre n° 26304 du 26 novembre 1996 du directeur général de la Socrédo ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur la part des reversements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au terme de l'année fiduciaire 1993 (18.528.807,69 FF), le solde des crédits disponibles à ce titre, représentant une somme de 10.776.579,93 FF est attribué à la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).

Art. 2.— L'ensemble des sommes attribuées à ce titre seront utilisées par la Socrédo pour accorder des prêts participatifs au développement, destinés à renforcer les fonds propres des entreprises agissant dans le secteur productif et s'engageant dans un programme favorable à l'emploi.

Le montant minimal de ces prêts est fixé à 3 millions de F CFP pour les projets des archipels éloignés (hors archipel de la Société) et à 5 millions de F CFP pour les projets de l'archipel de la Société. Leur montant maximal est fixé à 30 millions de F CFP. La durée minimale de ces prêts est de 5 ans, leur taux d'intérêt sera compris entre 1,5 % et 3 % pour toute la durée du prêt, y compris la période de différé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 105 DRCL du 12 février 1997 fixant pour l'année 1997 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article 2, IV ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu l'arrêté n° 773 DRCL du 20 juillet 1995 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu l'avis n° 1141 PR/MSA du 3 février 1997 du Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont susceptibles d'être choisies, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Lionel Cantois, retraité de la marine ;
- M. Michel Caron, retraité de gendarmerie, adjudant-chef ;
- M. Alvane Ellacott, retraité du service du cadastre ;
- M. Robert Le Bronnec, retraité de la marine ;
- M. Jean-Claude Maison, retraité de gendarmerie ;
- M. Jean-Pierre Moreau, retraité de la marine ;
- M. Julien Simon, retraité de la police nationale ;
- M. James Trafton, retraité du service des domaines.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 1997.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 90 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 18.900.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Nuutafaratea primaire :

- réfection de 2 classes + 1 préau + 1 sanitaire + 1 bureau et 1 salle des maîtres + frais d'études.....18.900.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 32 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 février 1997.— La date des élections des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. est fixée au mardi 29 avril 1997 (ouverture du scrutin : 8 h, clôture du scrutin : 12 h).

La liste de candidats établie pour cette commission comprendra :

Grades de technicien géomètre, géomètre, géomètre principal :

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. La liste devra être déposée au plus tard le mardi 18 mars 1997 à 16 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elle portera le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et sera, en outre, accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le mardi 18 mars 1997, 16 h.

Par arrêté n° 94 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 février 1997.— L'échéance de l'arrêté n° 70 BPR du 25 janvier 1995 portant attribution d'une subvention à l'O.T.H.S. pour une étude de réhabilitation de l'habitat insalubre du quartier Mamao colline, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1997.

Si à l'expiration de ce délai l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 95 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 février 1997.— L'échéance de l'arrêté n° 59 BPR du 19 janvier 1995 portant attribution d'une subvention à l'O.T.H.S. pour la résorption de l'habitat insalubre du quartier Lagarde, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1997.

Si à l'expiration de ce délai l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 102 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 février 1997.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré, option : Plongée subaquatique, est attribué à 984.96.0011, Sicard Thierry, né le 5 mai 1964 à Chennevières.

Par arrêté n° 104 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67.52, article 20, il est accordé à la commune de Paea, îles du Vent, une subvention d'un montant de 71.500,00 FF (1.300.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après :

- construction de la route de Vaiterupe.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux :	264.000,00 FF	(4.800.000 F CFP)
- taux de la subvention :	27,08 %	
- montant de la subvention :	71.500,00 FF	(1.300.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière.

NOR : SCD9602222DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-63 AT du 11 juin 1993 relative à la mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée dans le territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, et notamment son article 195-1 ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 1997 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 29 janvier 1997 ;

Vu la lettre de convocation n° 65-97 APF/SG du 27 janvier 1997 en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 25-97 du 6 février 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 11 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Dans toute réglementation de la Polynésie française, les expressions "code des impôts directs" et "service des contributions directes" sont remplacées respectivement par "code des impôts" et "service des contributions".

Art. 2.— Il est ajouté au code des impôts un nouveau titre IV rédigé comme suit :

**"TITRE IV
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

**CHAPITRE Ier
Champ d'application**

Section I - Opérations imposables réalisées par les assujettis

340-1 - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti.

340-2 - La livraison d'un bien s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel.

Sont notamment considérées comme livraisons de biens :

- la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires ;
- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

340-3 - Les opérations autres que celles qui sont visées à l'article 340-2 sont considérées comme des prestations de services, et notamment :

- les ventes à consommer sur place ;
- le travail à façon, c'est-à-dire la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble au moyen de matières ou d'objets confiés par un client à cette fin ;
- les travaux immobiliers, c'est-à-dire les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers, les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés, et les travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier ;
- les contrats de crédit-bail ;
- les cessions et concessions de biens meubles incorporels ;
- les opérations réalisées à titre habituel d'achat-revente qui portent, en contrepartie d'une commission, courtage ou autre rémunération, sur des immeubles, des actions ou parts de sociétés immobilières, ou encore des fonds de commerce.

Section II - Définition des assujettis

340-4 - Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de

ces personnes, leur résidence, le lieu de leur siège social, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Les activités économiques soumises à la taxe sur la valeur ajoutée se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique l'opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

340-5 - Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

340-6 - L'Etat, le territoire, les communes, les autres personnes morales de droit public, ainsi que leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Ces personnes sont, en tout état de cause, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations suivantes :

- livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- distribution d'énergie, d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires ;
- prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
- transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'Office des postes et télécommunications ;
- télécommunications et technologies de l'information ;
- diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision.

Section III - Territorialité

340-7 - Les livraisons de biens sont imposables en Polynésie française dans les cas suivants :

- les biens sont situés en Polynésie française lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur, ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition et de transport ;
- les biens sont situés hors du territoire lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur et leur livraison est effectuée en Polynésie française par l'importateur ou pour son compte ;
- les biens sont montés ou installés en Polynésie française.

340-8 - Les prestations de services sont imposables lorsque le service est utilisé en Polynésie française ou lorsque le bénéficiaire a dans le territoire le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, sa résidence ou son domicile. Le bénéficiaire de la prestation s'entend du client direct du prestataire, quelle que soit la personne qui, en définitive, pourrait recueillir le bénéfice du service rendu.

Les prestations de services de toute nature se rapportant à un immeuble sis en Polynésie française sont imposables dans ce territoire.

Section IV - Opérations exonérées

Régime intérieur

340-9 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1°) les cessions de biens meubles corporels ou incorporels, y compris les ventes aux enchères publiques, ainsi que les cessions portant sur la propriété ou l'usufruit de biens immeubles, lorsqu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement, à l'exception des opérations d'achat-revente visées au dernier alinéa de l'article 340-3 ;
- 2°) les prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales visées en annexe, les travaux d'analyse et de biologie médicale, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins. L'exonération s'étend aux fournitures de biens effectuées par les praticiens et auxiliaires concernés dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades. Elle ne s'étend pas aux recettes provenant d'une activité qui ne se rattache pas aux soins dispensés aux malades à l'exception de l'hébergement dans les centres hospitaliers ;
- 3°) les opérations portant sur les produits de première nécessité définis par la délibération n° 86-79 AT du 3 novembre 1986 modifiée ainsi que sur la baguette, ou le pain, dont le prix est fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 4°) les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;
- 5°) les opérations, effectuées par les dentistes et les prothésistes, portant sur les prothèses dentaires ;
- 6°) les transports de malades ou de blessés effectués par les ambulanciers ou dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- 7°) les prestations de pompes funèbres ;
- 8°) les activités d'enseignement effectuées dans le cadre :
 - de l'enseignement primaire secondaire et supérieur, public ou privé ;
 - de la formation professionnelle continue assurée par des personnes morales de droit public ou par des personnes de droit privé agréées par le conseil des ministres pour exercer cette activité ;
 - de cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves ;
- 9°) les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, rendus à leurs membres par les associations et organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et notamment par les associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques ou syndicales, et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent directement à ces prestations. Le caractère désintéressé de la gestion résulte des conditions suivantes :
 - l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
 - l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit ;
 - les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
- 10°) les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les associations et organismes sans but lucratif définis au paragraphe ci-dessus, ainsi que les recettes des manifestations organisées par les associations sportives ;

- 11°) les opérations bancaires et financières suivantes :
 - l'octroi et la négociation de crédits, y compris les opérations portant sur les cartes de crédit ou les cartes de paiement, à l'exception des opérations de crédit-bail portant sur des meubles, la gestion de crédits par celui qui les a octroyés, les opérations de prêts de titres, les pensions relatives aux fonds communs de placement ou fonds de créances ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garantie de crédits par celui qui a octroyé les crédits ;
 - les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
 - les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, billets de banque et monnaies et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection ;
 - les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, la gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel ;
- 12°) les opérations soumises à la taxe sur les activités d'assurance et, en tout état de cause, les opérations d'assurance et réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance ;
- 13°) les prestations de services effectuées par l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de sa mission de service postal ;
- 14°) les livraisons à leur valeur faciale de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en Polynésie française ;
- 15°) les opérations de vente, par les agriculteurs, les perliculteurs et les aquaculteurs, des produits de leur culture ou de leur élevage, non transformés à l'exception du séchage. Sont notamment visées les activités d'arboriculture fruitière, horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris en serres, la production d'épices, de semences et de plants, l'exploitation de pépinières, l'exploitation apicole, aquacole, avicole, nacrière, perlière, ostréicole et mytilicole ;
- 16°) les opérations de vente effectuées par les exploitants forestiers d'arbres sur pied et d'arbres simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;
- 17°) les ventes par les pêcheurs et armateurs à la pêche, des produits de leur pêche frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant, ou ayant fait l'objet des seules opérations suivantes : congélation, salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage ;
- 18°) les locations de logements nus ou meublés à usage d'habitation, y compris les opérations de crédit-bail, hormis lorsqu'elles constituent des prestations hôtelières ou d'hébergement en pension ou camping ;
- 19°) les locations de locaux nus ou équipés à usage industriel, commercial, artisanal, agricole, aquacole ou professionnel, y compris les opérations de crédit-bail ;
- 20°) l'hébergement dans les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- 21°) les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers, les cantines des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, et les cantines d'entreprises ;
- 22°) les produits des jeux de hasard, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de ces jeux ;

- 23°) les opérations portant sur les œuvres d'art originales définies par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 ;
 24°) les opérations portant sur les produits pétroliers visés en annexe ;
 25°) les engrais et produits antiparasitaires à usage agricole ;
 26°) la distribution d'eau.

Exportations, opérations internationales et assimilées

340-10 - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels et les prestations de service directement liées à l'exportation, ainsi que les opérations internationales et assimilées dans les conditions prévues aux articles 348-7 et 348-8.

Section V - Opérations imposables sur option

340-11 - Peuvent, sur leur demande, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1°) les agriculteurs et aquaculteurs en ce qui concerne les opérations de vente des produits, non transformés, de leur culture ou de leur élevage ;
- 2°) les pêcheurs et armateurs à la pêche en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche, frais ou conservés à l'état frais par un procédé réfrigérant ;
- 3°) les exploitants forestiers en ce qui concerne la vente d'arbres sur pied ou simplement abattus, ébranchés et tronçonnés ;
- 4°) les groupements d'handicapés, en ce qui concerne la vente de produits ou d'objets fabriqués par leurs membres.

340-12 - L'option pour l'assujettissement volontaire à la taxe sur la valeur ajoutée et sa dénonciation sont déclarées au service des contributions.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'exercice en cours et les deux exercices suivants, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période de deux exercices, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période, sous la même condition d'irrévocabilité.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux exercices suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE II
Assiette de la taxe

Principes

341-1 - Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles définies aux articles 341-6 et 341-7, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers. Pour les travaux immobiliers, la base d'imposition est constituée par le montant des marchés, mémoires ou factures.

La valeur des fournitures indispensables à la réalisation d'un service doit être intégrée au prix de la prestation.

341-2 - En ce qui concerne les échanges de biens ou de services, la base d'imposition est constituée par la valeur des biens reçus en contrepartie de ceux livrés, augmentée éventuellement de la soulte.

341-3 - Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers, et tous frais mis à la charge du client ;
- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :

- la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 et toute taxe de séjour ;
- la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 ;
- en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe territoriale sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension.

341-4 - Pour obtenir la base imposable à partir d'un prix, taxe sur la valeur ajoutée comprise, il convient d'appliquer à ce prix le résultat du quotient suivant pour lequel T est le taux de taxe sur la valeur ajoutée, déterminé avec trois décimales et sans arrondissement :

$$\frac{100}{100 + T}$$

341-5 - Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients à condition que la réduction de prix ne corresponde pas, en fait, à la rémunération d'un service rendu et qu'elle bénéficie intégralement et pour son montant exact, à l'acquéreur ;
- les dommages et intérêts ainsi que les indemnités versées par les compagnies d'assurance ;
- les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires agissant en vertu d'un mandat préalable et explicite rendent des comptes à leurs commettants, portent ces dépenses dans des comptes de passage et sont en mesure de justifier auprès du service des contributions, de la nature ou du montant exact de ces débours.

Agences de voyages

341-6 - Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Marchands de biens

341-7 - Pour les opérations visées au dernier alinéa de l'article 340-3, la base d'imposition est constituée par la diffé-

rence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure, et, d'autre part, soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien, soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports qu'il a effectués.

CHAPITRE III

Taux

Taux normal

342-1 - Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 3 %.

Il s'applique à toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit.

Taux intermédiaire

342-2 - Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 2 %.

Il s'applique à toutes les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits non expressément exonérés et ne relevant pas du taux réduit.

Taux réduit

342-3 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 1 %.

Il s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

- 1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ;
- 2°) préparations magistrales, produits officinaux et médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine humaine, faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ;
- 3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;
- 4°) appareillages pour personnes handicapées ;
- 5°) livres ;
- 6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
- 7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux réduit de 1 % s'applique aux prestations de services suivantes :

- 1°) hébergement dans les établissements hôteliers de toute nature, les navires de croisière, les navires disposant de la licence de charter professionnel, les campings, et prestations de pension et de demi-pension facturées forfaitairement ;
- 2°) transports de voyageurs, quel que soit le mode de transport utilisé et transports interinsulaires de marchandises ;
- 3°) fourniture d'électricité ;

4°) prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;

- 5°) droits d'entrée aux spectacles et manifestations suivants :
- chants et danses traditionnels, théâtre, cirque, concerts et spectacles de variétés, à l'exception des spectacles qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
 - projection de spectacles cinématographiques ;
 - visite des parcs zoologiques ou botaniques, grottes et sites naturels, musées et monuments historiques, ainsi que des foires, salons, expositions agréés par une autorité administrative.

CHAPITRE IV

Exigibilité

343-1 - En ce qui concerne les livraisons de biens, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment du transfert de propriété.

343-2 - En ce qui concerne les livraisons d'électricité, de froid, de chaleur ou de biens similaires, à exécution échelonnée et donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité intervient à l'expiration de chacune des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

Toutefois sur option formulée auprès du service des contributions, l'exigibilité peut intervenir au moment de la facturation.

En tout état de cause, l'exigibilité intervient dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsque celle-ci est antérieure à la livraison ou à l'expiration de la période à laquelle ces acomptes se rapportent.

343-3 - En ce qui concerne les prestations de services, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client.

CHAPITRE V

Obligations des assujettis

Section I - Principes

344-1 - La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée à la recette des impôts par les assujettis qui réalisent les opérations imposables.

Désignation d'un représentant fiscal

344-2 - Lorsqu'une personne établie hors de Polynésie française y est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit y accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des contributions, un représentant assujetti établi en Polynésie française qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place.

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le bénéficiaire de l'opération imposable. Le prestataire et le bénéficiaire sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Section II - Déclaration d'existence et déclaration rectificative

344-3 - Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en Polynésie française doit disposer d'un numéro Tahiti.

Tout nouvel assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence auprès du service des contributions. Il doit souscrire une déclaration rectificative concernant toute modification de la forme juridique de l'entreprise, ouverture d'un établissement secondaire, agence ou succursale, cession, cessation de l'activité, ou concernant toute modification des conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. La déclaration, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel interviennent soit le début de l'activité soit les modifications relatives à cette activité ou aux conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Si l'assujetti exerce une activité commerciale, les déclarations visées à l'article 3 de la délibération n° 94-165 AT du 22 décembre 1994 relative aux déclarations des entreprises et portant création du centre de formalités des entreprises tiennent lieu respectivement de déclaration d'existence et de déclaration rectificative.

Section III - Facturation

344-4 - Tout assujetti doit délivrer à ses clients une facture ou un document en tenant lieu pour les biens délivrés ou exportés et les services rendus.

Il doit également délivrer une facture pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il doit conserver un double de tous les documents émis.

344-5 - Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation économique, les factures ou les documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent être datés, numérotés et faire apparaître :

- le nom du vendeur ou du prestataire, celui du client, leurs numéros *Tahiti* et leurs adresses respectives ;
- la date de l'opération ;
- la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe, de chacun des biens livrés et des services rendus ;
- tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de l'opération ;
- par taux d'imposition, le total du prix hors taxe, le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable et la taxe correspondante, mentionnés distinctement.

344-6 - Les auteurs d'opérations exonérées ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, sauf option pour leur assujettissement volontaire régulièrement autorisée et mention de cette option sur les documents émis.

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par le client, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

344-7 - L'assujetti qui bénéficie d'une prestation de service réalisée par un prestataire établi hors de la Polynésie française est tenu de réclamer une facture mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, le montant de la

facture sera considéré hors taxe sur la valeur ajoutée, lors de tout contrôle exercé par le service des contributions. La taxe sur la valeur ajoutée devra être acquittée par le bénéficiaire, qui ne sera pas autorisé à la déduire, sans préjudice des majorations et intérêts de retard applicables.

344-8 - Il est admis que pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages, et visées à l'article 341-6, la facture mentionne uniquement le prix total, toutes taxes comprises, accompagné obligatoirement de la mention : "Toutes taxes comprises".

344-9 - Il est admis que les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine dans les conditions prévues en annexe.

Notes à remettre aux clients non assujettis

344-10 - Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation économique :

- pour les prestations de services, accompagnées ou non d'une vente, au profit d'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la facture peut être remplacée par une note comportant le nom ou la raison sociale du prestataire, la date de la prestation, la nature de la prestation ou du bien vendu, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et le prix total, taxe comprise. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix. Le double est conservé par l'assujetti ;
- pour les ventes à des non-assujettis, les factures peuvent être remplacées par des tickets de caisse enregistrée à condition de porter en caractères imprimés par la machine, le nom ou la raison sociale du prestataire, la date de la vente, la nature du bien vendu, le prix total, taxe sur la valeur ajoutée comprise, ainsi qu'un numéro d'ordre. Les caractéristiques des caisses enregistrées utilisées par les assujettis sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans les établissements de spectacles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants sont tenus de délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Section IV - Comptabilité

344-11 - Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable général permettant de justifier les éléments portés sur les déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires prévues à l'article 345-1.

Obligations simplifiées

344-12 - Il est institué des obligations allégées en faveur des petites entreprises, dans les conditions suivantes.

a) Personnes morales

Les personnes morales assujetties, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article 346-6 et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article 346-16, sur option ou de plein droit, ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie, la constatation des créances et des dettes n'étant effectuée qu'en fin d'exercice. Cette comptabilité doit comprendre journalièrement le détail des encaissements en distinguant le mode de règlement et la nature des opérations qui doivent être appuyées de pièces justificatives.

Elles peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des encours de production selon la méthode suivante :

- la valeur d'inventaire des biens en stock est estimée en pratiquant, sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ;
- la valeur d'inventaire des travaux en cours est déterminée en ne retenant que le montant des acomptes réclamés avant facturation.

b) *Personnes physiques*

Les personnes physiques assujetties, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article 346-6 et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article 346-16, sur option ou de plein droit, peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toute autre pièce justificative, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.

Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10.000 F CFP.

Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.

Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé :

- des recettes encaissées,
- des dépenses payées,
- des dettes financières,
- des immobilisations,
- des stocks, qui peuvent être évalués de manière simplifiée selon la méthode prévue au paragraphe a) du présent article.

344-13 - Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

344-14 - Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et les trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés et présentés à toute réquisition du service des contributions. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être d'origine et justifier de la réalité et du montant des crédits de taxe portés sur les déclarations.

CHAPITRE VI

Liquidation de la taxe

Section I - *Obligations déclaratives*

345-1 - Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre à la recette des impôts, dans les conditions et délais impartis par le régime d'imposition dont il relève aux termes de la présente réglementation, des déclarations périodiques de recettes ou de chiffres d'affaires dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'assujetti déclare le montant des recettes ou du chiffre d'affaires qu'il a réalisé sur la période considérée en distinguant le cas échéant, par types d'opérations, la part relevant de chacun des taux en vigueur, d'une exonération ou de régimes particuliers.

Il détermine la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses opérations en appliquant, à chaque part de recettes ou de chiffre d'affaires imposable, le taux qui lui est propre.

La taxe sur la valeur ajoutée frappe les sommes impossibles suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

L'assujetti déduit, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, la taxe qu'il a lui-même acquittée à raison des biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations taxables ou de ses exportations, dans les conditions définies ci-après et selon les modalités relatives au régime d'imposition qui lui est applicable.

345-2 - Le paiement du montant total de la taxe sur la valeur ajoutée nette due doit obligatoirement être joint à la déclaration. A défaut, celle-ci est irrecevable, sans préjudice de l'application des pénalités encourues pour absence de déclaration et de paiement de l'impôt dans les délais prescrits.

Le paiement est effectué soit en numéraire, uniquement si la somme due est inférieure à 20.000 F CFP, soit par chèque bancaire ou postal, soit par virement.

345-3 - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée relative aux livraisons à l'exportation est subordonnée à l'établissement d'une déclaration d'exportation qui doit être visée par le service des douanes.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour l'avitaillement des navires et aéronefs visé au 6° de l'article 348-7.

Section II - *Déductions*

Principes

345-4 - La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Pour ouvrir droit à déduction, la dépense engagée doit être nécessaire à l'exploitation et affectée exclusivement aux besoins de l'exploitation.

Les biens et services ne doivent pas être frappés par une exclusion ou une limitation particulière de l'exercice du droit à déduction.

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur ou en cas d'importation d'un bien, chez l'assujetti lui-même.

La déduction est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre de la période au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

345-5 - Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions du 3° de l'article 340-9 ainsi que des articles 348-7 et 348-8.

345-6 - Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et les services utilisés pour les besoins de leur exploitation.

Assujettis partiels

345-7 - Les assujettis, qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces biens et services dans les limites ci-après :

- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, et pour les immobilisations, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible, selon le prorata prévu aux articles 345-8 et 345-9.

Détermination du prorata de déduction provisoire

345-8 - La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

Le rapport arrondi à l'unité supérieure est déterminé comme suit :

- au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ;
- au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession.

Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est évalué provisoirement par l'assujetti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle du service des contributions.

Application du prorata définitif

345-9 - Pour les biens autres que les immobilisations et les services, le prorata définitif est déterminé, pour chaque exercice de douze mois, à la clôture dudit exercice. Il entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement. Cette régularisation est effectuée au moyen d'un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, qui doit être joint à la plus prochaine déclaration de l'exercice suivant. Elle donne lieu soit à une déduction complémentaire, soit à un reversement de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite, selon le cas.

Pour les immobilisations, en cas de modification de plus de 10 % de la proportion de leur utilisation, l'assujetti doit procéder à la régularisation de la déduction opérée dans les conditions et délais définis aux articles 345-17 à 345-19.

Le service des contributions est habilité, si les éléments de calcul du prorata de déduction lui paraissent insuffisamment justifiés, à leur substituer un prorata déterminé selon ses propres calculs après en avoir informé l'assujetti dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Conditions de l'exercice du droit à déduction

345-10 - La taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est :

- celle qui a été payée à l'importation et dont le montant figure sur les déclarations d'importation validées par le service des douanes, sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires ;
- celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ceux-ci étaient eux-mêmes autorisés à faire figurer la taxe sur la valeur ajoutée sur ces factures.

345-11 - La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession des factures et documents visés à l'article 345-10.

Lorsque ces factures ou documents font l'objet d'une rectification, cette rectification doit donner lieu à régularisation des déductions initialement opérées au titre de la période au cours de laquelle ils ont connaissance de cette rectification.

345-12 - Les assujettis doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre d'une période d'imposition, sur la déclaration de recettes ou de chiffre d'affaires qu'ils déposent au titre de la même période.

Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur l'une des déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission.

345-13 - Lorsque le montant de la taxe déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté successivement, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes.

Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursements dans les conditions prévues aux articles 345-22 et suivants.

345-14 - Les assujettis nouvellement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction :

- de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations qu'ils détiennent en stock à la date à laquelle ils deviennent redevables ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations qu'ils n'ont pas encore commencé à utiliser à la date à laquelle ils deviennent redevables ;
- d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé ces biens, diminué pour les immeubles d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible, et pour les autres biens d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile.

Section III - Régularisation des déductions

Dispositions générales

345-15 - La déduction initialement opérée fait l'objet d'une régularisation, par imputation ou remboursement, lorsque la déduction s'avère supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer ou lorsque des modifications des éléments ayant servi à déterminer le montant des déductions sont intervenues postérieurement à la déclaration notamment :

- lorsqu'une facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas effectivement à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur ;
- lorsque les créances correspondantes sont devenues irrécouvrables ;
- en cas d'achats annulés ou résiliés ou en cas de rabais obtenus ;
- en cas de prélèvement ou d'utilisation pour les besoins d'une activité non imposable et notamment pour les besoins du chef d'entreprise, de son personnel ou de tiers, de biens ou de services ayant fait l'objet de l'exercice du droit à déduction lors de leur acquisition.

345-16 - Il n'y a pas lieu à régularisation en cas de destruction, de perte ou de vol dûment prouvés ou justifiés.

Régularisations particulières aux biens constituant des immobilisations

345-17 - Lorsqu'un immeuble est cédé ou apporté avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction opérée diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis ou achevé.

Pour les biens autres que les immeubles qui sont cédés, apportés ou ont disparu avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation, la fraction de la taxe dont l'assujetti est redevable est diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile.

Sont assimilées à une cession ou à un apport, notamment : la cession de l'activité, la cessation des opérations ouvrant droit à déduction, l'affectation totale ou partielle d'une immobilisation à des besoins autres que ceux d'activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de changement de plus de 10 % dans la proportion d'utilisation d'une immobilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction, la régularisation s'effectue sur la base de la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite et la taxe effectivement déductible au titre de l'année au cours de laquelle la diminution a été constatée.

345-18 - Il n'y a pas lieu à reversement de la taxe antérieurement déduite lorsque la cession ou l'apport d'un bien constituant une immobilisation avant l'expiration de la période de cinq ou dix ans est elle-même soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions communes

345-19 - Pour les entreprises placées sous le régime ré- d'imposition, l'obligation de régularisation prévue aux articles 345-15 à 345-18 doit être accomplie sur la déclaration déposée au titre de la période au cours de laquelle l'événement qui la motive est intervenu. Les régularisations de déduction auxquelles les assujettis procèdent sont mentionnées distinctement sur les déclarations de chiffres d'affaires ou de recettes. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, l'obligation de régularisation doit être accomplie sur la déclaration récapitulative déposée au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

La déduction complémentaire est effectuée dans les mêmes délais.

Limitations propres aux agences de voyages et aux marchands de biens

345-20 - Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe afférente payée aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles ou autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Les personnes qui réalisent les opérations visées au dernier alinéa de l'article 340-3 ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé, le cas échéant, le prix d'acquisition ou de construction des immeubles, de fonds de commerce, actions ou parts sociales.

Exclusions relatives à certains biens et services

345-21 - N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services suivants :

- 1°) les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, qui constituent une immobilisation, ainsi que les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins ; toutefois, cette exclusion ne concerne pas les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;
- 2°) les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas

- aux dépenses relatives à la fourniture à titre onéreux par un assujetti d'hébergement, de repas, d'aliments ou de boissons, ni aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise de personnel de sécurité, de gardiennage ou de surveillance, ni aux dépenses supportées par un assujetti du fait de la mise en jeu de sa responsabilité légale ou contractuelle à l'égard de ses clients ;
- 3°) les transports de personnes et les opérations accessoires à ces transports ; toutefois cette exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs ;
- 4°) les biens cédés et les services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelles que soient la qualité du bénéficiaire et la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur utilisés soit pour la publicité soit conformément aux usages commerciaux ou professionnels en vigueur.

L'exclusion prévue à l'alinéa 1°) du présent article ne concerne pas les véhicules acquis par les entreprises d'enseignement de la conduite ni par les entreprises de location, et affectés de façon exclusive à cette exploitation. Toutefois la location n'ouvre pas droit à déduction pour le preneur.

Section IV - Remboursement de crédit de taxe déductible

345-22 - Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut intervenir sur demande de l'assujetti.

La demande peut porter sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année civile précédente, sous réserve d'atteindre un montant minimal de 20.000 F CFP. Sous peine de forclusion, la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier pour les entreprises placées sous le régime réel d'imposition et au plus tard le 15 avril pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

345-23 - Toutefois, une demande de remboursement peut être déposée au terme de l'un quelconque de chacun des trimestres civils de l'exercice si la déclaration trimestrielle ou les montants cumulés des déclarations de recette ou de chiffre d'affaires déposés au titre du trimestre font apparaître un crédit de taxe d'un montant au moins égal à 100.000 F CFP. La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné sous peine de forclusion.

En ce qui concerne les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition, les remboursements trimestriels ont un caractère provisionnel. Ils donnent lieu à régularisation annuelle.

345-24 - Les demandes de remboursement sont formulées sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

S'il s'agit de la première demande en restitution et en tout état de cause à toute réquisition du service des contributions, le demandeur est tenu de produire le relevé des documents d'importation et des factures d'achat justifiant de la taxe déductible.

345-25 - Le crédit dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à report et imputation. Il est annulé

dès la demande de remboursement. Dès le dépôt de sa demande, l'assujetti doit donc réduire son crédit de taxe reportable à hauteur du montant du remboursement demandé.

345-26 - Toute personne qui demande le remboursement d'un crédit de taxe non imputable peut être tenue, sur réquisition de l'administration, de présenter une caution qui s'engage solidairement avec elle à reverser les sommes qui seraient indûment restituées.

CHAPITRE VII Régimes d'imposition

Section I - Franchise en base

346-1 - Les assujettis bénéficient d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours du précédent exercice de douze mois, un chiffre d'affaires ou des recettes d'un montant n'excédant pas 2.000.000 F CFP. Ce chiffre s'entend du montant hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.

Pour les entreprises qui commencent ou qui cessent leur activité en cours d'année, le chiffre limite ci-dessus est ajusté *pro rata temporis* de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

346-2 - Les assujettis peuvent se placer sous le régime de la franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, en fonction de leurs estimations, sous le contrôle du service des contributions.

346-3 - Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer aux assujettis dès que leurs recettes ou leur chiffre d'affaires de l'exercice en cours dépasse le montant de 2.000.000 F CFP. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs opérations taxables effectuées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

346-4 - Les assujettis bénéficiant de la franchise en base ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître cette taxe sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu. Ceux-ci doivent porter la mention : "Taxe sur la valeur ajoutée non applicable, franchise en base".

346-5 - Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié d'imposition ou le régime réel.

Cette option doit être exercée avant le 31 janvier de l'année et couvre obligatoirement une période de deux années civiles, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

Section II - Régime simplifié d'imposition

Limites

346-6 - Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile n'excède pas les limites ci-dessous sont soumis au régime simplifié d'imposition :

- quinze millions de F CFP, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- six millions de F CFP en ce qui concerne les autres activités.

Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ainsi que de la part de chiffre d'affaires se rapportant aux cessions de biens d'investissement.

346-7 - Sont exclues du régime simplifié d'imposition : les exportations, les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ainsi que les opérations effectuées à titre occasionnel.

Obligations déclaratives

346-8 - Les assujettis soumis au régime simplifié d'imposition sont dispensés de souscrire les déclarations visées à l'article 346-15. Ils déposent à la recette des impôts, au titre de chaque exercice, quatre déclarations trimestrielles provisoires puis une déclaration récapitulative selon la périodicité suivante :

Nature de la déclaration	Date limite de dépôt
Déclaration provisoire au titre du premier trimestre	le 15 avril
Déclaration provisoire au titre du second trimestre	le 15 juillet
Déclaration provisoire au titre du troisième trimestre	le 15 octobre
Déclaration provisoire au titre du quatrième trimestre	le 15 janvier de l'année n + 1
Déclaration récapitulative au titre de l'année	le 15 avril de l'année n + 1

Si aucun exercice n'a été clôturé au cours d'une année civile, une déclaration récapitulative et de régularisation est obligatoirement déposée au plus tard le 15 avril de l'année suivante. Elle couvre la période écoulée depuis la date de clôture de l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle aucun exercice n'a été clôturé. Une nouvelle période d'imposition s'ouvre le 1er janvier suivant au titre de l'année civile. Les exercices suivants doivent correspondre à l'année civile.

Déclaration provisoire trimestrielle - Acomptes

346-9 - Concomitamment au dépôt de chacune des quatre déclarations provisoires trimestrielles, les assujettis versent un acompte provisionnel dont le montant résulte de l'application, au chiffre d'affaires du trimestre, du rapport suivant :

$$\frac{\text{Taxe sur la valeur ajoutée nette due au titre de l'année } n-1}{\text{Chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée de l'année } n-1} + \frac{\text{taxe sur la valeur ajoutée déductible sur immobilisations de l'année } n-1}{\text{Chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée de l'année } n-1}$$

346-10 - Pour le calcul du montant de l'acompte à verser, les assujettis peuvent déduire, du montant de taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre du trimestre, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux immobilisations acquises au cours de cette période.

En cas de crédit de taxe, celui-ci est reportable ou remboursable dans les conditions de droit commun.

346-11 - Les assujettis nouvellement placés sous le régime simplifié d'imposition définissent leurs acomptes trimestriels en appliquant un coefficient provisoire qu'ils déterminent en fonction de leurs comptes de résultats prévisionnels sous le contrôle du service des contributions.

Ils annexent à la première déclaration trimestrielle provisoire qu'ils déposent au titre de l'exercice, un document mentionnant les éléments de leur calcul.

346-12 - En cas de modification importante en cours d'exercice de leurs conditions d'exploitation, les entreprises procèdent à l'ajustement du montant de leurs acomptes provisionnels, sur autorisation ou le cas échéant sur réquisition du service des contributions.

Déclaration récapitulative et régularisation

346-13 - La déclaration récapitulative, faisant état de la taxe sur la valeur ajoutée réellement due au titre de l'exercice considéré, comprend l'ensemble des opérations réalisées durant l'exercice, éventuellement ventilées par nature et par taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable, tant en ce qui concerne la taxe exigible que la taxe déductible.

Dépassement des limites du régime simplifié d'imposition

346-14 - Si le chiffre d'affaires ou de recettes annuelles dépasse, au cours de l'exercice couvert par le régime simplifié d'imposition, les limites définies à l'article 346-6, ce régime continue à s'appliquer pour le seul exercice considéré, sauf si le dépassement est dû à un changement de l'activité principale de l'assujetti.

Dans ce cas, l'assujetti se trouve soumis de plein droit au régime réel d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la limite a été dépassée et doit remettre, avec la première de ses déclarations au régime réel, une déclaration récapitulative et de régularisation au titre de la période de l'exercice initialement couverte par le régime simplifié.

Option pour le régime réel

346-15 - Les assujettis soumis au régime simplifié d'imposition peuvent opter pour leur assujettissement au régime réel.

L'option est valable pour une période couvrant l'exercice en cours et l'exercice suivant, pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est ensuite reconduite tacitement, par périodes de deux ans, sous la même condition d'irrévocabilité, sauf dénonciation notifiée avant l'issue de chaque période.

Section III - Régime réel d'imposition

346-16 - Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles dépassent les limites prévues à l'article 346-6 ou dont l'activité est expressément exclue du régime simplifié d'imposition sont soumis au régime réel d'imposition.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la

valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du prorata de déduction visé à l'article 345-7 au titre de cette période.

346-17 - Toutefois, lorsque la taxe à la valeur ajoutée exigible au titre de l'année précédente a été inférieure à 250.000 F CFP, ou qu'il apparaît qu'elle ne dépassera pas ce montant pour l'année en cours, les assujettis sont admis à déposer des déclarations trimestrielles.

346-18 - Si au cours de la période couverte par la déclaration, il n'a été effectué aucune opération donnant lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti doit remettre à la recette des impôts une déclaration portant la mention : "Néant".

CHAPITRE VIII *Dispositions diverses*

Communication

347-1 - Tout assujetti doit fournir, aux agents du service des contributions, tant au principal établissement que dans ses succursales ou agences, toutes justifications nécessaires au contrôle des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et de celles donnant lieu à déduction de cette même taxe.

Contrôles et sanctions

347-2 - Les dispositions relatives au contrôle de l'impôt, aux pénalités, au recouvrement prévues au présent code sont applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur.

Gracieux

347-3 - Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IX *Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens*

Section I - Champ d'application

Sous-section I - Opérations imposables

348-1 - Les importations de biens effectuées par toute personne physique ou morale sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Est considérée comme importation l'entrée en Polynésie française d'un bien originaire ou en provenance d'un autre territoire de la République française ou d'un territoire étranger :

- lors de sa mise à la consommation directe ;
- lors de sa mise à la consommation à la suite de son placement sous un régime suspensif de droits et taxes, notamment : magasins et aires de dédouanement, entrepôts douaniers, régimes d'admission temporaire.

348-2 - Le service des douanes de Polynésie française liquide et contrôle, comme en matière de douane, la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

348-3 - La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est perçue comme en matière de douane.

Sous-section II - Définition des redevables

348-4 - En matière d'importation, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est la personne désignée comme le destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe.

348-5 - Le déclarant en douane est la personne physique ou morale habilitée à déclarer en détail les marchandises importées ou exportées au sens des articles 65 à 73 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée.

Sous-section III - Territorialité

348-6 - Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations internationales d'échanges de biens, le territoire douanier est défini à l'article premier de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée.

Sous-section IV - Exonérations des opérations internationales et assimilées

348-7 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1°) les prestations de services consistant en des travaux portant sur des biens meubles corporels qui ont été importés en vue de faire l'objet de ces travaux et réexpédiés hors de la Polynésie française ;
- 2°) les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant soit sur les navires de commerce maritime en provenance ou à destination de la Polynésie française, soit sur les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou de pêche professionnelle en haute mer, ainsi que sur les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;
- 3°) les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou utilisés pour leur exploitation en mer ;
- 4°) les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés pour la navigation aérienne en provenance ou à destination de la Polynésie française à l'exclusion des avions de tourisme ou à usage privé ;
- 5°) les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs ci-dessus ou utilisés pour leur exploitation en vol ;
- 6°) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs désignés aux paragraphes 2° et 4° du présent article, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux ou aéronefs et leur cargaison ;
- 7°) les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de la Polynésie française ;
- 8°) les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations mentionnées aux paragraphes 1° à 7° du présent article ;
- 9°) les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Polynésie française ;
- 10°) les marchandises placées sous un régime douanier suspensif lors de leur importation (magasins et aires de dédouanement, acquits-à-caution, transit, entrepôts de douane, usines exercées par le service des douanes, admission temporaire normale et spéciale, magasins francs, zone franche) ;

11°) les marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée, définissant les conditions d'octroi des exonérations.

348-8 - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les importations :

- 1°) des produits pétroliers visés en annexe ;
- 2°) d'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;
- 3°) des devises, billets de banques et monnaies, et autres moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection, ainsi que les monnaies d'or destinées à faire l'objet de négociations sur le marché libre de l'or, et importés par les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent ;
- 4°) par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;
- 5°) d'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 ;
- 6°) des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;
- 7°) d'engrais et de produits antiparasitaires à usage agricole ;
- 8°) toutes autres marchandises telles que définies par un texte de délibération pris à cet effet par l'assemblée de la Polynésie française.

Section II - Base d'imposition

349-1 - A l'importation, la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée :

- de la valeur en douane du bien résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application ;
- des impôts, droits, prélèvements et autres taxes fiscales ou parafiscales dues en raison de l'opération d'importation et liquidés sur la déclaration en douane, à l'exception du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.), de la taxe de développement local (T.D.L.) et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération d'importation elle-même ;
- des frais accessoires, tels que frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination du bien à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française, tel qu'attesté par le document de transport du bien. A défaut, le premier lieu de destination est le lieu de la première rupture de charge ;
- des intérêts pour paiement différé éventuellement attachés à l'importation du bien.

349-2 - La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article 349-1 est constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation. Cette disposition s'applique également aux importations de biens réalisées en suite de régime suspensif de droits et taxes de douanes prévus par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée. Dans ce cas, la base d'imposition comprend les frais correspondant aux prestations de services relatives aux marchandises placées sous le régime suspensif, effectuées avant la date de la déclaration de mise à la consommation, tel que transport, magasinage, manutention, manipulations et ouvrages éventuellement autorisées, à l'exception des services que le bénéficiaire du régime suspensif se rend à lui-même.

349-3 - Lorsque des éléments de prix n'ont pas été retenus dans la valeur en douane d'un bien au motif de son exigibilité en régime intérieur, le service des douanes informe le service des contributions de cette non-imposition à l'importation, afin de lui permettre d'en vérifier la déclaration en régime intérieur.

349-4 - Pour la détermination de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, des dispositions particulières peuvent être déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres pour préciser les modalités applicables à certaines marchandises ou prestations spécifiques.

349-5 - A l'exportation, la taxe sur la valeur ajoutée, préalablement acquittée sur un bien à l'importation ou en régime intérieur, peut être exclue de la valeur en douane de ce bien lors de son exportation, dans les conditions prévues aux articles 354-1 à 355-3.

Section III - Taux applicables aux opérations internationales

350-1 - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux opérations d'importation de biens sont ceux définis aux articles 342-1 à 343-1, et inscrits au tarif des douanes à la codification tarifaire à huit chiffres afférente à ces biens.

350-2 - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à une opération d'importation est celui en vigueur à la date de dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation auprès du service des douanes. Cette disposition s'applique aux déclarations de mise à la consommation en sortie de régimes suspensifs où le taux applicable est celui en vigueur à la date de mise à la consommation des biens préalablement placés sous ces régimes.

Section IV - Fait générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales

351-1 - Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation d'un bien est constitué par l'importation de ce bien, qu'il soit neuf ou usagé.

351-2 - Que les livraisons de biens à destination du territoire douanier de la Polynésie française aient ou non fait l'objet d'un transfert de propriété, et que ces livraisons soient réalisées à titre onéreux ou gratuit, le fait pour une marchandise de franchir la frontière constitue en soi un acte imposable à l'importation et ce, quel que soit le régime fiscal auquel est soumise la personne physique ou morale destinataire de ce bien, qu'elle soit ou non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

351-3 - La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire douanier de la Polynésie française.

Section V - Obligations des redevables, des importateurs et des exportateurs

352-1 - En matière de taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux, les importateurs et les exportateurs sont soumis aux obligations déclaratives applicables aux marchandises importées ou exportées, comme en matière de douane.

352-2 - Toute personne physique ou morale établie hors de la Polynésie française et réalisant des opérations d'importation sur ce territoire douanier est tenue de faire accréditer auprès du service des douanes de Polynésie française, un représentant fiscal domicilié en Polynésie française qui s'engage à remplir les obligations lui incombant, et en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place.

352-3 - Ce représentant fiscal peut être celui accrédité auprès du service des contributions pour les opérations en régime intérieur.

352-4 - A défaut du respect des dispositions de l'article 352-2, la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération imposable. Le prestataire et le bénéficiaire sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Section VI - Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales et exercice du droit à déduction. Cas particuliers des remboursements

353-1 - La taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales est liquidée et perçue à l'importation comme en matière de douane.

353-2 - La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation supportée par l'importateur réel ouvre droit à déduction dans les conditions et limites prévues aux articles 345-4 à 345-21.

353-3 - En matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, le droit à déduction est acquis par l'importateur réel lorsque celui-ci est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

353-4 - L'exemplaire client de la déclaration en détail remis au déclarant en douane est le document justifiant de la réalité de l'opération d'importation, d'exportation ou de placement sous un régime douanier suspensif, permettant d'attester de la réalité de l'opération, notamment auprès du service des contributions dans le cadre de l'exercice du droit à déduction.

353-5 - Les demandes de remboursement en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations internationales d'échanges de biens sont déposées, instruites et liquidées comme en matière de douane. Elles sont accompagnées du titre justificatif de l'importation initialement délivré qui est restitué à l'importateur après mise en conformité, ainsi que d'une attestation du pétitionnaire sur l'exercice éventuel du droit à déduction pour l'opération considérée.

353-6 - En cas de remboursement d'un montant supérieur à 100.000 F CFP, le service des douanes adresse au service des contributions un bulletin de recoupement l'informant du remboursement effectué comportant la nature du fait générateur du remboursement, réexportation ou destruction notamment. Dans tous les cas cette disposition ne dispense pas l'importateur de signaler au service des contributions le montant du remboursement dont il a bénéficié et de régulariser sa situation au regard du droit à déduction.

Section VII - Régimes des exportations

Sous-section I - Exonérations des exportations

354-1 - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de service accessoires directement liées à l'exportation.

354-2 - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des biens meubles corporels exportés hors de Polynésie française s'applique, que l'opération ait été effectuée par le vendeur, expéditeur réel dans le cas d'une exportation directe, ou pour son compte par l'intermédiaire d'un commissionnaire agréé en douane.

Sous-section II - Régime des comptoirs de ventes à l'exportation

354-3 - Il est institué un régime des comptoirs de ventes. Les livraisons effectuées dans les comptoirs de ventes agréés

en douanes, fonctionnant sous le régime de l'entrepôt douanier privé particulier, de biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui se rendent hors de Polynésie française, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'exportation.

Sous-section III - Régime des ventes hors taxes

354-4 - Il est institué un régime des ventes hors taxes. Les livraisons de biens effectuées par des assujettis sous le régime du bordereau de détaxe expédiés ou transportés hors de Polynésie française par un acheteur non établi en Polynésie française ou pour son compte, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'exportation.

Sous-section IV - Régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs

354-5 - Le versement de la taxe sur la valeur ajoutée peut être suspendu, sur autorisation délivrée par le service des contributions, en ce qui concerne les biens importés ou acquis et les prestations de services qui leur sont directement liées, lorsque ces biens et services sont destinés à une livraison à l'exportation.

Cette autorisation peut être accordée dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées par l'assujéti au cours de l'exercice précédent et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Lorsque l'autorisation a été accordée, les intéressés doivent, selon le cas, déposer au service des douanes ou adresser à leurs fournisseurs une attestation, visée par le service des contributions, certifiant que les biens et services importés ou acquis sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et services ne recevraient pas intégralement la destination qui a motivé la franchise, sans préjudice des pénalités applicables en matière de recouvrement et de retard dans le paiement de la taxe normalement exigible. Cette attestation doit être présentée à l'appui de la déclaration de mise à la consommation pour l'obtention des avantages accordés lors de l'importation.

354-6 - Les opérations régulièrement effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont considérées, pour leur facturation et leur comptabilisation, comme ayant été grevées de cette taxe à concurrence du montant des sommes dont le paiement a été suspendu.

354-7 - Les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas dispensées de leurs obligations déclaratives. Elles doivent procéder spontanément à la régularisation de leur situation et au versement de la taxe due dès que les conditions d'exercice de la franchise ne sont plus remplies.

354-8 - Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise de taxe est tenue au paiement de l'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ne sont plus remplies.

Sous-section V - Régime de l'entrepôt d'exportation

354-9 - Il est institué un régime d'entrepôt d'exportation.

Les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation peuvent être admises, sous couvert d'un cautionnement, en entrepôt d'exportation placé sous le contrôle du service des douanes. La durée de séjour autorisée en entrepôt d'exportation est d'une année.

Les livraisons de biens pris sur le marché intérieur polynésien et destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dès leur placement en entrepôt d'exportation agréé par le service des douanes.

Section VIII - Régimes particuliers

Sous-section I - Régime des marchandises réimportées en simple retour

355-1 - La réimportation des biens en l'état, de toute nature et de toute provenance, s'effectue en exonération de taxe sur la valeur ajoutée, soit en suite d'exportation définitive en simple sortie, soit en suite d'exportation temporaire dans les conditions définies à l'article 151 bis de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995.

Sous-section II - Régime des marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour ouvrage, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre

355-2 - Les biens exportés temporairement, puis réimportés après avoir fait l'objet d'un ouvrage, réparation ou d'un complément de main-d'œuvre, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur réimportation, sur la base de la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger, dans les conditions définies à l'article 151 bis de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995.

Sous-section III - Régime des échanges standards

355-3 - Le régime des échanges standards concerne l'exportation de marchandises défectueuses et l'importation de marchandises de remplacement dans les conditions définies à l'article 151 bis de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995.

La réimportation de produits similaires dans le cadre d'un contrat de garantie est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque les produits réimportés sont présentés à l'état neuf, les livraisons doivent en outre être effectuées à titre gratuit en raison d'une obligation légale ou contractuelle de garantie, et intervenir dans les douze mois suivant la première importation.

Sous-section IV - Régimes suspensifs de droits

355-4 - La mise à la consommation d'un bien, préalablement placé sous l'un des régimes suspensifs visés à l'alinéa 10 de l'article 348-11 ci-dessus ou préalablement importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée, s'effectue sur la base d'imposition constituée par la valeur du bien à la date de mise à la consommation ou à la date où il cesse de relever de ce régime.

Section IX - Dispositions diverses applicables aux échanges internationaux imposables à la taxe sur la valeur ajoutée

356-1 - Les infractions commises en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation sont recherchées, constatées et punies, et les poursuites effectuées le cas échéant, comme en matière de douane.

356-2 - Les dispositions de l'article 356-1 sont applicables aux infractions constatées en matière d'exportation et de régimes particuliers attachés aux opérations internationales d'échanges de biens.

356-3 - Des arrêtés pris en conseil des ministres et des avis aux importateurs du chef du service des douanes précisent les modalités d'application des dispositions applicables aux opérations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux.*

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1er octobre 1997 et sont applicables à toutes les opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter de cette date.

Art. 4.— Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dont l'activité a débuté avant le 1er octobre 1997 sont dispensés de souscrire la déclaration d'existence visée à l'article 344-3 du code des impôts.

Art. 5.— En ce qui concerne les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition, par mesure transitoire, le coefficient prévu à l'article 346-9 du code des impôts est fixé au titre de l'année 1997, à 0,75 % pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ; et à 2 % pour les autres activités.

En ce qui concerne les assujettis placés sous le régime réel d'imposition et visés à l'article 346-17 du code des impôts, par mesure transitoire, ceux-ci sont admis à déposer en 1997 des déclarations trimestrielles de taxe sur la valeur ajoutée si le chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre de l'exercice 1996 pour la détermination de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés n'excède pas 150 millions de F CFP.

Art. 6.— Par exception à l'article 3 de la présente délibération, les dispositions de l'article 344-12 du code des impôts prévoyant des obligations simplifiées en matière de comptabilité sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er octobre 1997, à tous les redevables de l'impôt sur les transactions dont les chiffres d'affaires ne dépassent pas les limites fixées par ces dispositions.

Art. 7.— Les montants des chiffres d'affaires, des seuils, des plafonds, des prix, des recettes, des valeurs locatives et d'une manière générale toutes les sommes mentionnées dans le code des impôts sont considérés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8.— Le taux de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.) est réduit de 10 % à 5 % à compter du 1er octobre 1997.

Art. 9.— Il est institué à compter du 1er octobre 1997, une taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) visés en annexe, liquidée par le service des douanes au taux de 5 %, assise sur la valeur taxable retenue en douane pour le calcul des droits et taxes *ad valorem* applicables aux produits considérés à l'importation. Les produits pétroliers visés en annexe, exonérés de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.) au 1er octobre 1997, sont également exonérés de T.I.P.P.

Art. 10.— Il est institué à compter du 1er octobre 1997, une taxe de compensation sur les tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes, et sur les liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du chapitre 22 du tarif des douanes (TCFAI), liquidée par le service des douanes au taux de 5 %, assise sur la valeur en douane des marchandises importées.

Art. 11.— Il est institué à compter du 1er octobre 1997, une taxe de développement local (T.D.L.) destinée à protéger les industries locales de transformation, liquidée par le service des douanes, dont l'assiette, les taux et les modalités de liquidation et de recouvrement seront définis par délibération de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard 2 mois avant sa mise en application.

Art. 12.— Jusqu'à la suppression totale de la taxe nouvelle de protection sociale (T.N.P.S.) et du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) prévue dans un calendrier maximum de cinq ans, il est institué le principe de la diminution de leurs taux corrélativement à toute nouvelle augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée, dans des proportions propres à assurer le maintien à niveau des recettes fiscales du territoire.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE

*Liste des professions médicales
visées par le 2° de l'article 340-9*

Aide-soignant
Aide-soignant territorial
Adjoint de soins
Audioprothésiste
Chirurgien
Chirurgien-dentiste
Diététicien
Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique
Laborantin d'analyses médicales
Manipulateur en électroradiologie
Masseur kinésithérapeute
Médecin, omnipraticien ou spécialiste
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure-podologue
Psychorééducateur
Sage-femme

ANNEXE

Transmission télématique des factures visée à l'article 344-9

Les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine dans les conditions suivantes :

- les informations émises et reçues doivent être identiques ;
- si l'administration le demande, la restitution intégrale des informations est effectuée en langage clair ou sur support papier, par l'émetteur et le récepteur ;
- les informations doivent être conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission et de leur réception ;
- les entreprises tiennent et conservent sur support papier, pendant un délai de six ans à compter de l'émission et de la réception des messages, une liste récapitulative séquentielle de ces messages et de leurs anomalies éventuelles.

La liste récapitulative des messages comporte au minimum les mentions suivantes :

- pour ce qui concerne les informations relatives aux factures : la date et le numéro de la facture, la date et l'heure d'émission ou de réception de la facture, un numéro de réception, les montants hors taxes et toutes taxes de la transaction, ainsi que le code monnaie lorsque la facture n'est pas libellée en francs français, les identifiants de l'émetteur et du récepteur donnés par le système de télétransmission ;
- pour ce qui concerne les informations relatives au système de télétransmission : la date d'édition de la liste, la version du logiciel utilisée.

L'édition de cette liste intervient lors de chaque télétransmission ou au moins une fois par jour lorsqu'il y a eu télétransmission.

ANNEXE
Liste des produits pétroliers

TARIF N°	CODE DU S.H.	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION
27 10	27 10 00	Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommés ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.	
		--- Huiles légères et moyennes utilisées dans l'aéronautique	
		---- Carburateurs destinés à l'avitaillement	27 10 00 11
		---- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement	27 10 00 12
		---- Essences réservées à d'autres usages	27 10 00 13
		---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	27 10 00 14
		--- Autres huiles destinées à l'avitaillement	27 10 00 19
		--- Autres huiles légères et moyennes	
		---- Supercarburant	27 10 00 21
		---- White Spirit	27 10 00 22
		---- Pétrole lampant pour usage domestique	27 10 00 23
		---- Pétrole lampant autre	27 10 00 24
		--- Autres essences	27 10 00 29
		--- Huiles lourdes	
		---- Diesel marine léger	27 10 00 31
		---- Fioul à 1% de teneur en soufre et moins	27 10 00 32
		---- - Fioul à 1% de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire	27 10 00 33
		---- - Fioul dont la teneur en soufre est comprise entre plus de 1% et 2%, destiné à la S.A. EDT	27 10 00 34
		---- Autres fiouls	27 10 00 35
		---- Gazole sous condition d'emploi	27 10 00 36
		---- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées	27 10 00 37
		---- - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français	27 10 00 38
		---- Autre gazole	27 10 00 39
		---- Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes	27 10 00 44
		---- Huiles lubrifiantes destinées à la pêche hauturière	27 10 00 45
		---- - Huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires assurant la desserte maritime inter-insulaire	27 10 00 46
		---- - Préparations ndca à base d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	27 10 00 51
27 11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	
		- Liquéfiés :	
	27 11 11	-- Gaz naturel	27 11 11 00
	27 11 12	-- Propane	27 11 12 00
	27 11 13	-- Butanes	
		--- Conditionnés pour la vente au détail	27 11 13 10
		--- Autres	27 11 13 90
	27 11 14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	27 11 14 00
	27 11 19	-- Autres	27 11 19 00
		- A l'état gazeux :	
	27 11 21	-- Gaz naturel	27 11 21 00
	27 11 29	-- Autres	27 11 29 00

DELIBERATION n° 97-25 APF du 11 février 1997 portant modification n° 1-97 du budget général du territoire, exercice 1997.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 6 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 65-97 APF/SG du 27 janvier 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 30-97 du 10 février 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 11 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93309	657-37	ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT Subventions aux associations diverses TOTAL CHAPITRE 933	4 616 000 4 616 000	0
96204	631	ENERGIE ET MINES Entretien et réparation à l'Entreprise TOTAL CHAPITRE 962	6 000 000 6 000 000	0
970	668	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES Dépenses imprévues TOTAL CHAPITRE 970	0	10 616 000 10 616 000
TOTAL GENERAL.....			10 616 000	10 616 000
SOLDE.....			0	

Art. 2.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
901	105.901	VOIRIE TERRITORIALE Participation du CAVC TOTAL CHAPITRE 901	110 000 000 110 000 000	0
902	105.901	RESEAUX TERRITORIAUX Participation du CAVC TOTAL CHAPITRE 902	65 000 000 65 000 000	0
903	105.103	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL Participation de l'Etat (Ministère Education Nationale) TOTAL CHAPITRE 903	54 545 454 54 545 454	0
905	213.0	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Voies et réseaux TOTAL CHAPITRE 905	132 200 000 132 200 000	0
925	251.0	MOUVEMENTS FINANCIERS Avance à la section locale du FIDES TOTAL CHAPITRE 925	150 000 000 150 000 000	0
927	105.101 105.109 16	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECTION D'INVEST. Participation de l'Etat (Ministère Défense) Participation de l'Etat (Contrat de Développement) Enveloppe globale d'emprunts TOTAL CHAPITRE 927	55 000 000 106 864 000 500 000 000 661 864 000	44 000 000 44 000 000
TOTAL GENERAL.....			1 173 609 454	44 000 000
SOLDE.....			1 129 609 454	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

CHAP	OP.	LIBELLE	EN +	EN -
900	63.96	BATIMENTS ADMINISTRATIFS Logiciel SOFIX - Douanes TOTAL CHAPITRE 900	12 000 000 12 000 000	0
901	32.95 6.97	VOIRIE TERRITORIALE Etudes générales Arrond infra - DEQ Réseau routier IDV Réseau routier Marqueses TOTAL CHAPITRE 901	32 000 000 110 000 000 142 000 000	1 000 000 000 1 000 000 000
902		RESEAUX TERRITORIAUX Amégt, protection berges tous archipels Berges de rivières Marqueses TOTAL CHAPITRE 902	300 000 000 65 000 000 365 000 000	0
903	239.95 22.96	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL Travaux de sécurité établissements scolaires Salle omnisports Ua Pou TOTAL CHAPITRE 903	54 545 454 25 000 000 79 545 454	0
904	67.96	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL Grosses réparations des bâtiments de santé TOTAL CHAPITRE 904	390 000 000 390 000 000	0
905	111.94 117.95 103.94 370.88	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Réfection des pistes Tuamotu Const aérogares sur les aérodromes des Tuamotu (CD.09.02.02) Construction aérodrome à Ahe - Dornier 228 Construction aérodrome Hikueru Balisage maritime Mat. et grosse réparation - Flottille Administrative Ouvrages portuaires Marina baie de Cook TOTAL CHAPITRE 905	60 000 000 170 000 000 250 000 000 100 000 000 300 000 000 60 000 000 300 000	105 000 000 105 000 000
906		SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS Etudes sectorielles sur activités industrielles TOTAL CHAPITRE 906	4 500 000 4 500 000	0
909	197.95	AUTRES EQUIPEMENTS Etudes - Programme Zepolyf (CD.06.03) TOTAL CHAPITRE 909	32 400 000 32 400 000	0
911	23.97	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS Affectation appontement pétrolier au Port Autonome Trx de réfection et mise en conformité électrique - CMA Subvention EVAAM - Cv Développement TOTAL CHAPITRE 911	132 200 000 10 135 000 142 335 000	30 000 000 30 000 000

CHAP	OP.	LIBELLE	EN +	EN -
912	27.97	PRG POUR LES COMMUNES, SYND. COMM ET Ets PUB. COMM. Subventions aux communes TOTAL CHAPITRE 912	15 000 000 15 000 000	0
914	304.95 94.96	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS Participation au capital des SAEM Participation au capital des sociétés Participation au capital des sociétés Renforcement des flottilles de pêche (CD 02.xx) Subvention au CAMICA - Construction foyer des Iles TOTAL CHAPITRE 914	90 000 000 32 500 000 150 000 000 120 000 000 43 000 000 435 500 000	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS Avance à la section locale du FIDES TOTAL CHAPITRE 925	150 000 000 150 000 000	0
			2 708 580 454	1 135 000 000
			1 573 580 454	

Art. 4.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1997 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS		235 000 000
901	VOIRIE TERRITORIALE	398 150 000	
902	RESEAUX TERRITORIAUX	374 864 000	
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	79 545 454	
906	SCES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		15 000 000
907	EQUIPEMENT RURAL	17 000 000	
908	URBANISME ET HABITATIONS	12 000 000	
909	AUTRES EQUIPEMENTS		14 000 000
911	PROGRAMME POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS	132 200 000	30 000 000
912	PROG POUR SYNDICATS DE COMMUNES, ETS PUBLICS COMM.	15 000 000	
914	PROGRAMME POUR AUTRES TIERS	244 850 000	
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	150 000 000	
TOTAL GENERAL.....		1 423 609 454	294 000 000
SOLDE.....		1 129 609 454	

Art. 5.— Au chapitre 953 :

Au lieu de : "737-19 Participation du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle";

Lire : "737-22 Participation de l'Etat (Cv pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française)".

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-26 APF du 11 février 1997 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997.

NOR : FCO9709218DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-164 APF du 12 décembre 1996 approuvant les budgets des comptes spéciaux du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 6 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 65-97 APF/SG du 27 janvier 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-97 du 10 février 1997 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 11 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
970	820	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES Résultat de fonctionnement reporté	175 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 970	175 000 000	0
TOTAL GENERAL.....			175 000 000	0
SOLDE.....			175 000 000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
930 09	831 02	REPARTITION CHARGES FINANCIERES Prélèvement pour autofinancement	175 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 930	175 000 000	0
TOTAL GENERAL.....			175 000 000	0
SOLDE.....			175 000 000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	EN +	EN -
927	115	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT Prélèvement sur la section de fonctionnement	175 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 927	175 000 000	0
TOTAL GENERAL.....			175 000 000	0
SOLDE.....			175 000 000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiées comme suit :

CHAP.	O.P.	LIBELLE	EN+	EN -
901	7.97	VOIRIE TERRITORIALE Versement au budget général - "Réseau routier Marquises"	110 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	110 000 000	0
902	8.97	RESEAUX TERRITORIAUX Versement au budget général - "Berges de rivières Marquises"	65 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 902	65 000 000	0
TOTAL GENERAL.....			175 000 000	0
SOLDE.....			175 000 000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 sont modifiés comme suit :

CHAP.	LIBELLE	EN +	EN -
901	VOIRIE TERRITORIALE	110 000 000	
902	RESEAUX TERRITORIAUX	65 000 000	
TOTAL GENERAL.....		175 000 000	0
SOLDE.....		175 000 000	

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-28 APF du 11 février 1997 modifiant la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alléation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire.

NOR : DOM9700090DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alléation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 27 janvier 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 65-97 APF/SG du 27 janvier 1997 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 27-97 du 6 février 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 11 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 17 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alléation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17.— Le prix de ces locations est fixé par le conseil des ministres après avis de la commission des évaluations immobilières, sauf en matière de lotissement agricole.

Cet avis est pris en fonction de la valeur vénale du fonds à raison de :

3 % de cette valeur pour le loyer des terres destinées à l'agriculture, à accueillir des aménagements hôteliers ou touristiques, à l'habitat social ou à accueillir des projets à caractère social, éducatif, sportif, culturel ou culturel, réalisés par les congrégations et les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ;

5 % dans les autres cas.

En outre, la commission des évaluations immobilières relève toutes les observations de fait et de droit susceptibles d'éclairer l'autorité compétente sur les modalités de la location à consentir.

L'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération des loyers pendant la durée des études et des travaux pour la réalisation d'opération de développement économique, industriel ou pour la réalisation d'établissements hôteliers ou touristiques. Elle arrête la date à laquelle les constructions devront être achevées. En cas de non-respect de la date d'achèvement des travaux, l'autorité compétente pourra prononcer la résiliation du bail sans indemnité. Elle peut aussi, pour ces mêmes opérations, consentir des loyers réduits pendant tout ou partie de la durée du bail.

Les taux de révision des baux sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission des évaluations immobilières."

Art. 2.— Il est inséré, dans la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alléation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, un article 17 bis ainsi rédigé :

"Art. 17 bis.— Les conditions et prix des locations de parcelles dépendant de lotissements agricoles territoriaux sont fixés par arrêté en conseil des ministres sur proposition de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles.

La commission d'attribution des lots des lotissements agricoles est composée :

- du ministre chargé de l'agriculture, président ;
- du ministre chargé du domaine, membre ;

- de deux conseillers à l'assemblée de la Polynésie française désignés pour représenter la circonscription administrative du lieu de situation du lotissement agricole, membres ;
- du maire de la commune du lieu de situation du lotissement agricole, membre ;
- du président de la chambre d'agriculture et d'élevage, membre ;
- du directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Opunohu, membre ;
- du directeur de la banque Socrédo, membre ;
- du chef du service chargé de l'agriculture, membre ;
- du chef du service chargé de l'administration des archipels, membre ;
- du chef du service des domaines, membre ;
- du directeur des maisons familiales rurales, membre.

Le président de cette commission peut, à titre consultatif, demander à entendre, en raison de ses connaissances d'un problème particulier, tout fonctionnaire ou personnalité de son choix.

La commission d'attribution des lots des lotissements agricoles se réunit sur convocation de son président et délibère valablement si six au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou par toute personne habilitée.

Le secrétariat de la commission et la présentation des dossiers en séance sont assurés par le service chargé de l'agriculture."

Art. 3.— Les décisions n° 1360 ER du 2 mai 1979 et n° 206 ER du 27 janvier 1984 sont abrogées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-29 APF du 11 février 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un avant-projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu l'article 74 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145 DRCL du 2 décembre 1996 du haut-commissaire de la République transmettant à l'assemblée de la Polynésie française pour avis, conformément à l'article 74 de la Constitution, un projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 65-97 APF/SG du 27 janvier 1997 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 29-97 du 6 février 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Considérant que l'avis que doit émettre l'assemblée de la Polynésie française sur l'avant-projet de loi et le code annexé de l'éducation qui lui sont soumis doit principalement reposer sur la double préoccupation suivante de nature à garantir le principe de codification à droit constant : d'une part, vérifier que les dispositions de ces textes n'étendent pas à la Polynésie française des dispositions jusqu'alors non applicables, et, d'autre part, que les dispositions déclarées applicables n'empiètent pas sur les compétences dévolues à la Polynésie française par son statut ;

Dans sa séance du 11 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française est d'avis, pour les motifs détaillés dans le rapport de présentation de la présente délibération, que l'avant-projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation doit être modifié conformément aux observations qui suivent :

1° - *Avant-projet de loi relative à la partie législative du code de l'éducation*

- les articles 2 (santé scolaire) et 3 (établissements publics locaux d'enseignement) ne doivent pas être applicables à la Polynésie française ;
- l'article 5 (abrogation de lois ou parties de loi reprises dans le code de l'éducation annexé) doit tenir compte des observations faites sur le code lui-même, en particulier concernant l'article L.911-4 du livre IX ;
- l'article 6 de l'avant-projet de loi qui déclare applicable à la Polynésie française la totalité de ses articles ne doit en réalité y déclarer applicables que ses articles 1er, 4 et 5 sous réserve des compétences de la Polynésie française.

2° - *Avant-projet de code de l'éducation*

2.1° - Doivent être retirés de la liste des articles déclarés applicables en Polynésie française :

- Livre I : les articles L.111-2, 111-4, 121-1 à 121-4, 121-6, 121-11, 122-1, 122-2, 141-3, 141-8, 150-3, 151-1, 151-2, 152-9, 161-3, 161-4, 161-5 ;
- Livre II : l'article L.251-3 ;
- Livre III : les articles L.313-1 à L.313-3, 331-5, 331-7, 331-8 ;
- Livre IV : les articles L.411-1 à L.411-7, 421-5 à 421-12 ;
- Livre V : les articles L.511-1 à L.511-3, 512-1, 516-1 ;
- Livre VI : les articles L.622-1, 623-1, 624-1, 632-3 ;
- Livre VII : l'article L.721-1 ;
- Livre VIII : l'article L.815-1 ;
- Livre IX : l'article L.952-4.

2.2° - Doivent faire l'objet d'une réécriture, pour tenir compte des observations figurant en 2.1°, les articles L.161-1, L.251-3, L.371-3, L.441-17, L.481-1, L.521-1, L.681-1, L.771-1, L.771-3, L.821-1 et L.971-1.

2.3° - Doit être ajouté à la liste des articles déclarés applicables au titre du livre IX relatif au personnel, l'article L.911-4 s'agissant d'une garantie fondamentale voire statutaire des membres de l'enseignement (substitution de la responsabilité de l'Etat à celle de ces personnels en cas d'accident scolaire).

Art. 2.— A défaut de satisfaction aux demandes figurant à l'article 1er de la présente délibération, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur l'avant-projet qui lui est soumis.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise avec son rapport de présentation au haut-commissaire de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-30 APF du 20 février 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique tendant à instituer quatre impositions cédulaires afin de financer le régime de protection sociale généralisée.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-8 APF du 4 février 1997 portant vœu relatif à la sécurité juridique de certaines dispositions fiscales intéressant le territoire et les communes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1160 PR du 10 février 1997 du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 208 DRCL du 19 février 1997 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ayant pour objet une proposition de loi organique tendant à instituer quatre impositions cédulaires afin de financer le régime de protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-97 APF/SG du 13 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 36-97 du 20 février 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable aux dispositions contenues dans la proposition de loi organique tendant à valider les dispositions de la délibération n° 94-142 AT du 8 décembre 1994.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française confirme le vœu adopté par la commission permanente dans sa séance du 4 février 1997 et tendant à compléter la loi du 24 décembre 1971 par la référence au décret du 5 août 1939 et à valider les perceptions effectuées sur la base de ce décret.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-35 APF du 20 février 1997 émettant un avis sur le projet de loi renforçant la répression et la prévention des atteintes sexuelles contre les mineurs et les infractions portant atteinte à la dignité des personnes.

NOR : AFS970211DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le projet de loi renforçant la répression et la prévention des atteintes sexuelles contre les mineurs et les infractions portant atteinte à la dignité des personnes ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 5 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 37-97 du 18 février 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française est d'avis, pour les motifs détaillés dans le rapport de présentation de la présente délibération, que l'avant-projet de loi renforçant la répression et la prévention des atteintes sexuelles contre les mineurs et les infractions portant atteinte à la dignité des personnes doit être modifié conformément aux observations suivantes :

- les modalités du suivi médico-social doivent être adaptées au contexte spécifique de la Polynésie française, notamment à son organisation juridique particulière, et que doivent être éclaircies les règles de son financement ;

- la poursuite et la répression des infractions contre les mineurs par l'usage des moyens de télécommunications doivent être élargies, donc étendues aux éditeurs de services ;
- les restrictions apportées contre l'exploitation d'établissement offrant des biens et services à caractère pornographique, à titre principal, doivent s'appliquer également aux établissements offrant des biens et services à caractère pornographique, à titre accessoire ;
- les dispositions de l'article 11 du projet interdisant aux commerçants d'offrir des biens et des services à caractère pornographique doivent faire, en Polynésie, l'objet d'une interdiction pure et simple.

Art. 2.— Doivent être expressément exclus de l'applicabilité, comme relevant de la matière de la compétence exclusive du territoire telle que décrite par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, les articles suivants :

- article 5 ; concerne le code de la santé publique : non applicable en Polynésie française ;
- article 26 ; concerne le code de la sécurité sociale : non applicable en Polynésie française ;
- article 29 ; concerne le code des douanes : non applicable en Polynésie française ;
- article 31 ; la loi n° 87-588 n'a pas été rendue applicable à la Polynésie française.

Art. 3.— A défaut de satisfaction aux demandes figurant aux articles 1er et 2 de la présente délibération, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur l'avant-projet qui lui est soumis.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise avec son rapport de présentation au haut-commissaire de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

RESOLUTION de l'assemblée de la Polynésie française.

NOR : SGG9700286ZZ

La Polynésie française est associée à la Communauté européenne dont elle ne fait pas partie, selon les dispositions de l'article 131 de la 4e partie du traité de Rome, qui stipule :

"Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières. Ces pays et territoires, ci-après dénommés 'pays et territoires', sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe IV du présent traité.

Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent."

L'assemblée de la Polynésie française ne peut qu'être d'accord avec l'objectif défini à l'article 131. Malheureusement, ce dernier n'est pas atteint et les obligations imposées à la Polynésie française dépassent largement les avantages qu'elle obtient de son association.

Afin de permettre à la Polynésie française de rester associée à la Communauté européenne, l'assemblée considère indispensable que le régime existant soit rééquilibré, en tenant compte des spécificités territoriales.

L'assemblée de la Polynésie française demande donc au Président de la République que la conférence intergouvernementale pour la révision des traités européens soit l'occasion pour la France de clarifier et d'actualiser les relations entre l'Union européenne et la Polynésie française.

L'assemblée rappelle tout d'abord son attachement à la citoyenneté française et au statut d'autonomie dans la République défini par la loi organique du 12 avril 1996.

Elle constate que rien ne garantit pour l'avenir que les abandons de souveraineté nationale qu'implique l'intégration européenne n'aboutissent pas à réduire les compétences dévolues à la Polynésie française par son statut, et demande instamment que ces compétences soient reconnues et protégées de tout empiètement du droit européen.

Convaincue que le droit de libre installation des Européens étrangers entraînera un risque de déséquilibre social extrêmement grave, elle demande que soit contrôlée en Polynésie française l'installation des ressortissants d'Etats de la Communauté autres que la France.

L'assemblée constate enfin que les avantages douaniers consentis aux produits européens non originaires de France métropolitaine représentent une réduction de recettes budgétaires sans commune mesure avec les aides financières consenties par le fonds européen de développement.

Elle demande donc qu'un fonds spécifique soit créé, dont les interventions aboutiraient au moins à compenser les avantages douaniers consentis par elle.

Dans ce même sens, l'assemblée souhaite que le régime commercial, appliqué à l'entrée dans la Communauté, aux biens produits ou transformés en Polynésie française, corresponde à l'intention affichée dans la 4e partie du traité de Rome.

Celle-ci prévoit que les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du traité.

Ce n'est pas le cas actuellement, et il apparaît ainsi que les avantages consentis par la Communauté aux P.T.O.M. sont largement illusoire.

Dans le cas où ses légitimes demandes ne seraient pas prises en considération, l'assemblée souhaite qu'il soit mis fin à l'association de la Polynésie française avec l'Union européenne sans que, en aucun cas, ne soit changé le statut de la Polynésie et des Polynésiens au sein de la République.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

RECTIFICATIF à la délibération n° 96-168 APF du 19 décembre 1996 complétant la délibération n° 96-114 APF du 21 novembre 1996 modifiant la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création d'un établissement public dénommé Etablissement d'achats groupés (ETAG), parue au J.O.P.F. n° 52 du 26 décembre 1996, page 2272.

Dans l'intitulé de la délibération, dans les visas et à l'article 1er de la délibération :

Au lieu de : "... délibération n° 96-114 APF du 21 novembre 1996...";

Lire : "... délibération n° 96-144 du 21 novembre 1996...".

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 183 CM du 17 février 1997 autorisant la S.A. Kaina Village à occuper divers emplacements supplémentaires de domaine public maritime sis au droit de la terre Putotoro II à Manihi, commune de Manihi, Tuamotu.

NOR : DOM970229AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'extension de l'hôtel Kaina Village, la S.A. Kaina Village est autorisée à occuper, pour une durée de 30 ans, deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 60 a 0 ca en complément de celui autorisé par délibération n° 78-118 du 27 juillet 1978, soit une emprise totale de 3 ha 49 a 0 ca, au droit de la terre Putotoro II, sur le motu Putotoro à Manihi, commune de Manihi, Tuamotu.

Et tel que le tout figure sur le plan de M. Pierre-Jean Picart, architecte, n° 2a, daté du 6 décembre 1996, joint à la demande de concession.

Pour réaliser les travaux de construction et de rénovation de l'hôtel Kaina Village, différentes sociétés commerciales pourront être créées. Elles seront titulaires d'une partie de l'autorisation d'occuper le domaine public correspondant à l'emprise des bungalows et des ouvrages sur le lagon.

Pour l'exploitation de l'hôtel Kaina Village, elles pourront se regrouper en groupements d'intérêts économiques (G.I.E.).

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que la S.A. Kaina Village s'engage à respecter, savoir :

1) La société affectera les emplacements concédés à l'implantation d'installations hôtelières et touristiques de style polynésien comprenant notamment :

- 19 bungalows individuels reliés aux infrastructures à terre par des passerelles et pontons ;
- 2 plates-formes de baignade ;
- 1 fare vidéo ;

- 1 fare billard ;
- 1 fare réception muni d'un ponton aménagé d'une plate-forme ;
- 1 fare activités nautiques avec une passerelle d'accès et des pontons ;
- 1 piscine aménagée d'une terrasse remblayée ;
- 5 motu artificiels d'une superficie respective de 628,42 m², 416,95 m², 240 m², 430 m² et 327 m² ;
- et 1 ponton de 25 m².

2) Elle est en outre autorisée :

- à réaliser des travaux d'extraction destinés à la création d'un chenal d'une superficie de 1.503,72 m² avec une largeur de 10 m et une profondeur variant entre 1 m et 1,5 m ;
- et à assurer le reprofilage de la plage sur un linéaire respectif de 134, 32, 18 et 47 mètres et une largeur moyenne de 1 à 2 m.

Et tel que ces projets ont été définis dans l'étude d'impact réalisée par Carex Environnement et Tahiti Marine Control en septembre 1994.

3) Les constructions seront réalisées avec des matériaux locaux pour préserver l'harmonie du projet hôtelier avec son environnement.

4) Les constructions, installations, de même que les extractions de matériaux coralliens sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

5) La S.A. Kaina Village prendra en charge toutes les conséquences dommageables qu'induiront ces travaux sur les propriétés riveraines.

6) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3.— Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la S.A. Kaina Village s'engage :

- à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux conformément aux directives et recommandations de l'étude d'impact de Carex Environnement et Tahiti Marine Control sus-citée, notamment en ce qui concerne la transplantation des pâtés coralliens, la réalisation du chenal et la protection des zones avoisinant celle des travaux ;
- à entourer les zones de travaux par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen), afin d'éviter toute dégradation de zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbides générés par les engins du chantier.

Art. 4.— La redevance annuelle, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux millions sept cent cinq mille (2.705.000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime, devront être enlevées par la S.A. Kaina Village à ses frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions des articles 2, 3 et 4 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 7.— Les arrêtés n° 270 CM du 15 mars 1995 et n° 772 CM du 5 juillet 1995 sont abrogés.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 185 CM du 17 février 1997 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, pour l'opération du lotissement Tenaho sis vallée de la Nahoata à Pirae par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

NOR : SAU8700197AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-40 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 décembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae du 19 décembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 1997,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), en ce qui concerne les caractéristiques des terrains et les conditions d'implantation des constructions dans le cadre de la transformation d'une propriété bâtie en un lotissement dénommé "Tenaho" sis à Pirae, vallée de la Nahoata, l'opération visant l'accession à la propriété aux occupants actuels des constructions.

Art. 2.— Les dérogations aux dispositions des articles 4H, 8H et 9H du règlement d'urbanisme permettent la division parcellaire en 24 lots bâtis suivant le découpage cadastral (parcelle référencée n° 65 à n° 69 et n° 73 à n° 91, section O1).

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 février 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 204 CM du 20 février 1997 portant nomination des représentants du territoire aux fonctions d'administrateurs de la S.E.M. "Société environnement polynésien".

NOR : ENV9700285AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-5 du 13 janvier 1994 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte ;

Vu l'arrêté n° 39 CM du 15 janvier 1997 portant nomination d'un représentant du territoire pour l'approbation des statuts de la S.E.M. "Société environnement polynésien" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1997,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés aux postes d'administrateurs de la société d'économie mixte "Société environnement polynésien" au titre de représentants du territoire : Mme Grand Simone, MM. Bessert Eugène, Bordet Patrick, Ebb Tinomana, Howell Patrick, Lucas Joseph, Meuel Karl, Puchon Georges, Tahuaitu Jonas, Peauceulier Patrick.

Art. 2.— Le mandat des représentants du territoire prend fin sur décision du conseil des ministres ou lors du renouvellement intégral des membres du gouvernement.

Dans ce dernier cas, le mandat de ces représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

ARRETE n° 205 CM du 20 février 1997 modifiant l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française.

NOR : EN09700273AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-14 APF du 4 février 1997 modifiant la délibération n° 79-9 AT du 19 janvier 1979 portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement, modifiée ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 modifié portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte, modifié ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française est remplacé par :

"Article 1er.— L'équipe administrative de l'école normale mixte de la Polynésie française comprend :

- le directeur ;
- le gestionnaire-agent comptable."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La dernière phrase du 2°) est remplacée par :

"Il informe de sa gestion administrative le conseil d'administration et en rend compte régulièrement au ministre chargé de l'éducation."

La phrase figurant après le premier tiret du 3°) est remplacée par :

"Il établit avec le concours du gestionnaire-agent comptable le projet de budget et le soumet au conseil d'administration. Le budget est exécutoire dans les conditions fixées par les textes applicables aux établissements publics territoriaux d'enseignement."

Dans le 4°), l'expression "chef de service de l'éducation" est remplacée par "ministre chargé de l'éducation" et le dernier alinéa est remplacé par :

"Pourront postuler aux fonctions de directeur de l'école normale mixte de la Polynésie française les fonctionnaires des corps d'inspection de l'éducation."

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est abrogé.

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par :

"Un gestionnaire-agent comptable, nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation, est chargé de la gestion matérielle de l'établissement, du maniement et de la comptabilité des deniers et matières et du service intérieur."

Art. 5.— L'article 5 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est remplacé par :

"Les bonifications indiciaires et les indemnités attribuées au directeur de l'école normale sont fixées par référence aux établissements d'enseignement de 2e catégorie."

Art. 6.— L'article 6 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est remplacé par :

"Il est institué à l'école normale de la Polynésie française un conseil d'administration siégeant soit en formation plénière, soit en formation restreinte comme commission permanente et un conseil des professeurs."

Art. 7.— L'article 7 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le paragraphe a) du quatrième alinéa est remplacé par :

- "a) 5 membres de droit :
- le ministre chargé de l'éducation, *président* ;
 - le chef du service de l'éducation, *1er vice-président* ;
 - le directeur de l'école normale, *2e vice-président* ;
 - le gestionnaire-agent comptable de l'école normale ;
 - un inspecteur-professeur désigné par le ministre chargé de l'éducation sur proposition du directeur."

Le cinquième alinéa est remplacé par :

"Un commissaire de gouvernement assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration et de la commission permanente. Il exerce ses attributions dans les conditions fixées par les dispositions des titres I et II de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement."

Le vice-recteur de Polynésie française assiste à titre consultatif à chaque réunion du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif et en conseil, toute personne dont le concours lui paraît utile."

Le sixième alinéa est supprimé.

Art. 8.— L'article 9 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le cinquième alinéa est remplacé par :

"Le ministre chargé de l'éducation assure la présidence du conseil d'administration."

Le dernier alinéa est remplacé par :

"Les procès-verbaux des séances sont envoyés dans les huit jours suivant celles-ci au président du conseil d'administration pour signature et diffusion aux seuls membres du conseil. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours francs pour en solliciter la modification. Passé ce délai, le procès-verbal est définitivement adopté."

Art. 9.— L'article 11 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le second alinéa est remplacé par :

"Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles des établissements publics territoriaux d'enseignement. A l'exception du compte financier, les délibérations relatives au budget sont rendues exécutoires selon les modalités fixées par l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié. Le compte financier est soumis au conseil des ministres et approuvé par l'assemblée de la Polynésie française. A la diligence du directeur, les textes des délibérations approuvées ou exécutoires de plein droit sont adressés au secrétaire général du gouvernement en vue de leur publication éventuelle au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le directeur certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces délibérations."

Art. 10.— L'article 14 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par :

"La commission permanente de l'école normale mixte de Polynésie française est une émanation du conseil d'administration. Elle comprend :

- le directeur, *président* ;
- trois autres représentants de l'administration :
 - le gestionnaire-agent comptable ;
 - le directeur de l'école élémentaire annexée ;
 - le directeur de l'école maternelle annexée ;
- trois représentants des personnels d'enseignement ou d'éducation ;
- un représentant des personnels administratifs et de service ;
- deux représentants des élèves."

Art. 11.— L'article 15 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par :

"La commission permanente est présidée par le directeur."

Le dernier alinéa est remplacé par :

"Le directeur de l'école normale mixte de Polynésie française peut suspendre l'exécution des décisions prises par la commission permanente. Dans ce cas, il doit saisir le conseil d'administration dans les huit jours qui suivent et en informer immédiatement le ministre chargé de l'éducation."

Art. 12.— L'article 23 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier et le second alinéas sont remplacés par :

"L'ensemble des professeurs constitue le conseil des professeurs. Le conseiller d'éducation, les directeurs ou les directrices des écoles annexes ou d'application prennent part aux délibérations du conseil des professeurs. Les deux élèves-instituteurs, délégués de chaque classe, assistent au conseil des professeurs lorsqu'il est traité de questions concernant leur classe."

Art. 13.— Le chapitre V de l'arrêté n° 1445 SE susvisé concernant le conseil de perfectionnement est abrogé.

Art. 14.— L'article 27 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est abrogé.

Art. 15.— L'article 29 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est remplacé par :

"Art. 29.— Le nombre et la spécification des postes et cours complémentaires sont arrêtés par le ministre chargé de l'éducation après avis du conseil d'administration de l'école normale."

Art. 16.— L'article 30 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est abrogé.

Art. 17.— L'article 31 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est remplacé par :

"Une convention établira les modalités de prise en charge par l'Etat des postes ouverts à l'école normale mixte de Polynésie française."

Art. 18.— L'article 32 de l'arrêté n° 1445 SE susvisé est remplacé par :

“En ce qui concerne les modalités d'inspection, les différents personnels d'enseignement de l'école normale mixte de Polynésie française sont soumis aux règles applicables au sein du ministère de l'éducation de Polynésie française.”

Art. 19.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation et
de la formation supérieure et technique,*
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 206 CM du 20 février 1997 modifiant l'arrêté
n° 1210 CM du 9 décembre 1985 portant création d'un
conseil territorial de la formation.**

NOR : ENC9700280AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1210 CM du 9 décembre 1985 portant création d'un conseil territorial de la formation, modifié par l'arrêté n° 642 CM du 11 juin 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté n° 1210 CM du 9 décembre 1985 portant création d'un conseil territorial de la formation est remplacé par :

“Article 1er.— Il est créé un conseil territorial de la formation chargé de soumettre au ministre de l'éducation des avis, propositions et suggestions sur les actions à entreprendre dans le domaine de la recherche pédagogique et de lui proposer les mesures appropriées pour améliorer la qualité de la formation en vue d'une efficacité optimale de l'enseignement du premier degré (préélémentaire, élémentaire, centres de jeunes adolescents).”

Art. 2.— L'article deux de l'arrêté n° 1210 CM susvisé est remplacé par :

“Art. 2.— Le conseil territorial de la formation a compétence dans les trois domaines suivants :

a) formation initiale des enseignants du premier degré

Il formule des avis, des suggestions et des propositions sur les formations et leur programmation dans le domaine de la formation initiale ;

b) formation continue des enseignants du premier degré
Le programme annuel de formation continue lui est soumis pour avis ;

c) recherche en pédagogie et en didactique
Dans le domaine de la recherche pédagogique, il est tenu informé des recherches en cours, formule des avis et suggestions sur celles qu'il y aurait lieu d'entreprendre, il propose des priorités.”

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1210 CM susvisé est remplacé par :

“Le conseil territorial de la formation est composé ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le ministre chargé de l'éducation.....président ;
- le chef du service de l'éducation.....vice-président ;
- le directeur de l'école normale ;
- le directeur du C.T.R.D.P.

Membres représentants des formateurs de l'école normale :

- un inspecteur-professeur, désigné par le ministre chargé de l'éducation ;
- deux représentants des professeurs de l'école normale, désignés par le conseil d'administration de l'école normale ;
- un directeur d'école annexe ou d'application désigné par le ministre chargé de l'éducation ;
- un instituteur maître formateur des écoles annexes et d'application désigné par le ministre chargé de l'éducation.

Membres représentants des personnels de formation associés :

- deux inspecteurs de l'éducation nationale, désignés par le ministre chargé de l'éducation ;
- un instituteur maître formateur auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale, désigné par le ministre chargé de l'éducation ;
- un enseignant du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, désigné par le conseil d'administration de ce centre.

Membres représentants des personnels :

- deux enseignants du premier degré titulaires, désignés par le syndicat le plus représentatif dont un instituteur maître formateur ;
- deux élèves-instituteurs en formation initiale, désignés par le conseil d'administration de l'école normale.”

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 1210 CM susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par :

“Le conseil se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an et en tout état de cause au cours du premier trimestre de l'année scolaire.”

Le second alinéa est remplacé par :

“En début d'année, il définit le programme des travaux.”

Le troisième alinéa est abrogé.

Art. 5.— L'article 5 de l'arrêté n° 1210 CM susvisé est abrogé.

Art. 6.— L'arrêté n° 1401 CM du 28 décembre 1992 portant création d'une commission de formation continue dans l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation et
de la formation supérieure et technique,*
Nicolas SANQUER.

NOR : DOM9700196AC

Par arrêté n° 184 CM du 17 février 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 419 CM du 14 mai 1993 autorisant la S.A.R.L. Maeva Ia Ora à occuper divers emplacements de domaine public maritime à Temae, commune de Moorea-Maiao, pour la rénovation et l'extension de l'hôtel Ia Ora, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 2, 7°, remplacer le mot "trois" par "six".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 186 CM du 17 février 1997.— A compter du 22 décembre 1996, il est accordé à Mme Elisa Sanford née Snow, veuve de M. Francis Sanford, ancien membre de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement, décédé le 21 décembre 1996 à Faava, une pension de réversion mensuelle fixée aux taux de 20,1 % sur l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale et de 7,37 % sur l'indemnité de membre du gouvernement.

Du 22 décembre 1996 au 30 décembre 1996, l'intéressée percevra 57.851 F CFP.

Au 1er janvier 1997, cette pension s'élèvera à 192.838 F CFP (cent quatre-vingt-douze mille huit cent trente-huit francs CFP) par mois.

Chaque année, l'intéressée devra produire au service des finances et de la comptabilité un certificat de vie.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933-08, article 652-01, du budget du territoire.

NOR : TLS9700285AC

Par arrêté n° 187 CM du 17 février 1997.— Les dispositions de l'avenant n° 1042 DIR/IT/SCT du 11 décembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997 prises par la commission mixte des assurances de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1997 (p. 118), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9700237AC

Par arrêté n° 188 CM du 17 février 1997.— Les dispositions de l'avenant n° 1008 DIR/IT/SCT du 4 décembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997 prises par la commission mixte de l'automobile, réparation,

commerce et activités annexes de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1997 (p. 117), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9700238AC

Par arrêté n° 189 CM du 17 février 1997.— Les dispositions de l'avenant du 23 décembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1997 (p. 120), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9700239AC

Par arrêté n° 190 CM du 17 février 1997.— Les dispositions de l'avenant n° 965 DIR/IT/SCT du 23 décembre 1996 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1997 prises par la commission mixte de l'imprimerie, de la presse et de la communication, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 16 janvier 1997 (p. 119), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DIM9700286AC

Par arrêté n° 191 CM du 17 février 1997.— Est renvoyée en seconde lecture l'adoption des comptes prévisionnels pour l'exercice 1997 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française caractérisés par les données suivantes :

- total des produits	346.572.000 F CFP
- total des charges	346.572.000 F CFP

NOR : TTI9700161AC

Par arrêté n° 192 CM du 17 février 1997.— La convention relative à la cession à la société civile Faahotu Ia Tuhaa Pae de mille six cent vingt (1.620) actions S.N.A. Tuhaa Pae détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de *trois mille soixante-dix* (3.070) F CFP, est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à signer ladite convention.

Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destremeau, Papeete, pendant une période de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SES9700240AC

Par arrêté n° 193 CM du 17 février 1997.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants :

- n° 20 de l'enseignement catholique du premier degré ;
- n° 20 de l'enseignement catholique du second degré ;
- n° 16 de l'enseignement protestant du premier degré ;
- n° 17 de l'enseignement protestant du second degré,

aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 pour le premier degré et le 29 décembre 1975 pour le second degré entre l'Etat et les directions de l'enseignement catholique et protestant. (1)

(1) Ils peuvent être consultés à la direction des enseignements secondaires.

NOR : EMB9700189AC

Par arrêté n° 194 CM du 17 février 1997.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention ci-annexée relative à la réalisation du programme "Photom" en Polynésie française. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : PEL9700226AC

Par arrêté n° 196 CM du 18 février 1997.— Le c) de l'article 1er de l'arrêté n° 86 CM du 23 janvier 1997, portant classification des gardes des médecins dans les structures de la direction de la santé et fixant le montant de l'indemnisation pour participation au service de garde, est remplacé par les dispositions suivantes :

c) Sont soumises à une garde de 3e catégorie les fonctions suivantes :

I.D.V. : Moorea - Médecin généraliste ;

I.D.V. : Taravao - Médecin généraliste.

Le reste sans changement.

NOR : ITS9700058AC

Par arrêté n° 197 CM du 19 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique modifiant la délibération n° 12-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 relative à la rémunération de la formation aux agents recenseurs et contrôleurs du recensement général de la population 1996.

NOR : ITS9700055AC

Par arrêté n° 198 CM du 19 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique validant les décisions n° 1-96 PUB/DIF/SG, n° 2-96 PUB/DIF/SG, n° 3-96 PUB/DIF/SG, n° 4-96 PUB/DIF/SG, n° 5-96 PUB/DIF/SG, n° 6-96 PUB/DIF/SG, n° 7-96 PUB/DIF/SG du 20 juin 1996, portant modification du tarif d'un encart publicitaire.

NOR : ITS9700056AC

Par arrêté n° 199 CM du 19 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique validant la décision n° 8-96 PUB/DIF/SG du 8 août 1996.

NOR : ITS9700057AC

Par arrêté n° 200 CM du 19 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du budget primitif de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1997.

NOR : ITS9700056AC

Par arrêté n° 201 CM du 19 février 1997.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 24-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du programme de travail de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1997.

NOR : DOM9700230AC

Par arrêté n° 202 CM du 20 février 1997.— Est autorisée la concession temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 348 m² sis au droit de la terre Apoehae à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la S.A.R.L. Bloody Mary's.

Et tel qu'il figure sur le plan APS 03 daté de janvier 1996 de M. André Duclerc, ingénieur-conseil, joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, aux conditions suivantes toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° La S.A.R.L. Bloody Mary's affectera les deux emplacements à l'aménagement d'un ponton sur pilotis muni d'une plate-forme d'une superficie totale de 348 m² ;
- 2° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française ;
- 3° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du gouvernement de la Polynésie française ;
- 4° A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-six mille cent francs CFP* (26.100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : TLS9700288AC

Par arrêté n° 203 CM du 20 février 1997.— Les deux représentants des salariés désignés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 sont :

- MM. Frébaut Pierre (Union des syndicats associés des travailleurs de Polynésie française - Force Ouvrière) et Legayic Cyril (Confédération des syndicats indépendants de Polynésie).

Les deux représentants des employeurs désignés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 sont :

- MM. Lehebel Jean-Pierre (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) et Tramini Georges (Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics).

NOR : ICA9700171AC

Par arrêté n° 207 CM du 20 février 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 9 janvier 1997 :

- Délibération n° 2-97 portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 1997 ;
- Délibération n° 4-97 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion versée aux responsables des départements de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'année 1997 ;
- Délibération n° 5-97 fixant les tarifs des prestations complémentaires de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

- Délibération n° 7-97 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1995 ;
- Délibération n° 8-97 portant affectation du résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1995.

Délibération n° 5-97 du 9 janvier 1997

Article 1er.— Sont fixés en annexe les tarifs complémentaires des prestations de l'Institut.

Art. 2.— Les termes des articles 2 et 3 de la délibération n° 3-94 AT du 1er juin 1996 fixant les tarifs des prestations de l'I.C.A. restent en vigueur.

ANNEXE

- 1) *Vente à la minute avec un maximum de 6 plans de stock images*

Terrestre	50.000 F
Aérien	100.000 F
Sous-marin	75.000 F
Archives > 5 ans	100.000 F
- 2) *Vente au plan de stock images*

Terrestre	10.000 F
Aérien	20.000 F
Sous-marin	15.000 F
Archives > 5 ans	20.000 F

Erratum à l'annexe de l'arrêté n° 1434 CM du 24 décembre 1996 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1997, paru au J.O.P.F. n° 1 du 2 janvier 1997, page 20.

Lire l'annexe à l'arrêté n° 1434 CM du 24 décembre 1996 comme suit :

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997

Tableau n° 1-97

(en milliers de F CFP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	600.000						958.930					500.000			2.058.930
APF	158.661														158.661
CESC															0
VP							162.550				500.800		60.000		723.350
MJS	5.000			52.000									55.000		112.000
MFR	682.893													6.741.000	7.423.893
MLA	1.205.446						140.000				4.506.400		22.000		5.873.846
MEC							259.000						104.000		363.000
MED				2.015.162											2.015.162
MEF				40.000											40.000
MSO															0
MSR					665.000					15.400					680.400
MAG				90.238				367.600					135.500		593.338
MCV															0
MEQ		1.725.000	114.900			1.746.000	2.520			85.000					3.673.420
MTR															0
MEN															0
	2.652.000	1.725.000	114.900	2.197.400	665.000	1.746.000	1.523.000	367.600	0	100.400	5.007.200	500.000	376.500	6.741.000	23.716.000

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 94 PR du 20 février 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacquie Graffe, ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Patrick Bordet du 22 février au 14 mars 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 95 PR du 20 février 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, est chargé de

l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 22 au 28 février 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 96 PR du 20 février 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 22 février au 8 mars 1997 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 97 PR du 20 février 1997 portant modification d'une délégation de signature du secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1994 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 12 juin 1991 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1084 CM du 2 novembre 1994 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 686 PR du 18 juillet 1996 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 2550 MFR du 17 juin 1993 portant affectation de M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture de 2e classe, au secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 686 PR du 18 juillet 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, pour les actes énumérés à l'article 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Pérès et de Jean-Paul Galenon, délégation de signature est donnée à M. Karl Doom, pour les actes énumérés à l'article 10."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1997.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 83 PR du 18 février 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs est ainsi modifié :

Au lieu de : Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.), 1 siège, représentée par : Jean Emmanuel Anestides ;

Lire : Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.), 1 siège, représentée par : Patrick Lacour.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1262 MFR du 21 février 1997 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux fonctionnaires de catégorie B du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, chargés des fonctions d'inspecteurs des installations classées, pour une affectation à la délégation à l'environnement.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1207 CM du 7 novembre 1996 portant ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux techniciens chargés des fonctions d'inspecteurs des installations classées ;

Vu la fiche d'engagement de crédits n° 607 MFR/PEL/RFPFR du 17 février 1997 visée par le contrôle des dépenses engagées en date du 18 février 1997,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux fonctionnaires de catégorie B du cadre d'emplois des techniciens, chargés des fonctions d'inspecteurs des installations classées, de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation à la délégation à l'environnement.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription et une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2.

Les dossiers de candidature doivent comporter également les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 26 mars 1997 à 15 h 30.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats seront convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les mardi 15 avril 1997 et mercredi 16 avril 1997 et consisteront en :

- 1) une épreuve de français : composition française sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 2) ;
- 2) une épreuve de mathématiques : deux problèmes dans la même option, au choix du candidat lors de son inscription, soit de mathématiques traditionnelles, soit de mathématiques modernes (durée 4 heures, coefficient 4) ;
- 3) une épreuve de techniques sanitaires (durée 2 heures, coefficient 4) ;
- 4) une épreuve de droit et pratique du service dans le domaine sanitaire (durée 2 heures, coefficient 2).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1) une interrogation sur le programme de physique appliquée et d'électricité (durée 45 minutes dont 15 minutes de préparation, coefficient 2) ;

Par arrêté n°1186 MFR du 18 février 1997.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 2-97 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997 - Tableau n° 2-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR							19.684.000								19.684.000
AT															0
CESC															0
VP															0
MJS															0
MFR	45.127.389														45.127.389
MLA	377.600.750										330.000.000				707.600.750
MEC													54.000.000		54.000.000
MED				153.000.000											153.000.000
MEF															0
MSO															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ						- 79.966									- 79.966
MTR															0
MEN															0
Op. com.					- 84.549										- 84.549
	422.728.139	0	0	153.000.000	- 84.549	- 79.966	19.684.000	0	0	0	330.000.000	0	54.000.000	0	979.247.624

- 2) une interrogation sur le programme de techniques urbaines dans chacune des matières suivantes (durée 45 minutes dont 15 minutes de préparation, coefficient 4) :
 - voirie, circulation et éclairage public ;
 - bâtiment et architecture ;
 - urbanisme ;
 - espaces verts ;
 - autres techniques urbaines (ordures ménagères, eau et assainissement).

- 3) un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général (préparation de 30 minutes, coefficient 2).

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 1997.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1133 MFR du 17 février 1997.— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Temaeva Teputariki Carbayal, ancien agent de police décédé le 15 juillet 1996, est accordée à sa veuve Mme Ruaragi Tuiroro Carbayal née Tagi.

Le montant de cette pension de réversion est porté à 28.000 F CFP (vingt-huit mille francs CFP) par mois et sera versé sur le compte de l'intéressée.

Par arrêté n° 1191 MFR du 19 février 1997.— Mme Maima Siu, présidente de l'Association des parents d'élèves de l'école maternelle Heitama, dont le siège est situé Chemin vicinal de Patutoa (Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs, composé de 20.000 billets de 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 avril 1997 à l'école Heitama.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement versé aux œuvres de l'association : compléments et renouvellement de l'équipement pédagogique, aide au financement des projets pédagogiques, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- éventuellement, le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot	2 A-R PPT/Los Angeles/PPT offerts par Air France	138.000 F CFP
2e lot	1 A-R PPT/Paris/PPT offert par Air France	112.000 F CFP
3e lot	1 A-R PPT/Nouméa/PPT offert par Air Calédonie	90.600 F CFP
4e lot	1 A-R PPT/Nouméa/PPT offert par Air Calédonie	77.760 F CFP
5e lot	1 chaîne en or avec keishis	72.000 F CFP
6e lot	1 chaîne hi-fi Coca-Cola	50.000 F CFP
7e lot	1 paire de boucles d'oreilles offerte par la bijouterie Cathy	49.000 F CFP
8e lot	1 bijou clip avec perle offert par la bijouterie Missir	35.000 F CFP
9e lot	1 tiffaitai	30.000 F CFP
10e lot	1 chaîne hi-fi	29.900 F CFP
11e lot	1 A-R PPT/Bora Bora/PPT offert par Air Tahiti	24.800 F CFP
12e lot	1 perle montée en pendentif offerte par le G.I.E. Poerava Nui	20.000 F CFP
13e lot	1 sac offert par Chic	20.000 F CFP
14e lot	1 plat offert par Chic	20.000 F CFP
15e lot	1 bon d'achat offert par Sipa	20.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 197.265 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 591.795 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 26 mars 1997.

Erratum à l'annexe de l'arrêté n° 184 MFR du 20 janvier 1997 portant délégation n° 1-97 des crédits de paiement du budget 1997, paru au J.O.P.F. n° 5 du 30 janvier 1997, page 202.

Il convient de lire le tableau n° 1-97 joint en annexe à l'arrêté n° 184 MFR du 20 janvier 1997 comme suit :

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997 - Tableau n° 1-97 (en milliers de F CFP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
APF															0
CESC															0
VP							22.200								22.200
MJS															0
MFR	7.500													1.091.000	1.098.500
MLA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSS															0
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ			39.842												39.842
MTR															0
MEN															0
	7.500	0	39.842	0	0	0	22.200	0	0	0	0	0	0	1.091.000	1.160.542

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1134 MLA du 17 février 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Beatrix Tevaiurirau Poroi, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 26 novembre 1995, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m², sis à 2 m du motu Temanutuakau (passe Tamaketa) à Aratika, commune de Fakarava, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 1135 MLA du 17 février 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Beatrix Tevaiurirau Poroi et M. Tepua Pahoa Ioane Taimana, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 5 juillet 1994, de l'autorisation d'occupation temporaire de 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.000 m², sis près de la passe Fainukea à Aratika, commune de Fakarava, destinés à l'exploitation de 4 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 70.000 F CFP.

Par arrêté n° 1136 MLA du 17 février 1997.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Ioane Orbeck, puis au profit de ses petits-fils MM. Ioane Rauhei et Teuira Maire Orbeck à compter du 1er janvier 1997 et ce pour une durée de 9 années, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis face au village Rautini à Arutua, commune de Arutua, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 1137 MLA du 17 février 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Tahiti et dans les fles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua à Ahe, commune de Manihi :

Lire : à 1.760 m du rivage de la terre Mokoiku....

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1138 MLA du 17 février 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de Mme Roti Tereva épouse Peu, l'autorisation d'occupation

temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 ha, sis à la pointe Tareia à Iripau, commune de Tahaa, à 20 m du récif frangeant, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1160 MEN du 17 février 1997 autorisant la "Coopérative des pêcheurs professionnels de Arue" à installer et exploiter une cuve de gazole de 20.000 litres enterrée et une pompe de distribution sur le terrain du complexe sportif de la commune (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Coopérative des pêcheurs professionnels de Arue est autorisée à installer et exploiter un dépôt de gazole constitué d'une cuve de 20.000 litres et d'un distributeur de carburant à quai sur le terrain du complexe sportif à Arue.

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe, rubriques 130 et 132 de la nomenclature des installations classées.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ; toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 4.— Le réservoir fixe est construit suivant les règles de l'art et conforme aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Il est incombustible, étanche, et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 5.— Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 6.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 7.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 8.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 9.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 10.— L'aire de remplissage et de soutirage, les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuve enterrée en fosse

Art. 11.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, doivent être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Cette dalle doit être incombustible.

Art. 12.— La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 13.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et la paroi du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les parois du réservoir enterré doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou bien si l'installation du dépôt a été autorisée sur ce même domaine public.

Les parois du réservoir enterré doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Réservoir enfoui

Art. 17.— On appelle réservoir enfoui un réservoir enterré dont toutes les parois sont flanquées de terre. La couche de terre est d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre au-dessus du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 20.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant une sensibilité particulière au risque de pollution des eaux.

Dispositions applicables aux dépôts enfouis et enterrés en fosse

Art. 21.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 relative au limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Art. 22.— Les parois du réservoir enfoui doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 23.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Lutte contre l'incendie

Art. 24.— Il est interdit de fumer aux abords du stockage d'hydrocarbures, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 25.— On doit disposer pour la protection contre l'incendie du dépôt d'hydrocarbures des moyens d'extinction suivants :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg à proximité de la cuve d'hydrocarbures ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Le matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 26.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 27.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 28.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 29.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 30.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 31.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 50 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 45 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 40 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 45 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 40 dB (A)
- émergence autorisée 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 32.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 33.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 34.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 35 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes. L'exploitant doit disposer de tous matériels utiles pour éviter ou résorber ce type de pollution.

Art. 35.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations doit être établi et peut être exigé.

Art. 36.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 37.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 février 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 1161 MEN du 17 février 1997 autorisant Mme Pauline Youssef, représentante de la S.C.I. Tui Rama, à installer et exploiter un groupe électrogène, un stockage de gaz et une buanderie dans le cadre de l'hôtel Polynesia, sis sur la terre Papuaa, Nunue, commune de Bora Bora, au titre d'une installation de 2e classe.

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— Mme Pauline Youssef, représentant la société civile immobilière Tui Rama, est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques du complexe hôtelier "Le Polynesia" situé sur la terre Papuaa, parcelle 255, à Nunue, dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

Les installations relèvent de la 2e classe, rubriques 118-2, 112-2, 57-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles comprennent :

- un groupe électrogène de 74 kVA ;
- une blanchisserie buanderie de capacité de lavage de 350 kg par jour ;
- deux conteneurs de gaz combustible liquéfié totalisant 1.200 litres.

Prescriptions relatives au groupe électrogène

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plafond et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étage).

La porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Art. 4.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Art. 5.— Installations électriques

Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 7.— Eclairage de sécurité

Le bâtiment doit disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 9.— Groupe électrogène

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Un dispositif doit permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12.— La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 13.— Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— Echappement

L'échappement des moteurs thermiques doit se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Protection contre l'incendie du groupe électrogène

Art. 15.— L'installation doit disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité du groupe électrogène ;
- un extincteur NF MIH à CO₂ de 6 kg à proximité du tableau électrique ;

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils doivent être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Ces matériels sont tenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Prescriptions relatives au dépôt de gazole

Art. 16.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-512 et doivent être fermés. Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité de chaque réservoir, délivré par le constructeur, est joint au dossier. Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais est transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 17.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi.

Tout réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 18.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation d'un réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir doit être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Le matériel d'équipement de chaque réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 20.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 21.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes doivent avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 22.— Les réservoirs journaliers doivent comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 23.— Chaque réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Protection contre l'incendie du dépôt de gazole

Art. 25.— On doit disposer pour la protection contre l'incendie des dépôts d'hydrocarbures de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- un extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg par réservoir ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils doivent être déterminés de façon à ce que les parois du réservoir puissent être efficacement atteintes par deux jets de lance.

Ce matériel doit être conforme aux normes NF 62-201.

Ces matériels sont entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Prescriptions relatives à la buanderie blanchisserie

Art. 26.— Les locaux de l'atelier sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 27.— Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 28.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet d'une autre autorisation.

Art. 29.— Les buées sont évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 30.— Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 31.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 32.— Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, sont installés sur des semelles amortisseurs de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 33.— Les cheminées de l'établissement s'élèvent à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles sont en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Installations électriques

Art. 34.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 35.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 36.— Moyens de secours

On doit disposer pour la défense de la buanderie :

- d'un extincteur NF-MIH CO2 de 6 kg ;
- d'un robinet d'incendie armé de 40 mm. Ce matériel doit être conforme aux normes NF 62-201.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz

Art. 37.— Les cuves doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 38.— L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 39.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 40.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 5 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 41.— Le stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le dépôt doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 42.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs, etc.), ces derniers sont d'un type dit de "sécurité".

Art. 43.— Les cuves de gaz ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 44.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 45.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des cuves et des accessoires dans la zone de protection définie à l'article 5.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les cuves ne fuient pas. Toute cuve défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 46.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux cuves.

Art. 47.— *Moyens de secours*

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins trois extincteurs NF-MIH de 6 kg, appropriés aux risques encourus.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" sont placés en évidence.

Défense incendie des installations classées

Art. 48.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 49.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 50.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution ou de remplissage

Art. 51.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 52.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35 C ;
- MES inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

Par ailleurs le pH des rejets doit être compris entre 6 et 9.

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 53.— L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 54.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 55.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
- de 7 h à 21 h 55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
- de 6 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est préalablement soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 56.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 57.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 58.— L'établissement doit être implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 59.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 60 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 60.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations doit être établi et peut être exigé.

Art. 61.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée par le présent arrêté.

Art. 62.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 février 1997.
Karl MEUEL.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° 11-97 APF/SG du 18 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1079 PR en date du 23 janvier 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1151 PR en date du 5 février 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1160 PR en date du 10 février 1997 et n° 1166 PR en date du 11 février 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-97 APF/SG du 13 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181 PR en date du 17 février 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- projet de délibération portant modification n° 2 du budget de la Polynésie française, exercice 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1997.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 96-80 du 19 décembre 1996 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la délibération n° 89-99 du 29 novembre 1989 portant revalorisation des taux de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Arue ;

Considérant la nécessité de revaloriser à nouveau ces tarifs qui n'ont pas subi d'augmentation depuis 1989 cependant que l'indice du coût de la vie n'a cessé d'évoluer ;

Considérant les coûts importants de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets verts et du déficit de fonctionnement qui en résulte ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 19 décembre 1996,

Le conseil municipal :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1997, les montants de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères sont fixés comme suit :

Désignation	Montants 1990 par an	Montants 1997 par an
Catégorie A : Maisons ou immeubles à usage d'habitation (rez-de-chaussée ou étage)	5.100	7.500
Catégorie B : Immeubles à usage industriel ou commercial	27.000	30.000
Catégorie C : Restaurants, café, bars de tous genres	54.000	60.000
Catégorie D : Hôtels et gams, applicables par trois chambres ou fraction de trois chambres	6.750	9.000
Catégorie E : Hôtels comprenant un restaurant : cumul des redevances prévues aux catégories C et D du présent article	P.M.	
Catégorie F : Immeubles divisés en appartements ou chambres, applicable par appartement et par trois chambres ou portion de trois chambres		
a) appartement	6.750	7.500
b) chambre	2.250	2.500

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 19 décembre 1996.

Le maire,
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 12 février 1997.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé est complété des dispositions suivantes : "Association nationale des premiers secours."

Art. 2.— Il est inséré après l'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé un article 1er.1 ainsi rédigé :

"Les organismes et les associations assurant la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique doivent adresser au préfet du département (SIACEDPC), un mois avant toute ouverture de session de formation, une déclaration comprenant :

"1. La liste nominative et les qualifications des personnes constituant l'équipe pédagogique prévue à l'article 9 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé :

- médecins ;
- maîtres nageurs sauveteurs ou titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation (en cours de validité) ;
- moniteurs des premiers secours titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation (en cours de validité) ;

"2. La liste des matériels et aides pédagogiques mis à la disposition des formateurs pour l'organisation de la session ;

"3. Le calendrier de la planification de la formation (programme, lieux, horaires, responsables des cours, etc.) ;

"4. La copie de la convention de formation proposée à tout candidat, comportant toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée.

"5. La liste nominative des auditeurs admis à suivre la session de formation.

"Le préfet peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions réglementaires et de la conformité des cours au programme officiel. S'il venait à constater un manquement à ces règles, le préfet peut, après mise en demeure :

- "a) Suspendre les sessions de formation ;
- "b) Refuser l'inscription des auditeurs à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- "c) Suspendre l'autorisation d'enseigner aux formateurs ;
- "d) Proposer au ministre chargé de la sécurité civile et au ministre chargé de la jeunesse et des sports de retirer l'agrément national à l'organisme ou à l'association."

Art. 3.— Le directeur de la sécurité civile et le délégué aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1996.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité civile :
L'administrateur civil,
G. WOLF.

*Le ministre délégué à la jeunesse
et aux sports,*

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
G. LESAGE.

DECISION de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer du 30 octobre 1995 relative au fichier des chèques impayés.

Le directeur des Instituts d'émission des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi précitée et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu le décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 88-2 du 19 janvier 1988 de la commission nationale informatique et libertés,

Décide :

Article 1er.— *Objet du traitement*

Le fichier des chèques impayés des Instituts d'émission a pour objet :

- la centralisation des incidents de paiement de chèques pour défaut ou insuffisance de provision, des interdictions d'émettre des chèques mises en œuvre par les banques ("*interdictions bancaires*") ou prononcées par les juridictions pénales ("*interdictions judiciaires*"), ainsi que des décisions de retrait de cartes bancaires ;
- l'enrichissement du fichier central des chèques (F.C.C.) de la Banque de France ;
- la communication de ces renseignements aux établissements habilités à être tirés de chèques, aux autorités judiciaires.

Par ailleurs, en application de la loi n° 91-1382 d 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, les Instituts d'émission informent sélectivement les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques des interdictions et des levées d'interdictions éventuellement prononcées par leurs confrères ou par les tribunaux à l'encontre de leurs clients. A cette fin, les Instituts d'émission reçoivent quotidiennement les informations du fichier des comptes bancaires - FICOPA - tenu par la direction générale des impôts et du fichier des comptes d'outre-mer tenu par l'I.E.O.M. de façon à identifier l'ensemble des comptes tirés de chèques et ouverts par les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une déclaration au fichier des chèques impayés.

Art. 2.— *Conséquences de l'inscription dans le fichier*

Toute banque qui rejette un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre le titulaire du compte de ne pas émettre des chèques, si ce n'est des chèques de retrait ou certifiés jusqu'à régularisation (cf. infra) ou à défaut, pendant dix ans. Elle doit également lui enjoindre de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

L'incident de paiement est déclaré aux Instituts d'émission qui en assurent l'enregistrement dans le fichier des chèques impayés. Ces informations sont ensuite transmises à la Banque de France pour enrichir le F.C.C. Le tireur bénéficie d'une faculté de régularisation permanente ; tant qu'il ne l'a pas exercée, il reste sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques d'une durée de dix ans à compter de la date de l'injonction de ne plus émettre des chèques.

La régularisation intervient dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 ; elle est acquise lorsque le tireur justifie avoir :

- réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible pour permettre son règlement par les soins du tiré ;
- payé le cas échéant, une pénalité libératoire proportionnelle à son montant.

Pendant toute la durée de l'interdiction, l'interdit, qui a été invité par l'établissement tiré à restituer les formules de chèques qu'il détient pour tous les comptes dont il est titulaire, ne peut donc émettre des chèques (autres que chèques certifiés ou de prélèvement) sauf à encourir les peines prévues à l'article 9 de la loi précitée.

L'interdiction judiciaire, prononcée par la juridiction pénale pour une durée d'un à cinq ans, a des conséquences similaires à celles de l'interdiction bancaire. Elle est notifiée par le parquet aux Instituts d'émission qui la porte à la connaissance de l'ensemble des établissements tirés de chèques.

Art. 3.— Catégories d'informations nominatives enregistrées

1. Identité du titulaire du compte

Sont enregistrés, sous cette rubrique, la date de naissance, le nom patronymique, les prénoms, le nom marital, les prénoms du mari, le sexe, le lieu de naissance (dénomination et n° d'immatriculation pour une personne morale) et l'adresse. Ces renseignements sont conservés dans le fichier aussi longtemps que subsiste un incident ou une interdiction dans le dossier de la personne concernée.

2. Information en rapport avec la justice

Dans cette catégorie, figurent, le cas échéant, l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques, la référence du parquet déclarant, la juridiction qui a pris la décision, la date de la décision, les dates de prise d'effet et d'expiration de l'interdiction et la date de diffusion d'office de la décision aux établissements tirés. Ces données sont effacées à la date d'expiration de l'interdiction.

3. Incidents de paiement de chèques

Sous cette rubrique, sont indiqués les dates de création (uniquement lorsque le chèque est émis en violation d'une interdiction d'émettre), de refus de paiement des chèques et de départ de l'interdiction bancaire, le numéro d'enregistrement chez le tiré, le montant nominal, le montant de l'insuffisance de provision, les coordonnées bancaires (code établissement, code guichet, numéro de compte) et, s'il y a lieu, la mention indiquant que l'établissement tiré a déclaré que le chèque a été émis en violation d'une interdiction (bancaire ou judiciaire). Ces informations sont conservées dans le fichier jusqu'à régularisation, ou à défaut, à l'expiration d'un délai de dix ans. Les interdictions bancaires ne sont pas enregistrées en tant que telles mais sont déterminées par la date d'envoi de la lettre d'injonction.

4. Décisions de retrait de cartes bancaires

La date du retrait et les références bancaires sont conservées deux ans à compter de leur enregistrement.

Art. 4.— Destinataires des informations

Les informations enregistrées dans le fichier central des chèques enrichi des informations provenant des D.O.M./T.O.M. sont accessibles à l'ensemble des établissements habilités à être tirés de chèques et aux autorités judiciaires.

Les renseignements communiqués aux établissements habilités à être tirés de chèques sont réservés à leur usage exclusif. Ils doivent être utilisés avec circonspection et ne peuvent être pris en compte dans un système de traitement automatisé dont l'objet ne correspondrait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (décret-loi du 30 octobre 1935 modifié notamment par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991).

Par ailleurs, afin de permettre à la Banque de France d'assurer l'information de toute personne qui lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite en vérifier la régularité du regard de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, les renseignements relatifs

aux caractéristiques des comptes détenus par les interdits sont extraits du fichier central des chèques et intégrés dans le fichier recensant également les chèques volés ou perdus, ainsi que les comptes clôturés (fichier F.N.C.I.).

Les mesures d'interdiction consignées dans le fichier qui ont pour conséquence légale de prohiber la délivrance de formules de chèques aux personnes concernées peuvent également, aux termes de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, constituer pour les établissements de crédit un élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Art. 5.— Droit d'accès et de rectification

Toute personne désireuse de connaître, de contester et, le cas échéant, de faire rectifier les informations que les Instituts d'émission détiennent sur elle dans le fichier des chèques impayés dépose sa demande :

- à Paris, à la division établissements de crédit des Instituts d'émission, 1, cité du Retiro, 75008 Paris ;
- dans les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer auprès des agences de l'I.E.D.O.M. et de l'I.E.O.M. (cf. liste ci-jointe).

La demande, formulée par écrit et signée par le demandeur, doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité. Pour les personnes morales, la demande, signée par un représentant légal de la société, doit être accompagnée des photocopies d'une pièce officielle d'identité de ce dernier et d'un extrait K-BIS de la société.

Les personnes physiques - ou les représentants légaux des personnes morales - peuvent ainsi obtenir communication de l'ensemble des informations recensées sous leur dossier, et toutes explications sur le fonctionnement du dispositif légal et réglementaire relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Les informations sont communiquées en clair.

Le délai moyen pour la communication des informations peut être estimé à cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande régulièrement formulée.

La perception d'une redevance n'est pas envisagée.

Les renseignements figurant dans le fichier des chèques impayés sont communiqués à l'I.E.D.O.M. et à l'I.E.O.M. par les établissements tirés de chèques ou par les parquets. L'origine des informations recensées est indiquée systématiquement aux demandeurs et il revient aux établissements ou parquets déclarants, seuls responsables, de fournir directement aux demandeurs les justifications exigées ou, à défaut, de faire procéder par les Instituts d'émission aux rectifications ou aux radiations nécessaires.

A ce sujet, il convient de préciser que, conformément aux articles 17 et 18 du décret d'application, les Instituts d'émission n'ont aucun pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des avis qu'ils reçoivent, ne peuvent radier un incident de paiement de chèque de leurs fichiers que si l'établissement déclarant leur en fait la demande en attestant que l'une des conditions suivantes est remplie :

- le rejet du chèque ou l'établissement de la déclaration correspondante résulte d'une erreur de ses services ;

- le titulaire du compte a établi qu'un évènement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le compte a entraîné la disparition de la provision ;
- le titulaire du compte a réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré, et payé le cas échéant une pénalité libératoire (cf. loi n° 91-1382).

Dans l'hypothèse où l'établissement déclarant formule, selon cette procédure, une demande de rectification ou de radiation, la modification, une fois effectuée, est portée immédiatement à sa connaissance. Conformément aux dispositions de l'article 17 précité, c'est à cet établissement qu'il incombe d'aviser son client de la modification ou de la radiation effectuée.

Les Instituts d'émission traitent ces demandes de rectification ou d'annulation dans un délai de deux jours ouvrés pour les demandes remises sur support magnétique et de trois jours ouvrés pour celles qui sont remises sur support papier ; ces délais pourront être augmentés, après avis de la C.N.I.L.

Afin de répondre à la préoccupation du législateur d'éviter qu'un renseignement erroné puisse continuer d'être tenu pour valable par l'établissement qui en a eu connaissance, les dispositions suivantes ont été adoptées :

- les Instituts d'émission rappellent à leurs correspondants habituels que les informations transmises sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, qu'elles sont destinées à une exploitation immédiate et qu'il appartient par conséquent aux destinataires de renouveler leurs informations chaque fois qu'ils envisagent de prendre une nouvelle décision en matière de délivrance de formules de chèques ;
- les Instituts d'émission communiquent de manière ponctuelle les rectifications aux établissements de crédit dont le nom et l'adresse lui sont expressément indiqués par l'auteur d'une réclamation justifiée ; l'information souhaitée est ainsi spécialement notifiée aux guichets et aux services bancaires effectivement en relation avec l'intéressé.

Les interdictions judiciaires d'émettre des chèques, prononcées par les tribunaux en vertu de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935, qui sont beaucoup moins nombreuses que les interdictions bancaires, font l'objet d'une diffusion mensuelle systématique auprès de tous les établissements tirés. Dès lors, il va de soi que toute rectification ou annulation d'une interdiction est communiquée dans les mêmes conditions aux destinataires de la liste mensuelle.

En outre, afin d'assurer une diffusion plus rapide et plus sélective de l'information, les établissements tirés sont avisés, après interrogation des fichiers FICOBA et FICOM par la Banque de France, et à l'instar du dispositif retenu pour les interdictions bancaires, des nouvelles interdictions judiciaires et des levées de ces mesures éventuellement prononcées à l'encontre de leurs clients par les tribunaux.

Enfin, il convient de noter que certains contrôles sont effectués par les services chargés du fichier des chèques impayés, de manière systématique et sans attendre d'éventuelles réclamations des personnes recensées.

Art. 6.— La présente décision sera portée à la connaissance des établissements habilités à être tirés de chèques.

Le directeur de chaque agence des Instituts d'émission est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département et territoire intéressé et dans la presse locale.

Fait à Paris, le 30 octobre 1995.
G. AUDREN.

ANNEXE

AGENCES DES INSTITUTS D'EMISSION

AGENCES I.E.D.O.M.

- Pointe-à-Pitre : Boulevard Légitimus, 97110, Pointe-à-Pitre, tél. : 93.74.00, télex : I.E.D.O.M. comptabilité : 919.725, télécopie : 93.74.25 ;
- Cayenne : 8, rue Christophe-Colomb, 97306 Cayenne Cedex, tél. : 30.27.35, télex : I.E.D.O.M. 910.529, télécopie : 30.02.76 ;
- Fort-de-France : Boulevard du Général-de-Gaulle, 97206 Fort-de-France Cedex, tél. : 59.44.04, télex : I.E.D.O.M. 912.673 MR, télécopie : 59.44.04 ;
- Saint-Denis : 4, rue de la Compagnie, 97487 Saint-Denis Cedex, tél. : 21.18.96, télex : I.E.D.O.M. 916.176, télécopie : 21.41.32 ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : 22, place du Général-de-Gaulle, B.P. 4202, 97500 Saint-Pierre, tél. : (508) 41.43.57, télex : I.E.D.O.M. 914.432 QN, télécopie : (508) 41.25.98.

AGENCES I.E.O.M.

- Nouméa : 17, rue de la République, B.P. 1758, Nouméa Cedex, tél. : (687) 27.58.22, télex : INSTOM 3028 NM, télécopie : (687) 27.65.53 ;
- Papeete : 21, rue du Docteur-Cassiau, B.P. 583, Papeete, tél. : (689) 43.09.86, télex : 357 FP, télécopie : (689) 42.48.00 ;
- Mamoudzou : B.P. 500 Mamoudzou, 97600 Mayotte, tél. : (269) 61.05.05, télex : INSTOM 915.804 Mamoudzou, télécopie : (269) 61.05.02 ;
- Mata-Utu : Tepamua B.P. G-5, île de Wallis, tél. : (681) 72.25.05, télex : 5075 WF, télécopie : (681) 72.20.03.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 1997

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 janvier 1997

N° 96-1590-2 MLAAU, Camica, parcelle cadastrée 118, section H, enceinte collège Notre-Dame-des-Anges, extension du préau, création de vestiaires et rangements.

Travaux autorisés le 31 janvier 1997

N° 97-41-1 MLAAU, Mme Rosina Tina Toti épouse Mc Cauley, parcelle cadastrée 757, section T.8 (lot 19 bis du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 janvier 1997

N° 97-10-1 M.L.A.U., M. Victor Salem, parcelle de la terre Teoo à Hitiaa, P.K. 34,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 97-23-1, Mme Gina Teumere Bruneau, parcelle cadastrée 31, section AD (parcelle terre Iriiriahehe I) à Papenoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 21 janvier 1997

N° 97-6-1 M.L.A.U., M. et Mme Richard Boyer, parcelle cadastrée 354, section T.3 (parcelle B, division lot E1, lot E, terre Orofara), lotissement Neti, 1 maison d'habitation ;

N° 97-16-1, Mlle Eva Liant Parker, parcelle cadastrée 99, section K (parcelle terre Tetamaru), P.K. 10, en face de la mairie, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 23 janvier 1997

N° 96-1627-1 M.L.A.U., M. Rodolphe Adams, parcelle cadastrée 8, section R (parcelle terre Teriiri), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 janvier 1997

N° 96-1570-1 M.L.A.U., M. Gérard Li, lot 34 du lotissement Hitiraa Mahana, 1 maison d'habitation ;

N° 97-29-1, M. et Mme Jean-Marie Auméran, parcelle cadastrée 75, section V.2 (lot 5, parcelles 1 et 1 bis, terre Vaiotoe), près de la menuiserie Tirao, 1 maison d'habitation ;

N° 97-33-1, M. Jimmy Teururai et Mlle Chantal Thunot, parcelle cadastrée 476, section W2 (lot 35 du lotissement "Les Alizés", 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1997

N° 97-53-1 M.L.A.U., Mlle Tatiana Tefoofa, parcelle cadastrée 332, section V.1 (lot 2, lotissement Potaa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 29 janvier 1997

N° 97-62-1 M.L.A.U., Mlle Moea Cina Cheung, parcelle cadastrée 165, section AE (parcelle, terre Tufareura - Teahutaa), P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1997

N° 96-1650-1 M.L.A.U., Mme Joséphine Robson, parcelle cadastrée 123, section AN (succession Uraea a Tefana), P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 janvier 1997

N° 96-1144-1 M.L.A.U., M. Marc Ferrand, parcelle cadastrée 229, section AR (lot 260 du lotissement Lotus), enrochement.

Travaux autorisés le 21 janvier 1997

N° 97-17-1 M.L.A.U., M. Alexis Chongue et Mlle Josiane Lis, parcelle cadastrée 102, section AV (lot 128, lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation ;

N° 97-34-1, M. Augustin Manua Tehei, parcelle cadastrée 34, section M (parcelle a terre Vaitahuri 2), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 janvier 1997

N° 97-13-1 M.L.A.U., M. et Mme Georges Gallet, lot 7 du lotissement "Tevaitte Bordes" à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 janvier 1997

N° 97-19-1 M.L.A.U., Mme Reinette Auster, lot D du lotissement d'une parcelle de la propriété "Henri Oliver" à Faaone, P.K. 51,500, côté mer, 1 abri de jardin.

Travaux autorisés le 29 janvier 1997

N° 97-44-1 M.L.A.U., Mme Noëla Teaoatea née Tauru, lot 8 bis des terres Tutoia 3, Atitaraoa 1 à Afaahiti, P.K. 3,700, côté mer, 1 local "rangement" avec salle d'eau.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 23 janvier 1997

N° 96-1529-1 M.L.A.U., M. et Mme Alexis Haoatai, parcelle terre Taipoararua, lot 4 à Toahotu, P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1997

N° 96-1497-3 M.L.A.U., S.A.R.L. Vaitie, parcelle lot 2, terres Haare, Teapaate et Matiehanihani à Teahupoo, fin de la route de ceinture, 1 bâtiment à usage de pension de famille.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 21 janvier 1997

N° 97-36-1 M.L.A.U., M. Fred Tehanin (fils), parcelle, terre Farepotee I à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1997

N° 97-40-1 M.L.A.U., Mlle Marianne Tehei, parcelle, terre Atipahani à Mataiea, P.K. 48,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 9 janvier 1997

N° 96-1587-1 M.L.A.U., M. Heimata Teriierooiterai, lot 16 du lotissement Arii Nui à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1997

N° 96-1578-1 M.L.A.U., Mme Judith Teiva épouse Tau, terre Maraearo à Tikehau, 1 maison d'habitation ;
N° 96-1579-1, M. David Totai Teiva, terre Maraearo à Tikehau, 1 maison d'habitation ;
N° 96-1580-1, Mlle Dania Bellais, terre Maraearo à Tikehau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1997

N° 96-1634-1 M.L.A.U., M. Teriitehau Vaea Rémy Tau, parcelle cadastrée 4, section A1 (parcelle, terre Tevairaataamure (P.P. n° 60) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 9 janvier 1997

N° 96-1283-1 M.L.A.U., M. Garry Butscher, parcelle cadastrée 51, section B2 (terre Vairua) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 janvier 1997

N° 96-1611-1 M.L.A.U., M. et Mme Bernard Jacquot, parcelle cadastrée 136, section A6 (parcelle, terre Tearia) à Takapoto, quartier Fakatopatere, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 15 janvier 1997

N° 96-1586-1 M.L.A.U.T.G., M. et Mme Maratino Mamatui, parcelle, terre Tekoaoa (P.P. n° 167) à Rikitea, Mangareva, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1997**

Travaux autorisés le 22 janvier 1997

N° 96-1632-1, Mme Tiare Atiu, parcelle cadastrée 46, section C (parcelle, terre Tepeti I), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 1997

N° 96-1621-1, M. et Mme Charles Ternaux, parcelle cadastrée 126, section R.2 (lot 24, lotissement Vetea Nui), 1 annexe et 1 clôture ;

N° 97-27-1, M. Khi Mene Hoang, parcelle cadastrée 23, section E (lot J de la propriété Lamotte), 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
DE COMMODO ET INCOMMODO**

AVIS D'ENQUETE n° 105 MEN/ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène GE7 sur la commune de Moorea-Maiao, parcelle de la terre domaniale Tupai sise dans la zone industrielle de Vaiare,

Une enquête publique est ouverte à compter du 10 mars 1997 jusqu'au 9 avril 1997.

L'installation comprend les matériels suivants :

- un groupe électrogène d'une puissance de 3.155 kVA à 720 tr/mn de marque Wartsilä Diesel ;
- une salle des machines pour recevoir le groupe électrogène ci-dessus ;
- un local destiné à abriter deux transformateurs élévateurs de puissance 4000 kVA - 5500 V/20000 V ;
- un dallage sur lequel seront installés les aérorefroidisseurs.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, à la délégation à l'environnement, où seront recueillis tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09).

Fait à Papeete, le 20 février 1997.

*Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.*

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 27 février au 12 mars 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,97
Suisse	1 franc suisse	70,53
Italie	100 lires	6,18
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	102,66
Australie	1 dollar	80
Nouvelle-Zélande	1 dollar	71,61
Canada	1 dollar canadien	75,38
Hong Kong	1 dollar	13,25
Singapour	1 dollar	72,23
Fidji	1 dollar	72,63
Allemagne	1 deutsche mark	61,35
Pays-Bas	1 florin	54,57
Suède	1 couronne suédoise	13,90
Norvège	1 couronne norvégienne	15,43
Danemark	1 couronne danoise	16,08
Autriche	1 schilling	8,72
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	84,02
Grande-Bretagne	1 livre sterling	167,62
Euro européen	1 Ecu	119,06

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1997**

N° 26.529-A du 6 Panis Dominique
N° 26.530-A du 6 Ramirez Carmen épouse Teixeira
N° 26.531-A du 6 Tairapa Wilfred Vairaaotoa
N° 26.532-A du 6 Tepava Alice épouse Tairapa
N° 26.533-A du 6 Teroiatea Benjamin Teikitaatoua
N° 26.534-A du 7 Rosique Jean Marc

N° 26.535-A du 7 Dhers Lucien Jean-Jacques
N° 26.536-A du 7 Rossard Georges Henry
N° 26.537-A du 7 Tama Narevaneva Edmée
N° 26.538-A du 7 Taruoura Christophe Tehau
N° 26.539-A du 7 Cathelain Taoutaha Philippe
N° 26.540-A du 7 Chambo Ernest Vehiatua
N° 26.541-A du 7 Maufene Charles Heitapu
N° 26.542-A du 7 Mourareau Virginie Taimana
N° 26.543-A du 7 Peretia Théodore
N° 26.544-A du 7 Pua épouse Taaviri Sandrine Mahinano

N° 26.545-A du 7	Yamani Nadia	N° 26.611-A du 20	Bernast Marianne
N° 26.546-A du 7	Fritsch Stéphane Philippe Albert	N° 26.612-A du 20	Colombani Atatere Antoine
N° 26.547-A du 7	Loyau Argine Sidonie	N° 26.613-A du 20	Lucas Philip
N° 26.548-A du 8	Chanzy épouse Peignon Marie-Claude	N° 26.614-A du 20	Romain épouse Moitrel Marie Pascale Thérèse
N° 26.549-A du 8	Tchong Gamaliela Daniel	N° 26.615-A du 20	Stoecklin Georges Eric Régie
N° 26.550-A du 8	Genois Chantal épouse Rousseau	N° 26.616-A du 20	Tetuaveroa Anne Heiouu
N° 26.551-A du 8	Houze Christophe Robert André	N° 26.617-A du 20	Woun Lin Aristil Licot Terihauaitu
N° 26.552-A du 8	Tinorua Hana épouse Tihoni	N° 26.618-A du 20	Yuars Guy Henri Jean Claude
N° 26.553-A du 8	Vongue Pierre	N° 26.619-A du 20	Joufoques Bertrand
N° 26.554-A du 8	Amaru épouse Chung Marceline	N° 26.620-A du 20	Kostic Snezana
N° 26.555-A du 8	Baron Christian Pierre Luc	N° 26.621-A du 21	Leterme Marcel Charles
N° 26.556-A du 8	Tehevini Sylvie Vaetini	N° 26.622-A du 21	Tinitua Francklein
N° 26.557-A du 8	Bouteau Marc	N° 26.623-A du 21	Taerea Eddy Tamariera
N° 26.558-A du 9	Davois André Heinui	N° 26.624-A du 21	Ravatuva Tony Hiti
N° 26.559-A du 9	Naore épouse Paepaetaata Tehaponi	N° 26.625-A du 21	Pascal épouse Millecamps Sophie Jeanne
N° 26.560-A du 9	Tauaroa épouse Poulain Mélinda	N° 26.626-A du 21	Paofai Carlina Katia Vaihere
N° 26.561-A du 9	Viriama Michel	N° 26.627-A du 21	Opuu Stéphane Tetauru
N° 26.562-A du 9	Chambard François Paul Franck	N° 26.628-A du 21	Namour Christian Didier Thierry
N° 26.563-A du 9	Hokauhmano Vehine Heekua Hitinui épouse Teikihuavanaka	N° 26.629-A du 21	Mahaa épouse Mau Ariifano Eliza
N° 26.564-A du 9	Naudin Daniel	N° 26.630-A du 21	Herlemme Lucia Raymond
N° 26.565-A du 9	Puhetini Napoléon	N° 26.631-A du 21	Gil Magali Michelle Josette
N° 26.566-A du 9	Traguan Régis Clément Marc	N° 26.632-A du 22	Mu Wen Kuan Sébastien
N° 26.567-A du 9	Teikiteetini Sabine Tepuvahiei	N° 26.633-A du 22	Touatini Léonard
N° 26.568-A du 9	Utia épouse Teikiteetini Sidonie	N° 26.634-A du 22	Teihoarii Pereta Mélanie
N° 26.569-A du 10	Simon Jean Pierre	N° 26.635-A du 22	Maruhi Tuarae
N° 26.570-A du 10	Chonsui épouse Vivish Antonina Vaite	N° 26.636-A du 22	Lee Jérôme Auguste
N° 26.571-A du 10	De Muylder Gérard	N° 26.637-A du 22	Lacour épouse Tihoni Terouru Angéline Bemadette
N° 26.572-A du 10	Dudes Roger Michel Theuura	N° 26.638-A du 22	Dioux Pierre Marie Charles
N° 26.573-A du 10	Faivre Thierry Marcel Maurice	N° 26.639-A du 22	Bodin Heinui Mélinda Jeanne
N° 26.574-A du 10	Haumani Stanley	N° 26.640-A du 22	Arutahi Francine
N° 26.575-A du 10	Lasserre Michel	N° 26.641-A du 23	Yeou Nagan Sing Ling
N° 26.576-A du 10	Mo Roberto	N° 26.642-A du 23	Tuhiti Constant Eliakima
N° 26.577-A du 10	Moanarua-Fuller épouse Chavey Daphné Pascale Wanda Témaire	N° 26.643-A du 23	Tsang Hon Yen Pepe
N° 26.578-A du 10	Tauotaha Eulalie Hélène	N° 26.644-A du 23	Temauroora épouse Punu Mamoe Germaine
N° 26.579-A du 13	Arui Jean-Pierre Toma	N° 26.645-A du 23	Teahamai Poema
N° 26.580-A du 13	Guilloux Michel	N° 26.646-A du 23	Tama Joana Gilberte
N° 26.581-A du 13	Maoni Didier Heimana	N° 26.647-A du 23	Paofai Fernand
N° 26.582-A du 13	Poïrette Jean Pierre	N° 26.648-A du 23	Iedra Pierre Bruno
N° 26.583-A du 13	Shan Angéla	N° 26.649-A du 23	Haamarurai Francis Tuterai
N° 26.584-A du 13	Tetuanui Jeannot	N° 26.650-A du 23	Dauet Stéphane Jérôme
N° 26.585-A du 13	Vancheri Willy Roger	N° 26.651-A du 23	Chung Shin Denis Sin Teng
N° 26.586-A du 14	Bolvin Armand Christian	N° 26.652-A du 23	Chailly Jean Louis
N° 26.587-A du 14	Cheval Olivier Louis (2e jumeau)	N° 26.653-A du 24	Tuavia Puanu
N° 26.588-A du 14	Demont Teiva Dominique Marius	N° 26.654-A du 24	Teriinochorai Raina
N° 26.589-A du 14	Dordillon Yvette Christiane épouse Kaiha	N° 26.655-A du 24	Takehita Kimiyo
N° 26.590-A du 14	Maoni Laiza épouse Hurupa	N° 26.656-A du 24	Pohue Tema
N° 26.591-A du 14	Tahu épouse Toatiti Vahine	N° 26.657-A du 24	Budan Marjorie Paule Vaionea
N° 26.592-A du 14	Tauraa Régina Epeneta	N° 26.658-A du 27	Matthieu Pascal Dominique
N° 26.593-A du 14	Teriiohania épouse Lee Sylvia Tepapanui	N° 26.659-A du 27	Morvan Fabrice
N° 26.594-A du 14	Tinirau Michel Tohu Kamake	N° 26.660-A du 27	Roussety épouse Hunck de Boxel Marie Désirée Doreen
N° 26.595-A du 15	Germa Eric	N° 26.661-A du 27	Shane épouse Chung Luk Hélène
N° 26.596-A du 15	Soriano Francisco	N° 26.662-A du 27	Teamo Temarii
N° 26.597-A du 16	Purakaeke épouse Paemara Hélène	N° 26.663-A du 28	Ah Min Mario
N° 26.598-A du 16	Haapa Gontrau	N° 26.664-A du 28	Cuneo Daniel Henry Guy
N° 26.599-A du 16	Pietri Cyrille	N° 26.665-A du 28	Faana Tamataarua
N° 26.600-A du 16	Tchang Benjamin Augustin	N° 26.666-A du 28	Florès Benette
N° 26.601-A du 17	David Bruno Raymond	N° 26.667-A du 28	Gerault Alain Bernard
N° 26.602-A du 17	Doom Gilbert	N° 26.668-A du 28	Hurupa Timi Jean
N° 26.603-A du 17	Itchner Stephen Manarii	N° 26.669-A du 28	Lehartel épouse Simeton Patricia Moevai
N° 26.604-A du 17	Limon Bernard	N° 26.670-A du 28	Papai Anatole Tavita
N° 26.605-A du 17	Lovisa Gilles Henri Claude	N° 26.671-A du 28	Perez Francisco Tamatoa
N° 26.606-A du 17	Lucas Charles Matahi	N° 26.672-A du 28	Salvanayagam Robertson
N° 26.607-A du 17	Mataoa Maëa Dolorès	N° 26.673-A du 28	Samin Amen
N° 26.608-A du 17	Teiva Frédéric Tauraa	N° 26.674-A du 28	Sibille Nicolas Philippe
N° 26.609-A du 17	Teura épouse Gentilhomme Patricia Olga Moea Vaite	N° 26.675-A du 28	Teaue Raymond
N° 26.610-A du 17	Teupoo Charles Timi	N° 26.676-A du 28	Changues Gustave
		N° 26.677-A du 30	Natua épouse Pautheha Augustine

N° 26.678-A du 30 Del Corona Brigitte Louise
 N° 26.679-A du 30 Colombatto Laure Marie Claude
 N° 26.680-A du 30 Taimana Peretai
 N° 26.681-A du 30 Vahine Marc
 N° 26.682-A du 30 Descamps Erol Gery Terai
 N° 26.683-A du 30 Laurent Raphaël
 N° 26.684-A du 30 Moearo épouse Toofa Putoru
 N° 26.685-A du 30 Opeta Jean Marie
 N° 26.686-A du 30 Peckett Linda
 N° 26.687-A du 30 Rua Marihauri
 N° 26.688-A du 30 Schoultz Patricia Alice Lucienne
 N° 26.689-A du 30 Svenson Carl Guy Taaroarii

Inscriptions de sociétés

N° 6.062-C du 6 S.C.A. "Makai pearls"
 N° 6.063-B du 6 S.A.R.L. "Planète mode"
 N° 6.064-B du 6 S.A.R.L. "Maupiti express"
 N° 6.065-B du 8 S.A.R.L. "Microtech Polynésie"
 N° 6.066-B du 13 S.A.R.L. "Asie du sud-est et monde import" A.S.E.M.I.
 N° 6.067-C du 13 S.C. "Costa"
 N° 6.068-B du 13 S.N.C. "Kaofe"
 N° 6.069-B du 13 S.N.C. "Alamanda"
 N° 6.070-B du 13 S.N.C. "Domino"
 N° 6.071-B du 13 S.N.C. "Lagon bleu"
 N° 6.072-B du 13 S.N.C. "Maya"
 N° 6.073-B du 13 S.N.C. "Saba"
 N° 6.074-C du 14 S.C. "Tuhiti"
 N° 6.075-B du 15 S.A. "Société de transformations industrielles"
 N° 6.076-B du 16 E.U.R.L. "Art signs"
 N° 6.077-C du 17 S.C. "Société de participations pour la distribution"
 N° 6.078-B du 17 S.A.R.L. "Fare Nui locations"
 N° 6.079-C du 17 S.C. "Tamahana"
 N° 6.080-C du 17 S.C. "Atiio"
 N° 6.081-C du 17 Société de participations hôtelières polynésiennes
 N° 6.082-B du 17 S.A.R.L. "Inge - Pêche"
 N° 6.083-B du 17 S.A. "Carex environnement"
 N° 6.084-B du 17 E.U.R.L. "Labopac"
 N° 6.085-B du 17 E.U.R.L. "Star voyage Pacific"
 N° 6.086-C du 17 S.C. "Tetou"
 N° 6.087-B du 20 S.A.R.L. "Armement Arevamanu"
 N° 6.088-B du 20 E.U.R.L. "Tahiti aquatique"
 N° 6.089-C du 21 S.C.A. "Matureivavao - Les aceteons"
 N° 6.090-B du 21 S.N.C. "B.U.S. 96"
 N° 6.091-B du 22 S.A.R.L. "Te Pari"
 N° 6.092-B du 22 S.A.R.L. "Capiti"
 N° 6.093-B du 22 S.A.R.L. "International trading company"
 N° 6.094-C du 22 S.C. "S.P.M. Cook"
 N° 6.095-B du 23 E.U.R.L. "Bora Bora camera shop"
 N° 6.096-C du 23 S.C.I. "Tehere"
 N° 6.097-B du 24 E.U.R.L. "Moorea Tautai"
 N° 6.098-C du 24 S.C. "Hitirela"
 N° 6.099-B du 27 S.A.R.L. "Société d'ingénierie et de gestion" S.I.G.
 N° 6.100-B du 27 S.A.R.L. "Spirit music"
 N° 6.101-B du 30 S.A.R.L. "Oceam rayonnage"
 N° 6.102-B du 30 S.A.R.L. "Best home service"

Radiations de personnes physiques

N° 4.791-A du 6 Dragacci Jean-Luc
 N° 17.731-A du 6 Doom Maiana
 N° 18.076-A du 6 Rochette David
 N° 22.342-A du 6 François épouse Drouet Dominique
 N° 23.713-A du 6 Moreau Jean-Paul
 N° 25.112-A du 6 Durand Gérald
 N° 25.334-A du 6 Vane Julien
 N° 25.329-A du 6 Pere Rahiti
 N° 25.536-A du 6 Chaussinand Thierry

N° 22.717-A du 7 Degage Ma Mere Louise
 N° 23.896-A du 7 Marama Karl
 N° 26.527-A du 7 Hiva Manuera Tyrone
 N° 25.937-A du 7 Tehaurai Hubert Moana
 N° 25.917-A du 7 Huuti Louis
 N° 22.063-A du 7 Lepean Félix
 N° 19.642-A du 7 Tchen épouse Karlyak Fock Thai
 N° 25.105-A du 7 Tere Catherine
 N° 25.907-A du 8 Mairau épouse Coupel Teoo
 N° 25.642-A du 8 Passalacqua Christine
 N° 6.813-A du 8 Mahuru Tataroroarivaahu
 N° 10.880-A du 8 Langlois Terii
 N° 7.075-A du 9 Amaru Manea
 N° 11.021-A du 9 Aka Revey
 N° 19.473-A du 9 Ah Sam Edwige épouse Tekohueteta
 N° 19.950-A du 9 Cornuel Serge Alex
 N° 24.685-A du 9 Teanopunua épouse Ataeta Tetorinui
 N° 25.699-A du 9 Lejeune Hervé
 N° 26.126-A du 9 Beudin Jérémy Benoit
 N° 26.211-A du 9 Pernik Sandrine
 N° 26.364-A du 9 Boutet Christophe
 N° 24.084-A du 10 Ortega Gines
 N° 21.910-A du 10 Girard Eric
 N° 1.779-A du 10 Toofa Raymonde
 N° 20.935-A du 10 Tiahau Aromatauhia Roland
 N° 23.817-A du 10 Tamati Rosine
 N° 25.388-A du 10 Tinitua Francklin
 N° 26.365-A du 13 Taurua Mark Désiré
 N° 25.719-A du 13 Degage Winston
 N° 25.139-A du 13 Cabas Nicole
 N° 22.975-A du 13 Teritehau Marie-Rose Vanaa
 N° 22.552-A du 13 Utia épouse Simon Henriette
 N° 26.289-A du 14 Leou On Justine
 N° 26.224-A du 14 Tama Alban Anatole
 N° 26.042-A du 14 Lenoir Heima
 N° 25.805-A du 14 Atamu Lisa
 N° 24.126-A du 14 Teto Ingrid
 N° 23.063-A du 14 Toti Walter Hinahina
 N° 10.924-A du 14 Hoara Max
 N° 18.469-A du 14 Konsia Richard
 N° 25.889-A du 15 Wohler Hubert
 N° 24.610-A du 15 Amaru épouse Tereino Mireille
 N° 20.595-A du 15 Taamino épouse Wohler Diane Marci
 N° 20.445-A du 15 Taurua Wilfred Teuira
 N° 15.974-A du 15 Lillix Christopher Beecher
 N° 12.958-A du 15 Varet René
 N° 25.885-A du 15 Hoparau Nehemia Guillaume
 N° 18.116-A du 16 Vongue Marcel
 N° 26.230-A du 16 Otto épouse Paitia Irma
 N° 26.113-A du 16 Wong Fo Kouli Enzo Mote
 N° 25.441-A du 16 Moeau Teheura Edward
 N° 19.759-A du 16 Jourdain Giovanni Heimanu
 N° 26.169-A du 17 Doom Tetuahitia Moeata Christine
 N° 25.834-A du 17 Castagnoli Armando Rehia
 N° 20.046-A du 17 Hennequin Thierry Pierre
 N° 19.211-A du 17 Natiki épouse Teivao Toinette
 N° 18.843-A du 17 Woun Lin Jerry Tava
 N° 18.779-A du 17 Tehoiri épouse Ly Tihina
 N° 7.739-A du 17 Teina Alphonse
 N° 6.717-A du 20 Fareea épouse Faatini Emma
 N° 12.186-A du 20 Natua épouse Lau Elina
 N° 19.816-A du 20 Harrys Maevatua Tetohu
 N° 20.921-A du 20 Bennett Tahurai Raumati
 N° 21.100-A du 20 Tahuhuterani Gilbert
 N° 22.358-A du 20 Utia Titaina
 N° 23.276-A du 20 Ihorai épouse Utia Claire Marie-Jeanne Marie
 N° 25.620-A du 20 Taero Elvis Vaea Teritaunua
 N° 26.088-A du 20 Maheaha épouse Huna Rosa Papaura

N° 26.406-A du 20 Tava Lucien
 N° 21.646-A du 21 Boissin épouse Alaux Cécile Maryse
 N° 25.583-A du 21 Mopi épouse Agnie Teuratetunui
 N° 25.574-A du 21 Tematahotoa Laurent lotefa
 N° 24.129-A du 21 Pionneau Dominique
 N° 21.210-A du 21 Manea Christian
 N° 15.295-A du 21 Siu Neyen
 N° 13.485-A du 21 Plovier Carole
 N° 9.258-A du 22 Fassain Bernard
 N° 25.647-A du 22 Macarez Valérie
 N° 25.555-A du 22 Rooarii Wīda Helfara
 N° 20.425-A du 22 Rasselet Fabrice Moana
 N° 20.390-A du 22 Tuiho Joseph Vinamu
 N° 17.820-A du 22 Harehoe Benoit Gilbert
 N° 26.474-A du 23 Taputu Terii Hortense
 N° 26.473-A du 23 Maamaatuaiahutapu Eric
 N° 26.237-A du 23 Williams épouse Teua Tevahine Tuheiariki
 N° 26.610-A du 23 Jean Marie Christine
 N° 25.312-A du 23 Teahui Anita
 N° 24.630-A du 23 Chanson Cyril
 N° 24.137-A du 23 Bastian Gilles
 N° 7.925-A du 23 Bouteiller René
 N° 26.427-A du 24 Teuira Heiarī Gene Elie
 N° 25.681-A du 24 Tchen épouse Repsher Tania
 N° 25.629-A du 24 Lalouze Moana Denise
 N° 21.948-A du 24 Garbutt Elvina
 N° 19.292-A du 24 Ouvrard Philippe
 N° 14.549-A du 24 Tutahiragi Mana
 N° 3.971-A du 27 Ly Kui Tching
 N° 15.119-A du 27 Tamarooha Daniel
 N° 17.307-A du 27 Kohumoetini épouse Pahuri Aline
 N° 23.621-A du 27 Aharau Léonard
 N° 24.102-A du 27 Tiaehu Varuatevivirau
 N° 25.141-A du 27 Mahaa Ellane
 N° 26.512-A du 27 Tuanua épouse Tauraatua Rosina
 N° 20.236-A du 28 Taupua Anita
 N° 21.027-A du 28 Toomaru épouse Atheo Marie
 N° 21.933-A du 28 Tekurahopu Teanau
 N° 24.038-A du 28 Chung Franck
 N° 24.903-A du 28 Vanaa Maono
 N° 25.289-A du 28 Martison Jon
 N° 25.568-A du 28 Riveta Mataitea
 N° 26.092-A du 28 Tiaahu Paul
 N° 26.281-A du 28 Ellis Vahinetua
 N° 26.590-A du 28 Maoni épouse Hurupa Laiza
 N° 4.748-A du 28 Puputauki épouse Tetoe Katarina
 N° 15.257-A du 28 Harrys Taufa
 N° 16.242-A du 28 Gnalata Guy
 N° 1.118/58 du 28 Wong Pepe Marie
 N° 13.652-A du 28 Foulaux Camille
 N° 20.302-A du 30 Vaki Mahitete
 N° 21.318-A du 30 Niviere Guy
 N° 23.681-A du 30 Faivre épouse Huaatua Mareta
 N° 25.232-A du 30 Teikihokatua Thierry
 N° 25.845-A du 30 Menager Yves
 N° 26.016-A du 30 Martin Robert
 N° 26.189-A du 30 Pollock épouse Tevaearai Beryl
 N° 26.293-A du 30 Mataiki Florence
 N° 17.443-A du 30 Smidt Jacques
 N° 20.768-A du 30 Flohr Giordani
 N° 22.018-A du 30 Fareata Kelly
 N° 22.135-A du 30 Tefau Patrice
 N° 24.399-A du 30 Lubin Dorothy
 N° 26.246-A du 30 Ahnne André
 N° 26.248-A du 30 Mauhara Madeleine
 N° 26.445-A du 30 Tehoiri Fetuirarii

Radiations de sociétés

N° 1.767-B du 6 S.A. "Socimat Polynésie"
 N° 865-B du 10 S.A.R.L. "Polynésie cars"

N° 2.157-B du 10 S.A.R.L. "Loting et Cie" dénommée "Pacificar"
 N° 2.695-B du 10 S.A.R.L. "Pautu Martin"
 N° 3.959-B du 10 S.A.R.L. "Pacificar Huahine"
 N° 4.326-B du 10 S.A.R.L. "Enerforme"
 N° 4.555-B du 10 S.A.R.L. "Le nettoyage industriel"
 N° 4.629-B du 10 E.U.R.L. "Centre d'affaire polynésien"
 N° 4.653-B du 10 S.A.R.L. "Point 12"
 N° 4.889-B du 10 S.A.R.L. "L'écho de Tahiti Nui"
 N° 5.217-B du 10 S.A.R.L. "Import 3"
 N° 2.608-B du 13 S.A.R.L. "E.S.P.C. Entreprise spécialisée piscines et carrelages"
 N° 1.199-B du 13 S.A.R.L. "Naiti-sport Raiatea"
 N° 4.797-B du 14 S.A.R.L. "Electro service import"
 N° 5.306-B du 16 S.A.R.L. "C.C.I.S.M. Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers"
 N° 3.873-B du 20 S.A.R.L. "Société commerciale et industrielle du Pacifique" S.C.I.P.
 N° 5.722-B du 24 S.A.R.L. "Réparations express navires"

Fait à Papeete, le 10 février 1997.
 Le greffier en chef,
 Claude L.Y.

Cabinet de Me GIAU-LAU et Autres Avocats Associés
 S.E.L.A.R.L.
 Au capital de 5.000.000 FCP
 Angle des rues Lagarde et Général-de-Gaulle
 B.P. 1415 PAPEETE
 R.C.S. : 5871 - B
 N° TAHITI : 368465

L'assemblée générale des associés réunie le 18 février 1997 a décidé de nommer M. James LAU en qualité de cogérant associé. Il exercera ses fonctions conformément aux articles 14 et suivants des statuts. Les fonctions de M. James LAU en qualité de cogérant ont débuté rétroactivement à compter du premier janvier 1997.

Pour avis :
 La gérance,
 Me Etienne GIAU.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AREAREA
 Société civile immobilière en cours de constitution
 au capital social de 180.000 FCP
 Siège social : TARAVALO, Domaine POMARE
 B.P. : 50405 Pirae

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1997, les associés de la société civile immobilière dénommée "AREAREA" ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient "SCI AREAREA NUI".

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Le Gérant.

OCEA S.A.R.L.
 S.A.R.L. au capital social de 2.000.000 FCP
 Siège social : Lotissement TE TAVAKE, PUNAAUIA
 R.C. : 4782 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 1997, les associés ont décidé une augmentation du capital social de 2.000.000 FCP à 4.000.000 FCP

réalisé au moyen de l'émission au pair de 200 parts nouvelles de 10.000 FCP libérées intégralement à la souscription.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION RIMA RAURII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 1997)

Président d'honneur : TEIHOTAATA Philippe
Présidente : AMARU Rosina
Vice-président : AHUPU Taurua
Secrétaire : AHUPU Paul
Secrétaire adjointe : AMARU Manette
Trésorière : AHUPU Luc
Trésorier adjoint : PURAKAUEKE Jean-Marie

VAHINE HERE NO BORA BORA

Modifications des statuts

Le nouveau siège se situe B.P. 185, Vaitape, Bora Bora.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1997)

Présidents d'honneur : M. le maire de Bora Bora
CLARCK Ginette
LOUSSAN Elise
Présidente : MAUEAU Loana
Vice-présidente : SZENK Claudia
Secrétaire : WONG SANG Gloria
Secrétaire adjointe : TAPUTEA Mimosa
Trésorière : HAUATA Martine
Trésorière adjointe : JUVENTIN Christine

AAHIATA - ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 1996)

Présidente : DUBOIS Charlotte
Secrétaire : BECQUET Patrick
Trésorière : GIRARD Marie-Claire

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1996)

Président : DOOM Roger
Vice-président : TANEMATEA Elisa
Secrétaire : TEORE Taréva
Secrétaire adjoint : MOROHI Augustin
Trésorier : TAUATITI Averii
Trésorier adjoint : ROMEA Teraparaii

ASSOCIATION TIAI NUI HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 1997)

Président : MAUNIER Philippe
Vice-président : AMARU Jules
Secrétaire : GARNIER Gérard
Secrétaire adjointe : TAUOTAHA Sylvia
Trésorière : BAUMERT Marguerite
Trésorier adjoint : BRODIEN Stanley
Assesseur : LAW Nadia

ASSOCIATION VAITITARA NO TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1997)

Présidente : LINTZ Gladys
Vice-présidents : COULON Raphaël
CARLSON Dany
Secrétaire : SARCIAUX Hans
Secrétaire adjoint : DEPIERRE Jean-Luc
Trésorier : TEUAPIKO Francis
Trésorier adjoint : TEPING Ferdinand
Assesseurs : SARCIAUX Aurore
PAOFAAITE John
TERIIRERE Jean-Baptiste

ASSOCIATION TAMARII VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1997)

Présidents d'honneur : REID Georges
POUIRA Elvina
CHUNG SI MAN Tehaamaru
Président : MOANA Rodolphe
Vice-présidente : MOORIA Marianne
Secrétaire : MOORIA Rémi
Secrétaire adjointe : FAOA Césarine
Trésorier : MALTERE Oscar
Trésorière adjointe : TEIRI Nathalie
Commissaires aux comptes : TETOE John
PIHA Paulette

ASSOCIATION L'ORQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 1996)

Présidente : CHAZOTTES Marielle
Secrétaire : MAECHLER Jacque
Trésorier : MARICAN Loïc

ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ATHLETIC MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1996)

Président : HUUKENA Damien
Vice-président : HUUKENA Jean
Secrétaire : PUHETINI Elisabeth
Trésorière : HUUKENA Antonina
Trésorière adjointe : TEIKITOHE Fabienne

**CONSEIL DES FEMMES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1997)

Présidente d'honneur : SARCIAUX Elisa
Présidente : LAGARDE Haamoetini
Vice-présidentes : NENA Juliette
HELME Tepora
BAUWENS Teuraheimata
Secrétaire : JOQUEL Titaua
Secrétaire adjointe : RAOULX Raymonde
Trésorière : JONC Rose
Trésorière adjointe : BAUMERT Marguerite
Assesseurs : TAPATOA Marguerite
POMMIER Anne-Marie
Commissaires aux comptes : TEMAROHIRANI Martine
LE GAYIC Béatrice

CLUB GYMNASIQUE FEMININE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1996)

Présidente : GALLON Aline
Vice-présidente : LAPORTE Nicole
Secrétaire : MEYSENQ Guylaine
Secrétaire adjointe : BARBE Yolante
Trésorière : MOREL Dominique
Trésorier adjoint : LACHAUX Christian

ASSOCIATION FOLKLORIQUE RAIATEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 1996)

Présidente d'honneur : SHAM KOUA Teura
Présidente : TEUIAU Murielle
Vice-présidente : EBB Elsa
Secrétaire : THUNOT Herenui
Secrétaire adjointe : GOLTZ Reva
Trésorier : THUNOT Rainui
Trésorière adjointe : NADJARIAN Loréna
Commissaires aux comptes : MU Yves
MEYER Gonzague
EBB Yannick
Assesseurs : GOLTZ Gérard
PUNUATAAHITUA Louis
TENIARAHI Angéline
TEHUITUA Paloma
GOLTZ Mabel
FEUTI Alda

**FEDERATION DES PROFESSEURS FRANÇAIS
RESIDANT A L'ETRANGER SECTION DE POLYNESIE
FRANÇAISE**

Modification des statuts

Le siège de l'association se situe désormais à Taravao,
B.P. 7188.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1996)

Présidente : BASCOU Anne
Vice-présidente : PLEUTIN Jacqueline
Secrétaire : POIRIER Michel
Trésorier : TSING Robert
Trésorière adjointe : ESCHENLOR Nicole

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 1996)

Présidente : HOLOZET Claudine
Vice-président : MAI Alphonse
Secrétaire : CHONG Brigitte
secrétaire adjointe : OOPA Nancy
Trésorière : SALFATI Edwige
Trésorière adjointe : DEGAGE Errol

ASSOCIATION ARTISANALE POANERE RAIARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 1997)

Présidente : HANERE Maria
Vice-président : MATI Yves
Secrétaire : AMO Maire
Secrétaire adjoint : FULLER Bruno
Trésorière : AMO Yoana
Trésoriers adjoints : HAOA Clément
TEMURI Huguette
AMO Hubert
HOMAI Bellonah

ASSOCIATION FAAA BOXING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1997)

Président : YEUNG André
Vice-présidents : VIVISH Francis
ELLIS Rongo
Secrétaire : FELIOT Gérard
Secrétaire adjoint : ROBSON Alain
Trésorier : TOPA Merehau
Trésorier adjoint : HAMBLIN Edouard

CLUB BALL TRAP DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1997)

Président d'honneur : MAVRO Marc
Président : BROTHERS Pierre
Vice-président : HOFFMAN Lucien
Secrétaire : PENI Haunui
Secrétaire adjointe : BROTHERS Manola
Trésorier : BARSINAS Maurice
Trésorier adjoint : ARIIPEU Angélo
Directeur technique : TEIEFITU Edmond
Directeur technique adjoint : BROTHERS Abraham
Directeur de tir : BAMBRIDGE Rooma
Directeurs de tir adjoints : TEVEPAUHU Jackie
TEIEFITU Lucien
LY WING Emile
SULPICE Désiré

**ASSOCIATION SPORTIVE SOUS-DISTRICT
VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA**

Erratum au renouvellement du bureau de l'Association sportive sous-district volley-ball de Nuku Hiva, paru au J.O.P.F. n° 51 du 19 décembre 1996, page 2254.

Au lieu de :

Secrétaire : TEIKITEETINI Charles
 Secrétaire adjointe : TEVENINO Rita

Lire :

Secrétaire : TEVENINO Rita
 Secrétaire adjoint : TEIKITEETINI Charles

ASSOCIATION TAMARII TEMANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (10 décembre 1996)

Président : VANE Jean
 Vice-présidents : BROTHERS Damas
 CHAPMAN Francis
 PAHI Anthony
 Secrétaire : TEHURITAU Yolande
 Trésorière : BROTHERS Tatiana

ECOLE DE KUNG FU DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (25 janvier 1997)

Président d'honneur : PAIE Eric
 Président : LAUFATTE Simon
 Vice-président : TETUANUI Ataria
 Secrétaire : TATOA Ernest
 Secrétaire adjoint : FORTIN Noël
 Trésorier : WONG Laurent

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (25 septembre 1996)

Présidente : MANDELERT Marie-Claude
 Secrétaire : GARNIER Yves
 Trésorier : CASAUBON Francis
 Membres : ROLLAND Christine
 SAVIGNY-GUILLEN Marie-Noëlle

**FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU LYCEE-COLLEGE POMARE IV**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (26 septembre 1996)

Président : TRINKL Guillaume
 Vice-président : MARCEL Jean Lucien
 Secrétaire : BAUER Olivier
 Secrétaire adjointe : ADAMUATAME Valencia
 Trésorière : LEFOC Georgette
 Trésorière adjointe : TAOATA Poëiti

FOYER SOCIO-EDUCATIF DE NOTRE-DAME DES ANGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (21 février 1997)

Président : POTELLE Jean-Pierre
 Vice-présidente : AROMAITERAI Mirella
 Secrétaire : GONZALEZ Yann
 Trésorier : TRILHA Jean-François

TENNIS CLUB DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (24 janvier 1997)

Présidente : ELLACOTT Yolande
 Vice-présidents : DENSAT Turia
 MANUTAH I Eritana
 Secrétaire : BURNS Victoire
 Secrétaire adjoint : LO Alexis
 Trésorier : CHEUNG Joseph
 Trésorier adjoint : MAKITUA René
 Commissaires aux comptes : BECLE Maryse
 YAO Alphonse

ASSOCIATION SPORTIVE PATOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (5 février 1997)

Président : TEHAAMOANA Pierre
 Vice-présidente : TEAHUI Magalie
 Secrétaire : TEHAAMOANA Louise
 Secrétaire adjoint : TEKOHUOTETUA Etienne
 Trésorier : DUPONT Jean-Claude
 Trésorier adjoint : BARSINAS Joël

ASSOCIATION AGRICOLE TEMOKO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (6 janvier 1997)

Président : KOHUMOETINI Etienne
 Vice-président : BRUNEAU Edgard
 Secrétaire : MOTUEHITU Caroline
 Secrétaire adjointe : TAMARII Jeanne
 Trésorier : KOHUMOETINI Opu
 Trésorier adjoint : KOHUMOETINI Marcel
 Assesseur : KOHUMOETINI Eulalie

ASSOCIATION SPORTIVE AREARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (29 janvier 1997)

Présidents d'honneur : MATEAU Roo
 TAVITA Etera
 Président : MAARO Edwin
 Vice-président : MATEAU Armand
 Secrétaire : CHONG Jacques
 Secrétaire adjoint : REVAE Gaston
 Trésorière : MATEAU Vanina
 Trésorier adjoint : TEINAORE David

ASSOCIATION HEIVA NUI I MATAIREA
(Récépissé n° 197-97 DRCL/A du 18 février 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 février 1997 entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 11 juillet 1901 dénommée "Heiva Nui I Matairea".

Son siège social est fixé à Fitiï, île de Huahine. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer l'organisation des fêtes et manifestations diverses qui se produiront sur l'île de Huahine. Elle organisera notamment le "Heiva I Matairea" qui se déroule généralement vers le mois de juillet à août. A cet effet, elle pourra :

- négocier avec les pouvoirs publics toutes aides financières et logistiques ;
- organiser avec les différentes associations le déroulement des différents concours ;
- décider des montants à allouer aux différents gagnants suivant les disponibilités obtenues ;
- sensibiliser la population à ces différentes manifestations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROURA Firta
Vice-président	: PAHAPE Julien
Secrétaire	: TEPA Fabrice
Secrétaire adjointe	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Trésorier	: MAITERAI Vincent
Trésorier adjoint	: LEE Robertino

ASSOCIATION PAPEARI BOXING-CLUB

(Récépissé n° 177-97 DRCL/A du 14 février 1997)

Extraits de statuts

L'association sportive dite "PAPEARI BOXING-CLUB" de la commune associée de Papeari a été fondée le 8 février 1997.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au domicile du président à Papeari. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

L'association a pour objet de mettre en place et de favoriser la pratique des activités physiques et sportives et en particulier celle de la boxe. Elle organisera également les activités ayant pour but l'éducation de cette discipline aux jeunes désireux de pratiquer la boxe jusqu'au professionnalisme.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AH MIN Rodrigue
Vice-président	: TEROROTUA Steven
Secrétaire	: TAVANAE Bruno
Secrétaire adjoint	: TAMAITITAHIO Temoo
Trésorier	: LUCAS Yannick
Trésorier adjoint	: TAMAITITAHIO Gino

ASSOCIATION JEUNESSE MOTIO

(Récépissé n° 672-96 DRCL/A du 19 février 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "JEUNESSE MOTIO", fondée le 18 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la lutte contre la délinquance ;
- la mise en place d'activités de jeunesse, sportive et culturelle ;
- la mise en place de structures d'animation en faveur des jeunes.

Elle a son siège social à Teroma, n° 23, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATER Maurice
Vice-président	: MATUI Roo
Secrétaire	: PATER Turaham
Secrétaire adjointe	: MATUI Ginette
Trésorière	: TAUMAU Juliana
Trésorière adjointe	: PITO Tania
Assesseurs	: PATER Anita PATER Teiva
Commissaire aux comptes	: PATER Elvis

ASSOCIATION TE PU O TE VAI NO FAA'A

(Récépissé n° 198-97 DRCL/A du 18 février 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 janvier 1997, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association du personnel du service hydraulique TE PU O TE VAI NO FAA'A.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à la mairie de Faa'a, service hydraulique à Saint-Hilaire, B.P. 60002, Faa'a, tél. : 83.35.33, Fax : 83.02.34.

Cette association a pour objet de :

- conserver et renforcer les liens d'amitié qui unissent le personnel du service hydraulique de la commune de Faa'a ;
- faciliter, par tous les moyens, l'entraide sous toutes ses formes ;
- organiser des loisirs et déplacements ;
- créer et de promouvoir au sein de l'association, les activités sportives, artistiques et culturelles.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHIN Norbert
Vice-président	: TERITEHAU Firmin
Secrétaire	: WONG Heimata
Trésorier	: HAUATA Eden
Assesseurs	: MANUEL Tauarai MARAE Itaata

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE FAANUI

(Récépissé n° 139-97 DRCL/A du 10 février 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE FAANUI", fondée le 24 janvier 1997, a pour objet

la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du tennis de table, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à FAANUI, BORA BORA. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAMBLIN Heimata
Vice-président	:	TEHUIOTOA Samuel
Secrétaire	:	GUILLOUX Alphonse
Secrétaire adjoint	:	TEAHURAI Pietri
Trésorier	:	CHUNG WING KONG Alfred
Trésorier adjoint	:	ARIIVEHEATA Michel

GRUPE D'ACTION CONTRE L'EVOLUTION DU SIDA A TAHITI (G.A.C.E.S.T.)

(Récépissé n° 222-97 DRCL/A du 21 février 1997)

Extraits de statuts

L'association G.A.C.E.S.T., fondée le 17 février 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper des médecins, leurs malades, des bénévoles de la santé en vue d'agir contre l'évolution du SIDA à Tahiti et de venir en aide aux plus démunis par des actions concrètes, un soutien moral et toutes les actions connexes.

Elle a son siège social à l'hôpital Mamao, médecine A, Papeete, B.P. 6543, Faa'a, 98702, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NOBLE Maurice
Vice-président	:	GERAULT Alain
Secrétaire	:	MAILLARD Sophia
Trésorier	:	LAILLE Lewis
Conseiller social	:	RAU Jean-Claude
Conseillère médicale	:	PAPOUIN Micheline
Conseillers médicaux	:	NGUYEN Lam Ngoc SOUBIRAN Gilles

ASSOCIATION SYNDICALE "SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT VAIUMETE" DE UA HUKA - MARQUISES

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts qui existeront entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement "VAIUMETE".

Est membre de l'association, tout propriétaire pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots divis du lotissement.

L'adhésion à l'association et le consentement écrit dont fait état l'article 5, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1865 résultent de tout acte de mutation des terrains, objet des présentes.

Cette association syndicale a pour objet :

- l'entretien des biens communs à tous les propriétaires du lotissement constituant les éléments d'équipement du lotissement et compris dans son périmètre, notamment canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- l'appropriation desdits biens ;
- la création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment, la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le syndicat sera dénommé "SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT VAIUMETE", situé à Ua Huka (îles Marquises).

Son siège est fixé à Ua Huka, lieudit "VAIUMETE". Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune, par simple décision du directeur de l'association syndicale.

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Directrice	:	SCALLAMERA Florentine
Directeur adjoint	:	AH-SCHA Venance
Secrétaire	:	TEATIU Napoléon
Secrétaire adjointe	:	BROWN Colette
Trésorière	:	BROWN Gérida
Trésorière adjointe	:	TAAVIRI Josiane

ASSOCIATION TIRAUROA

(Récépissé n° 194-97 DRCL/A du 18 février 1997)

Extraits de statuts

L'association "TIRAUROA", fondée le 7 février 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des agriculteurs de la section de commune de Hitiaa ;
- assurer les relations entre les agriculteurs et les organismes privés ou publics ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de l'agriculture ;
- aider au développement professionnel de ses membres.

Elle a son siège social à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BARBOS Valentin
Vice-président	: FAANA Rico
Secrétaire	: HAPAIRAI Victor
Secrétaire adjoint	: SAMINADAME Michel
Trésorier	: HAPAIRAI Amosa
Trésorier adjoint	: SAMINADAME Marius

TE AROHA NO TE MISSION

(Récépissé n° 228-97 DRCL/A du 24 février 1997)

Extraits de statuts

L'association a pour objet de rapprocher les jeunes du quartier TE AROHA MISSION CATHOLIQUE sur tous les plans (spirituel, matériel, moral, loisirs, sport, culturel, etc.) afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (drogue, l'alcool) notamment en organisant des réunions, fêtes, tournois sportifs, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé dans le quartier Te Aroha de la Mission.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TIATIA Enoha
Vice-présidente d'honneur	: HUAA Jeannette
Président	: GRAFFE François
Vice-présidente	: MANA Emma
Secrétaire	: MAHAI Sandra
Secrétaire adjoint	: TEANIHI Taoahere
Trésorière	: GRAFFE Béatrice
Trésorier adjoint	: TEMAURI Samuel
Assesseurs	: TEANIHI Lewis TOUAITAHAUTA Jean-Claude
Commissaires aux comptes	: TEANIHI Mauri HURIA Sylvain

ASSOCIATION ROHE A TOA

(Récépissé n° 142-97 DRCL/A du 10 février 1997)

Extraits de statuts

L'association ROHE A TOA, fondée le 11 janvier 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de défendre les intérêts de la famille, d'aménager et de mettre en valeur les terres Veroia.

Elle a son siège dans la vallée de la Punaruu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUHOE Roger
Président	: TUAHIVAATETONOHITI Victor
Vice-président	: TUHOE Elie
Secrétaire	: TUHOE Yolande
Trésorier	: TUHOE Gérard
Trésorière adjointe	: BELLAIS Augustine

ASSOCIATION MEARAU A TUHEIAVA

(Récépissé n° 218-97 DRCL/A du 20 février 1997)

Extraits de statuts

L'association "Mearau a Tuheiava", fondée le 24 janvier 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- rassembler les familles issues de Mearau a Tuheiava ;
- découvrir les liens familiaux et resserrer ces liens en favorisant les rencontres familiales ;
- mettre en valeur les personnes âgées de ces dites familles ;
- construire l'arbre généalogique des familles issues de Mearau a Tuheiava ;
- rechercher les filiations collatérales de la famille issue de Mearau a Tuheiava.

Elle a son siège social à Pirae, B.P. 5642.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MEUNIER Annie
Vice-président	: WOUN-LIN Licot
Secrétaire	: TUHEIAVA Eliane
Secrétaire adjoint	: SVARC Maire
Trésorière	: TUHEIAVA Hina
Trésorier adjoint	: PUTOA Rudolph

NIUA TO'U ORA

(Récépissé n° 64-97 DRCL/A du 28 janvier 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 novembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est "NIUA TO'U ORA".

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres et à développer leurs activités.

Le siège social est fixé à POUTORU. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: EBB Heirama
Vice-présidente	: TEHAHE Marianne
Secrétaire	: HAHE Levy
Secrétaire adjoint	: RAINO Utarii
Trésorière	: PEU Thérèse
Trésorière adjointe	: ROITAI Linda
Assesseur	: MANUTAHU Mateha

TE MATA ARA O TE UI HOU

(Récépissé n° 217-97 DRCL/A du 24 février 1997)

Extraits de statuts

L'association "TE MATA ARA O TE UI HOU", fondée le 5 décembre 1996, a pour objet :

- de veiller à l'épanouissement de la jeunesse ;
- d'informer sur les problèmes touchant à la santé de la population ;
- de défendre les intérêts ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur notamment des jeunes ;
- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Le siège social de l'association est fixé à l'infirmerie de Fare, HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BEYLIER Thierry LAO MAO Hon Sha TAUMIHAU Andréa
Président	:	MAI Daniel
Vice-président	:	BARF Alex
Secrétaire	:	BUTSCHER Edmée
Secrétaire adjointe	:	PIHA Lucette
Trésorier	:	TEPA Fabrice
Trésorier adjoint	:	FIMEYER Didier

ASSOCIATION KIBBOUTZ

(Récépissé n° 19-97 DRCL/A du 19 février 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. Elle fait suite à l'association KIBBOUTZ, déclarée le 4 janvier 1996, et couvre l'ensemble des îles Sous-le-Vent.

L'association prend le nom de Association KIBBOUTZ.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'apporter sa contribution à toute action de développement dans les domaines social, économique, sportif, culturel et environnemental du fenua.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	NATUA Marurai
Président	:	NATUA Justin
Vice-présidents	:	PAIMATA Jean-Louis NATUA Eliane
Secrétaire	:	NATUA Vaea
Secrétaire adjointe	:	NATUA Odile
Trésorier	:	NATUA Carlos
Trésorier adjoint	:	NATUA Windolina
Assesseurs	:	NATUA Cyril PAIMATA Naumi

LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du mercredi 19 février 1997 :

10 19 20 24 37 47Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	146.617.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.337.909
5 bons numéros.....	350	139.363
4 bons numéros.....	21.293	2.927
3 bons numéros.....	432.928	272

Deuxième tirage du mercredi 19 février 1997 :

3 7 16 17 32 37Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnant (pour 40 F CFF)
6 bons numéros.....	3	101.863.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	6.822.818
5 bons numéros.....	432	113.727
4 bons numéros.....	27.366	2.290
3 bons numéros.....	501.776	236

LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du samedi 22 février 1997 :

5 9 13 22 41 46Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	50.455.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	28	522.090
5 bons numéros.....	649	78.090
4 bons numéros.....	31.416	2.018
3 bons numéros.....	550.079	218

Deuxième tirage du samedi 22 février 1997 :

7 14 21 28 36 45Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	21	14.925.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	44	333.818
5 bons numéros.....	1.733	29.181
4 bons numéros.....	53.036	1.200
3 bons numéros.....	585.076	200

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'Aménagement (édition 1996).....	2.950 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénal (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché).....	2.250 FCP

Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991.....	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahtiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.680	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les files.